

**RAPPORT D'ACTIVITÉS**  
**DU CONSEIL SUPÉRIEUR**  
**DE L'AUDIOVISUEL**

Autorité de régulation de l'audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles

**11**



**RAPPORT D'ACTIVITÉS**  
**DU CONSEIL SUPÉRIEUR**  
**DE L'AUDIOVISUEL**

Autorité de régulation de l'audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles

**11**



Editorial	6
Les recommandations du Collège d'autorisation et de contrôle (CAC)	8
Les autorisations et déclarations (CAC)	12
Le contrôle (CAC)	20
Les instructions	30
Les décisions et les sanctions (CAC)	36
Les avis du Collège d'avis (CAV)	56
Les relations extérieures	62
Gestion	84
Annexes	86
Table des matières	88
<b>FOCUS</b>	
La radio numérique terrestre	18
L'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle	28
Médias et élections	54
Un engagement fort dans les relations internationales	60

*Ce rapport d'activité est imprimé sur papier recyclé.  
Il est également accessible sur le site <http://rapport2011.csa.be>*

## UNE RÉGULATION CONNECTÉE

Dialogue avec les acteurs du secteur, écoute du public, recherche prospective et transparence : l'année 2011 a vu se consolider les quatre grands axes sur lesquels se déploie l'action du régulateur de l'audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, définis par le Bureau du CSA et travaillés par l'ensemble de ses équipes.

Dans un environnement concurrentiel difficile, parfois tendu, l'existence d'un lieu de rencontres et de débats est essentiel à la compréhension, l'appropriation et la mise en œuvre d'un cadre réglementaire destiné à garantir l'équité de tous les acteurs du secteur, le développement d'activités économiques et culturelles et la promotion de la création et l'expression libres. La culture de corégulation est encore plus récente et émergente que la culture de la régulation elle-même (celle-ci fêtera ses quinze ans seulement cette année), néanmoins, le CSA prend à cœur de multiplier les initiatives et les processus de consultation, de médiation et d'émulation pour clarifier des règles, sceller des engagements collectifs ou engranger des progrès au bénéfice de l'ensemble du paysage. La participation de nombreux acteurs, le volontarisme de certains et les contributions constructives de plusieurs, ont permis d'animer, de faire avancer et de faire aboutir concrètement de nombreuses discussions sur des sujets aussi variés que l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, la définition de règles communes sur la couverture médiatique des campagnes électorales, la promotion des œuvres européennes sur les services de vidéos à la demande ou le périmètre de la régulation des nouveaux services de médias audiovisuels. C'est une dynamique que l'ensemble du

CSA considère comme essentielle au développement du secteur, soumis à de nombreuses incertitudes, et qui devra continuer à bénéficier, dans les prochaines années, d'une attitude ouverte et constructive de la part du secteur pour donner tous ses fruits sur le long terme.

La régulation ne peut se concevoir, ni se construire, sans se nourrir des perspectives, des préoccupations et des interpellations du public – un public pour lequel elle a été précisément mise en œuvre. S'il n'existe pas « un » public (ni pour les médias, ni pour le régulateur), il existe néanmoins une multitude de points de vue sur les médias et d'attentes envers ceux qui les font vivre et ceux qui les contrôlent. Dans des écoles comme au Parlement, ainsi qu'au sein de plusieurs associations, le CSA a multiplié, cette année encore, les rencontres, les échanges et les débats afin d'expliquer son action, répondre aux interrogations et entendre les opinions les plus multiples. Nous sommes présents sur twitter (@csabelge), que nous utilisons à la fois comme canal complémentaire de communication, et pour favoriser l'interaction ; nous suivons de manière systématique les sujets et contenus des interpellations parlementaires, baromètre additionnel des préoccupations citoyennes. Nous avons aussi

formalisé et intensifié nos relations avec une série d'institutions publiques qui œuvrent à la défense des consommateurs, à l'égalité et la diversité et à la promotion de l'intérêt général. Et enfin, conscients de l'importance de cet enjeu, nous avons créé, au sein de l'équipe, un poste spécifiquement dédié à la « médiation et relations avec les publics ».

Le CSA veut aussi inscrire son travail et sa contribution dans une vision prospective du paysage médiatique. Nos relations avec le monde académique s'intensifient, nous continuons à mettre nos ressources au service de la recherche, nous accueillons un nombre toujours plus important de stagiaires et de chercheurs qui viennent contribuer au dynamisme intellectuel de l'équipe. Nous sommes partenaires de la réflexion sur la promotion de la radio numérique, nous sensibilisons aux opportunités et aux défis de la télévision connectée, nous contribuons à sensibiliser à l'importance de développer la production de contenus locaux. Le CSA a créé en son sein une unité « Nouveaux Médias », en complément des unités « Radio » et « Télévision » existantes, afin de consolider et rendre plus efficace son action d'accompagnement, de contrôle et de promotion de ces nouvelles plateformes de diffusion.

Transparence, enfin. Valeur intrinsèque de tout service public, elle s'applique de manière particulièrement significative au régulateur indépendant d'une activité aux enjeux économiques, culturels et sociaux si fondamentaux. Les procédures de consultations, la communication ouverte avec le public et la mise à disposition de nos ressources s'inscrivent bien entendu dans cette perspective. Nous rendons public et le plus accessible possible, sur le fond et sur la forme, l'ensemble de nos travaux, de nos informations, de nos procédures et de nos activités : auditions publiques, bilans sectoriels et transversaux, synthèses de monitoring, décisions en libre accès, site internet sur le pluralisme, magazine trimestriel, newsletter électronique,... 2011 fut aussi la première année où nous avons instauré un processus interne d'élaboration participative du programme de travail de l'institution. Le résultat, notre programme 2012, est rendu public sur notre site internet, pour la première fois et dans un souci constant d'améliorer la transparence de nos travaux et leur utilité pour tous.

Le rapport annuel que vous tenez entre les mains rend donc compte de manière exhaustive de l'activité intense de toute une équipe pendant les douze mois de 2011. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

**Pierre HOUTMANS**  
1<sup>er</sup> Vice-président



**Marc JANSSEN**  
Président



**Jean-Claude GUYOT**  
2<sup>e</sup> Vice-président



**Pierre-François DOCQUIR**  
3<sup>e</sup> Vice-président



# LES RECOMMANDATIONS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) est l'organe de régulation du CSA, il est composé des membres du Bureau (le président et les trois vice-présidents du CSA) ainsi que de six autres membres dont trois sont désignés par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et trois par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Ces membres sont choisis parmi des personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines du droit, de l'audiovisuel ou de la communication. Toutefois, ils ne peuvent y exercer une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel. La composition du Collège garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Le Secrétaire général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles assiste aux travaux du Collège avec voix consultative.

Le 19 juillet, Parlement a désigné 3 nouveaux membres pour renouveler le Collège d'autorisation et de contrôle, et par un arrêté du 8 septembre 2011, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en a désigné 3 autres

Instance décisionnelle du CSA, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC), dispose, en plus de compétences en matière d'auto-

risation et de contrôle, du pouvoir d'adopter des recommandations de portée générale ou particulière.

Ces recommandations, qui n'ont pas de valeur contraignante, répondent à la volonté du régulateur d'attirer l'attention des acteurs de la radiodiffusion sur certains sujets particuliers dans le respect des normes en vigueur. Elles peuvent avoir également pour ambition de rassembler, de manière cohérente et lisible, des éléments de la jurisprudence du CAC ou d'explicitier la portée générale de certaines décisions particulières.

En 2011, le CAC a adopté trois recommandations, dont deux s'adressaient particulièrement au secteur radiophonique : l'une, adoptée dans le cadre de l'appel d'offres complémentaire au plan de fréquence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, concernait la diversité et l'équilibre des formats de radios et l'autre portait sur la promotion culturelle. Le CAC a également adopté une recommandation relative à l'autopromotion et procédé à deux évaluations de sa recommandation de 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les services de vidéo à la demande (VOD).

### Liste des membres (au 31 décembre 2011)

Marc Janssen, *président*

Pierre Houtmans,  
Jean-Claude Guyot,  
Pierre-François Docquir, *vice-présidents*.

Anne Dumont,  
Michel Gyory,  
Olivier Lambert,  
Cécile Marquette,  
Laurent Rea Fuente,  
Sandrine Sépul.

29 | AVRIL

## Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'art. 55 al.2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels

Dans le cadre d'une nouvelle procédure d'appel d'offres lancée par l'arrêté du 24 mars 2011 (publié au Moniteur du 19 avril 2011) et destinée à assigner la radiofréquence « Bassenge 98.2 » à une radio indépendante, le CSA a adopté une nouvelle recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Cette nouvelle recommandation du CSA actualise ses recommandations antérieures (14 février 2008, 15 juillet 2008, 25 juin 2009 et 23 décembre 2010) concernant la manière dont le régulateur « *veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information* » dans l'examen des demandes d'autorisation et l'attribution de l'autorisation d'émettre. La définition des formats de radios renvoie intégralement aux définitions établies dans la recommandation du 14 février 2008, et les règles de répartition des formats dans chaque zone s'appuient sur une logique identique aux précédentes recommandations du CSA en cette matière).

[www.csa.be/documents/1514](http://www.csa.be/documents/1514)

23 | MARS

## Recommandation du 24 juin 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les services de vidéo à la demande : première évaluation

Le CSA a évalué, pour la première fois, sa recommandation du 24 juin 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les services de VOD (pour video on demand ou vidéo à la demande).

Cette recommandation encourageait les éditeurs à adopter des mesures innovantes pour assurer la promotion des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les services de VOD. Il entre en effet dans les missions du CSA de contrôler, annuellement, le respect, par les éditeurs de services non linéaires, de l'obligation prévue dans le décret SMA, de mettre en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'évaluer son application et son impact à moyen terme. C'est pourquoi, le CSA avait, dans sa recommandation, clarifié les modalités de mise en application de cette obligation, précisé sa méthode d'évaluation et fixé un calendrier de cette évaluation.

Cette première évaluation a porté sur deux types de mesures mises en œuvre par les éditeurs : la facilité d'accès aux œuvres d'une part et la communication dans les outils de promotion de la VOD d'autre part.

24 | NOVEMBRE

## Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les services de vidéo à la demande : deuxième évaluation

Le CSA a évalué, pour la deuxième fois, sa recommandation du 24 juin 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les services de VOD.

Cette deuxième évaluation porte sur l'impact concret des dispositifs de mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les services de VOD, notamment grâce à l'analyse de la consommation de ces œuvres.

Sur base des éléments recueillis lors de cette deuxième évaluation, le CSA a communiqué un rapport à la Commission européenne en décembre 2011, comme le prévoit la directive sur les services de médias audiovisuels.

Le CSA procédera à une troisième évaluation en juin 2012, dont l'objectif sera d'évaluer globalement le dispositif de mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'en rendre compte au Gouvernement et au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

[www.csa.be/documents/1648](http://www.csa.be/documents/1648)

22 | DÉCEMBRE

## Recommandation relative aux exigences minimales en matière de promotion culturelle

Le CSA a adopté une recommandation dont l'objectif est de rappeler aux radios la manière dont il apprécie, dans le cadre du contrôle annuel, l'application du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 53 §2 1° a) en matière d'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio.

[www.csa.be/documents/1670](http://www.csa.be/documents/1670)

22 | DÉCEMBRE

## Recommandation relative à l'autopromotion

Le CSA a adopté une recommandation relative à l'autopromotion, une technique de communication commerciale utilisée par les éditeurs pour promouvoir les programmes ou les services qui leurs sont propres ou les produits connexes directement dérivés de leurs propres programmes.

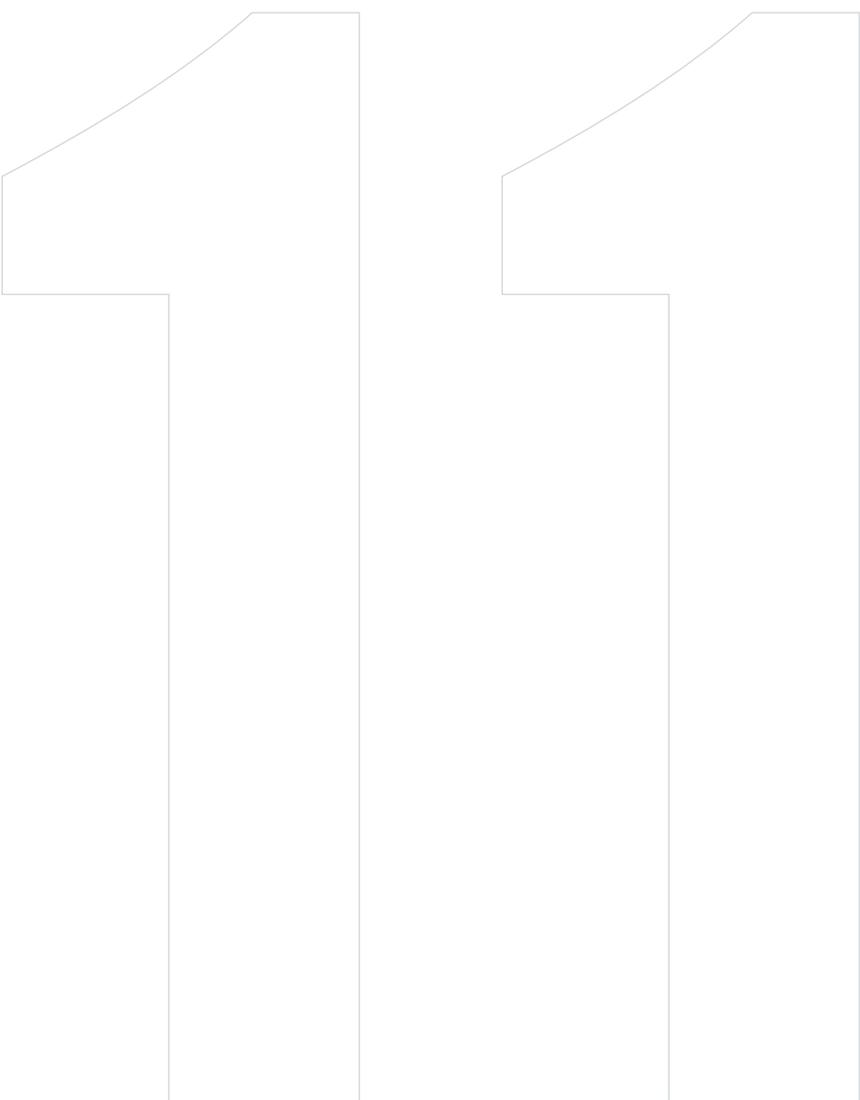
Cette recommandation vise à préciser et clarifier la notion d'autopromotion telle que la définit le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 1, 3°), en tenant compte des nouvelles pratiques diversifiées des éditeurs. Elle est applicable aux services télévisuels et sonores, même si certaines dispositions ne concernent de facto que les premiers. Elle complète et remplace la recommandation du 14 mars 2007 relative à l'autopromotion dans les journaux télévisés et les dispositions relatives à l'autopromotion dans la recommandation du 24 octobre 2007 relative à la communication publicitaire.

Si l'autopromotion doit respecter les règles générales applicables à la communication commerciale, elle n'est par contre pas comptabilisée dans le temps maximum consacré à la publicité.

La recommandation fixe des critères et balises pour mieux distinguer l'autopromotion d'un simple élément de programme d'une part, et d'une publicité d'autre part. Elle se base sur des exemples concrets et actuels pour définir le caractère promotionnel ou non d'un message : bandeaux relatifs à la programmation, renvoi vers un site internet ou vers un réseau social sur lequel l'éditeur est actif... Elle précise que le caractère propre des programmes et services promus est déterminé sur base du critère de la responsabilité éditoriale.

La recommandation clarifie également l'utilisation d'extraits de programmes dans les jingles publicitaires (autorisés s'ils ne sont pas accompagnés de mentions sur ces programmes), étend et adapte à la radio les dispositions applicables jusque là aux journaux télévisés et précise les limites des services consacrés à l'autopromotion.

[www.csa.be/documents/1674](http://www.csa.be/documents/1674)



## LES AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS (CAC)

Selon le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) a pour mission d'autoriser l'usage des radiofréquences, de prendre acte des déclarations des éditeurs de services de radiodiffusion sonore diffusant par d'autres moyens que la FM (webradios), et des éditeurs privés pour chacun des services télévisuels (linéaires ou non linéaires) qu'ils éditent. Sous l'empire du décret du 27 février 2003, les éditeurs privés de services télévisuels étaient soumis à un régime d'autorisation, le nouveau décret prévoit désormais un régime déclaratif.

Le CAC est également chargé de rendre un avis préalable à l'autorisation donnée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux télévisions locales.

Des règles particulières pour les distributeurs de services et les opérateurs de réseaux sont prévues dans le décret, notamment l'obligation de déclaration d'activités préalable auprès du Gouvernement et du CAC.

En 2011, le CAC a enregistré la déclaration de deux nouveaux éditeurs de service privé de télévision linéaire (Newscom pour le service Star by CinéTélérevue et Bel TV SPRL pour le service Bel TV). Il a enregistré les déclarations de BeTV d'éditer le nouveau service VOO Foot, et de Liberty TV Europe d'éditer le service Liberty Club. Trois éditeurs privés se sont également déclarés pour l'édition de cinq nouveaux services télévisuels non linéaires, il s'agit de Skynet iMotions Activities (SIA) pour les services TV partout, Movie me et Encore Plus, Mobistar pour le service Mobistar à la demande et Universciné, pour le service éponyme. Deux éditeurs privés de radiodiffusion sonore diffusant par d'autres moyens que la FM (webradios) se sont également déclarés auprès du CSA, Retrology et Radio Quart d'Onde.

### DÉCLARATIONS ACTÉES EN 2011 DES ÉDITEURS PRIVÉS DE SERVICES TÉLÉVISUELS LINÉAIRES

DATE DE LA DÉCLARATION	ÉDITEUR	SERVICE
13/01/2011	Newscom	Star By CinéTelerevue
19/05/2011	Bel TV SPRL	Bel TV
14/07/2011	Be TV	VOO Foot
8/09/2011	Liberty TV Europe	Liberty Club

Registre complet : [www.csa.be/documents/181](http://www.csa.be/documents/181)

## DÉCLARATIONS ACTÉES EN 2011 DES ÉDITEURS PRIVÉS DE SERVICES TÉLÉVISUELS NON LINÉAIRES

DATE DE LA DÉCLARATION	ÉDITEUR	SERVICE
9/06/2011	Skynet iMotions Activities (SIA)	TV partout
7/07/2011	Mobistar	Mobistar à la demande
20/10/2011	Skynet iMotions Activities (SIA)	Movie me
10/11/2011	UniversCiné	UniversCiné
22/12/2011	Skynet iMotions Activities (SIA)	Encore Plus

Registre complet : [www.csa.be/documents/1535](http://www.csa.be/documents/1535)

## DÉCLARATIONS D'ÉDITEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE UTILISANT D'AUTRES MOYENS DE DIFFUSION QUE LA VOIE HERTZIENNE TERRESTRE ANALOGIQUE ACTÉES EN 2011

DATE DE LA DÉCLARATION	ÉDITEUR	SERVICE
7/04/2011	MENGAL Pierre	Retrology
30/06/2011	Les Chardons ASBL	Radio Quart d'Onde

Registre complet : [www.csa.be/documents/180](http://www.csa.be/documents/180)

## ÉTAT DES LIEUX DES ACTEURS DE LA CHAÎNE AUDIOVISUELLE AU 31 DÉCEMBRE 2011

### Éditeurs de services

À la fin de l'exercice **2011**, les éditeurs de services reconnus en Fédération Wallonie-Bruxelles étaient au nombre de 118. Y figuraient :

- **1 éditeur de service public**, tel qu'organisé par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF diffusant quatre services de radiodiffusion télévisuelle (La Une, La Deux, La Trois et RTBF Sat) et cinq services de radiodiffusion sonore (La Première, Vivacité, Pure FM, Classic 21 et Musiq 3).

- **12 éditeurs locaux de service public** : Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, notélé, RTC Télé Liège, Télé Bruxelles, Télé Mons-Borinage, Télésambre, Télèvesdre, TV COM, TV Lux et MATélé.
- **10 éditeurs privés<sup>1</sup>** de services télévisuels linéaires pour un total de **21 services** : S.A. Belgian Business Television - BTT (Canal Z), S.A. Be TV (Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Series, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3, VOO Foot, VOO), S.A. Belgian Business Television - BTM (AB3, AB4, AB Shopping), S.A. Liberty TV Europe (Liberty TV), S.A. Skynet iMotion Activities - SiA (Zoom, Belgacom 3D Demo), S.A. RTL Belgium (Plug TV), Télésambre (Programme sport), Cobelfra (Radio Contact Vision), Newscom (Star By Ciné-télévue), Bel TV SPRL (Bel TV).

<sup>1</sup> Les services RTL-TVi et Club RTL (TVi) demeuraient autorisés sous l'empire du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel jusqu'au 31 décembre 2005. TVi n'a pas sollicité le renouvellement de ces autorisations (voir la décision du CSA du 29/11/2006 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 15/01/2009 sur le sujet). Le service Plug RTL demeure autorisé par le CSA jusqu'au 31/01/2013. RTL Belgium a toutefois renoncé fin 2005 à cette autorisation au bénéfice d'une autorisation délivrée par le gouvernement luxembourgeois.

- **5 éditeurs privés** de services télévisuels non linéaires pour un total de **12 services** : S.A. Be TV (Be à la séance, Catch up Be TV, catalogue VOD de VOO), S.A. Skynet iMotion Activities - SiA (11 TV PPV, A la demande, Belgacom TV sur PC, TV partout, Movie Me, Encore plus), CLTV - City Liège Télévision (TV Wallonie), Mobistar (Mobistar à la demande), UniverCiné (UniverCiné).
- **90 radios FM** (éditeurs privés de radiodiffusion sonore par la voie hertzienne terrestre analogique) : 48FM (48FM ASBL), 7 FM (Beho FM ASBL), AFM – Amay Fréquence Musique (Radio Amay ASBL), Al Manar/Al Markaziya (CEDAV SPRL), Antipode (Baffrey-Jauregui SNC), Bel RTL (INADI SA), Buzz Radio (RMI-FM ASBL), Canal 44 (Queen ASBL), Canal Inter (Radio Bassenge Inter ASBL), Capital FM (Radio FMK ASBL), Charleking (FM Charleroi Promotion ASBL), Cyclone - RCF Namur (Radio Cyclone-RCF-Namur ASBL), Electro FM (Arts Urbains Promotion ASBL), Equinoxe FM (P.A.C.T.E.S. ASBL), Est FM (Radio Fagnes Ardennes ASBL), Flash FM (Flash FM ASBL), Fréquence Eghezée (Fréquence Eghezée ASBL), Fréquence Plus (Fréquence Andenne ASBL), Fun Radio (FM Développement SCRL), Génération (Radio Turbo Inter ASBL), Gold FM (Gold Music SPRL), Hit Radio (Vital FM ASBL), Le Centre FM (Horizon 2000 ASBL), LN FM (Radio Louvain ASBL), Loisirs 81 (Espérance ASBL), Ma Radio (Lessines Inter ASBL), Max FM (Diffusion ASBL), Maximum FM (SPRL Maximum Média Diffusion), Mélodie FM (Soignies) (FM Aclot ASBL), Métropole Radio (Gaume Chérie ASBL), Mixt (Nova MJ ASBL), Mixx FM (Charleroi Mix Diffusion ASBL), Move (Move ASBL), Must FM Luxembourg (RMS Régie SA), Must FM Namur (E.G.O. SPRL), Nostalgie (Nostalgie SA), NRJ (NRJ Belgique SA), Pacifique FM (Magic Harmony ASBL), Panache FM (Turkuaz ASBL), Passion FM (Radio Centre Jodoigne ASBL), Phare FM (Impact FM ASBL), Radio Air Libre (Airs Libres ASBL), Radio Alma (Alma ASBL), Radio Beloeil (Beloeil FM SPRL), Radio Bonheur (Radio Bonheur ASBL), Radio Campus Bruxelles (Campus Audio-Visuel ASBL), Radio Chevauchoir (Radio Chevauchoir ASBL), Radio Columbia (Radio Columbia ASBL), Radio Contact (Cobelfra SA), Radio Equinoxe (Radio Equinoxe Namur ASBL), Radio Fize Bonheur (Radio Fize Bonheur ASBL), Radio Hitalia (La Renaissance ASBL), Radio Italia (Studio Tre ASBL), Radio J600 (J600 ASBL), Radio Judaïca (Cercle Ben Gourion ASBL), Radio K.I.F (Dune Urbaine ASBL), Radio Libellule FM (Comines Contact Culture ASBL), Radio Ourthe Amblève (Radio Ourthe Amblève ASBL), Radio Panik (Radio Panik ASBL), Radio Plein Sud (Station Plein Sud ASBL), Radio Plus (Speed

FM ASBL), Radio Prima (Belle-Fleur et Apodème ASBL), Radio Quartz (Radio Quartz ASBL), Radio Rièzes et Sarts (Radio Rièzes et Sarts ASBL), Radio Salamandre (Radio Salamandre ASBL), Radio Snoupy (Radio Snoupy ASBL), Radio Stars (Stars ASBL), Radio Stéphanie (Radio Stéphanie ASBL), Radio Studio One (Radio Studio One ASBL), Radio Sud (Radio Sud ASBL), Radio Tant que vive (Radio Tant que vive FM ASBL), Radio Tcheûw Beuzië (Maison des jeunes « Vaniche » ASBL), Radio Terre Franche (Radio Terre Franche ASBL), Radio Vibration (Action Musique Diffusion ASBL), Ramdam Musique (RDM ASBL), RCF Bruxelles (RCF Bruxelles ASBL), RCF Liège (RCF-Liège ASBL), RCF-Namur Service Bastogne (Radio Cyclone-RCF-Namur ASBL), RCH - Basse Meuse (Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL), RQC - Radio Qui Chifel (Animation Média-Picardie ASBL), RUN - Radio Universitaire Namuroise (O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL), Scoop Mosaïque (BW ASBL), Studio S (Studio S ASBL), Sud Radio (RMP SA), Twizz Radio (Twizz Radio SA), Ultrason (Ultrason ASBL), Upradio (CE.RE.DI.AN ASBL), Vivante FM (C.P.A.H. Vivante FM ASBL), Warm (Electron Libre ASBL), Youfm (Radio UMH ASBL).

## Distributeurs

Les distributeurs étaient au nombre de **15**, dont :

- 8 distributeurs de services de radiodiffusion par câble : Alpha Networks S.A., AIESH, TECTEO, Be TV, Belgacom, Brutélé, NEWICO, et Telenet.
- 5 distributeurs de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique: Be TV, Belgacom Mobile, Mobistar, Brutélé et TECTEO.
- 2 distributeurs de services par satellite : AIRFIELD, Mobistar.

## Opérateurs

Les opérateurs étaient au nombre de **6** : AIESH, Alpha Networks S.A., Belgacom, Brutélé, TECTEO et Telenet.

## EDITEURS DE SERVICE TÉLÉVISUELS

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 37) prévoit un régime déclaratif pour l'édition de services télévisuels (linéaires et non linéaires). L'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 mai 2009 fixe le modèle de déclaration et les informations que doit fournir l'éditeur au CSA (coordonnées, statuts, actionnariat, plan financier, description du service télévisuel, délai dans lequel il sera diffusé, notamment).

### DÉCLARATIONS SERVICES TÉLÉVISUELS LINÉAIRES

21 | JANVIER

**Editeur : S.A. Newscom**  
**Service : Star By CinéTélérevue**

[www.csa.be/documents/show/1445](http://www.csa.be/documents/show/1445)

Le CAC a acté la déclaration la S.A. Newscom d'éditer un nouveau service télévisuel linéaire Star By CinéTélérevue.

19 | MAI

**Editeur : SPRL Bel TV**  
**Service : Bel TV**

[www.csa.be/documents/1536](http://www.csa.be/documents/1536)

Le CAC a acté la déclaration la SPRL Bel TV d'éditer un nouveau service télévisuel linéaire Bel TV.

14 | JUILLET

**Editeur : S.A. Be TV**  
**Service : Voo Foot**

[csa.be/documents/1566](http://csa.be/documents/1566)

Le CAC a acté la déclaration la S.A. Be TV d'éditer un nouveau service télévisuel linéaire Voo Foot.

08 | SEPTEMBRE

**Editeur : SA Liberty TV Europe**  
**Service : Liberty Club**

[csa.be/documents/1603](http://csa.be/documents/1603)

Le CAC a acté la déclaration la SA Liberty TV Europe d'éditer un nouveau service télévisuel linéaire Liberty Club. Diffusé tous les jours entre 23h et 6h, ce service est destiné à remplacer les rediffusions de nuit de Liberty TV et à proposer des jeux-concours et des offres directes d'achat de voyages. Vu sa thématique commerciale, ce nouveau service télévisuel devra être rendu clairement distinct des contenus éditoriaux de Liberty TV. À cette fin,

le CAC a notamment préconisé des habillages d'antennes propres et la diffusion d'un jingle de transition.

### DÉCLARATIONS SERVICES TÉLÉVISUELS NON LINÉAIRES

07 | JUILLET

**Editeur : S.A. Mobistar**  
**Service : Mobistar A la demande**

[www.csa.be/documents/1564](http://www.csa.be/documents/1564)

Le CAC a acté la déclaration la S.A. Mobistar d'éditer un nouveau service télévisuel non linéaire Mobistar A la demande.

10 | NOVEMBRE

**Editeur : S.C.R.L. UniversCiné**  
**Service : UniversCiné**

[www.csa.be/documents/1676](http://www.csa.be/documents/1676)

Le CAC a acté la déclaration la SCRL UniversCiné d'éditer un nouveau service télévisuel non linéaire UniversCiné.

## EDITEURS DE SERVICES RADIOPHONIQUES

### AUTORISATIONS

07 | AVRIL  
FM 2010

Décisions de refus : [www.csa.be/documents/1507](http://www.csa.be/documents/1507)

Autorisations : [csa.be/breves/554](http://csa.be/breves/554)

Dans le cadre de l'appel d'offres complémentaire au plan de fréquences de la Fédération Wallonie-Bruxelles lancé le 21 octobre 2010 pour l'attribution de 5 radiofréquences réservées à des radios indépendantes à Charleroi, Namur, Louvain-la-Neuve, Bastogne et Virton, le CAC a délivré les autorisations suivantes :

- RDM ASBL (Ramdam Musique): « CHARLEROI 105.6 »
- Radio Studio One ASBL (Radio Studio One): « NAMUR CP 88.1 »
- Radio Louvain ASBL (LN FM): « LOUVAIN-LA-NEUVE 104.8 »
- RCF Namur ASBL (RCF-Namur Service Bastogne): « BASTOGNE 105.4 »
- Radio Gaume Chérie ASBL (Métropole Radio): « VIRTON 107 »

Ces autorisations sont valables à partir du 8 avril 2011 pour une durée de 9 ans.

Le CAC a décidé de ne pas autoriser les autres offres qui lui étaient également parvenues :

- Prodiffusion ASBL (Leezy Radio) pour Charleroi, Namur et Louvain-la-Neuve
- Bled ASBL (Bled Radio) pour Charleroi
- Couleur Gospel Médias ASBL (Phare FM Charleroi) pour Charleroi
- Aniris ASBL (Radio Carole) pour Charleroi
- Amicale Musique Marcinelle ASBL (Radio Marcinelle) pour Charleroi

En outre, le Collège a également accordé les dérogations suivantes aux services nouvellement autorisés :

- A RCF-Namur Service Bastogne en matière de production propre
- A Radio Studio One en matière de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvre musicales chantées en français

## 14 | JUILLET FM 2011

*Autorisation : csa.be/documents/1567*

*Décision de refus : csa.be/documents/1568*

Dans le cadre de l'appel d'offres complémentaire au plan de fréquences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, lancé le 19 avril 2011 par la publication au Moniteur belge des arrêtés du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles organisant un appel d'offres destiné à attribuer radiofréquence indépendante en FM à Bassenge, le CAC a décidé d'autoriser l'ASBL Radio Bassenge Inter à éditer le service de radiodiffusion sonore Canal Inter et de lui assigner la radiofréquence « BASSENGE 98.2 ».

Cette autorisation est valable pour une durée de 9 ans à compter du 15 juillet 2011.

Le CAC a par ailleurs décidé de ne pas autoriser l'autre offre qui lui était parvenue, celle de l'ASBL D.P.A.M pour l'édition de Radio Flèche Bleue.

## AUTORISATIONS À TITRE PROVISOIRE

### 17 | MARS

#### Editeur : Tavigny Solidarité asbl

*www.csa.be/documents/1487*

Le CAC a autorisé l'asbl Tavigny Solidarité, dont le siège social est établi rue du Centre, 40, 6662 Tavigny-Houffalize,

à faire usage, entre le 29 juin et le 5 juillet 2011, de la fréquence 100.6 émise à partir de Buret (Tavigny).

### 09 | JUIN

#### Editeur : ASBL Braine Auto Club

*www.csa.be/documents/1542*

Le CAC a autorisé l'ASBL Braine Auto Club, dont le siège social est établi Grand Place, 5, 1<sup>er</sup> étage, 7090 Braine-le-Comte à faire usage, du 18 au 19 juin 2011 inclus, de la fréquence 95.1 MHz émise à partir de Braine-le-Comte.

### 09 | JUIN

#### Editeur : ASBL Z

*www.csa.be/documents/1541*

Le CAC a autorisé l'ASBL Z dont le siège social est établi rue Célestin Hastir, 105, 5150 Floreffe, à faire usage, du 3 au 8 août 2011 inclus, de la fréquence 106.2 MHz émise à partir de Floreffe.

### 29 | SEPTEMBRE

#### Editeur : R.U.M.E.S.M. asbl

*csa.be/documents/1604*

Le CAC a autorisé l'ASBL R.U.M.E.S.M. dont le siège social est établi Circuit Jules Tacheney, 5640 METTET, à faire usage, les 7, 8 et 9 octobre 2011, de la fréquence 97.4 MHz émise à partir de Mettet.

### 10 | NOVEMBRE

#### Editeur : SPRL Twice Entertainment

*Nivelles : csa.be/documents/1644*

*Verviers : csa.be/documents/1642*

Le CAC a autorisé la SPRL TWICE Entertainment dont le siège social est établi Westlaan 159, 8800 Roeselare, à faire usage, le 11 décembre de la fréquence 95,1 MHz émise à partir de Nivelles, et le 17 décembre de la fréquence 91.8 MHz émise à partir de Verviers

### 10 | NOVEMBRE

#### Editeur : Syndicat d'initiative d'Ham-sur-Heure asbl

*csa.be/documents/1643*

Le CAC a autorisé le Syndicat d'initiative d'Ham-sur-Heure asbl dont le siège social est établi Chemin d'Oultre-heure 103, 6120 Ham-sur-Heure, à faire usage, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 2011, de la fréquence 88,8 MHz émise à partir de d'Ham-sur-Heure.

24 | NOVEMBRE

**Editeur : RMS SA**

[www.csa.be/documents/1647](http://www.csa.be/documents/1647)

Le CAC a autorisé la société RMS SA dont le siège social est établi Route de Luxembourg, 10 – 6720 Habay est autorisée à faire usage, entre le 28 novembre 2011 et le 8 janvier 2012, de la fréquence 105.3 MHz émise à partir d'Arlon.

## DÉCLARATIONS DES ÉDITEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE DIFFUSANT PAR D'AUTRES MOYENS QUE LA FM (WEBRADIOS)

07 | AVRIL

**Editeur : Pierre Mengal  
Service : Retrology**

[www.csa.be/documents/1497](http://www.csa.be/documents/1497)

Le CAC a enregistré la déclaration de l'éditeur Pierre Mengal diffusant le service sonore Retrology par d'autres moyens que la FM (webradio).

30 | JUIN

**Editeur : asbl Les Chardons  
Service : Radio Quart d'Onde**

[www.csa.be/documents/1561](http://www.csa.be/documents/1561)

Le CAC a enregistré la déclaration de l'éditeur l'ASBL Les Chardons diffusant le service sonore Radio Quart d'Ondes par d'autres moyens que la FM.

## Tout savoir sur... L'OFFRE DE MEDIAS EN FEDERATION WALLONIE- BRUXELLES

Guide des médias : radio, télévision, presse écrite, nouveaux médias, plateformes de distribution...

Structure et actionnariat des groupes médias

Audience et parts de marché

Information et programmes

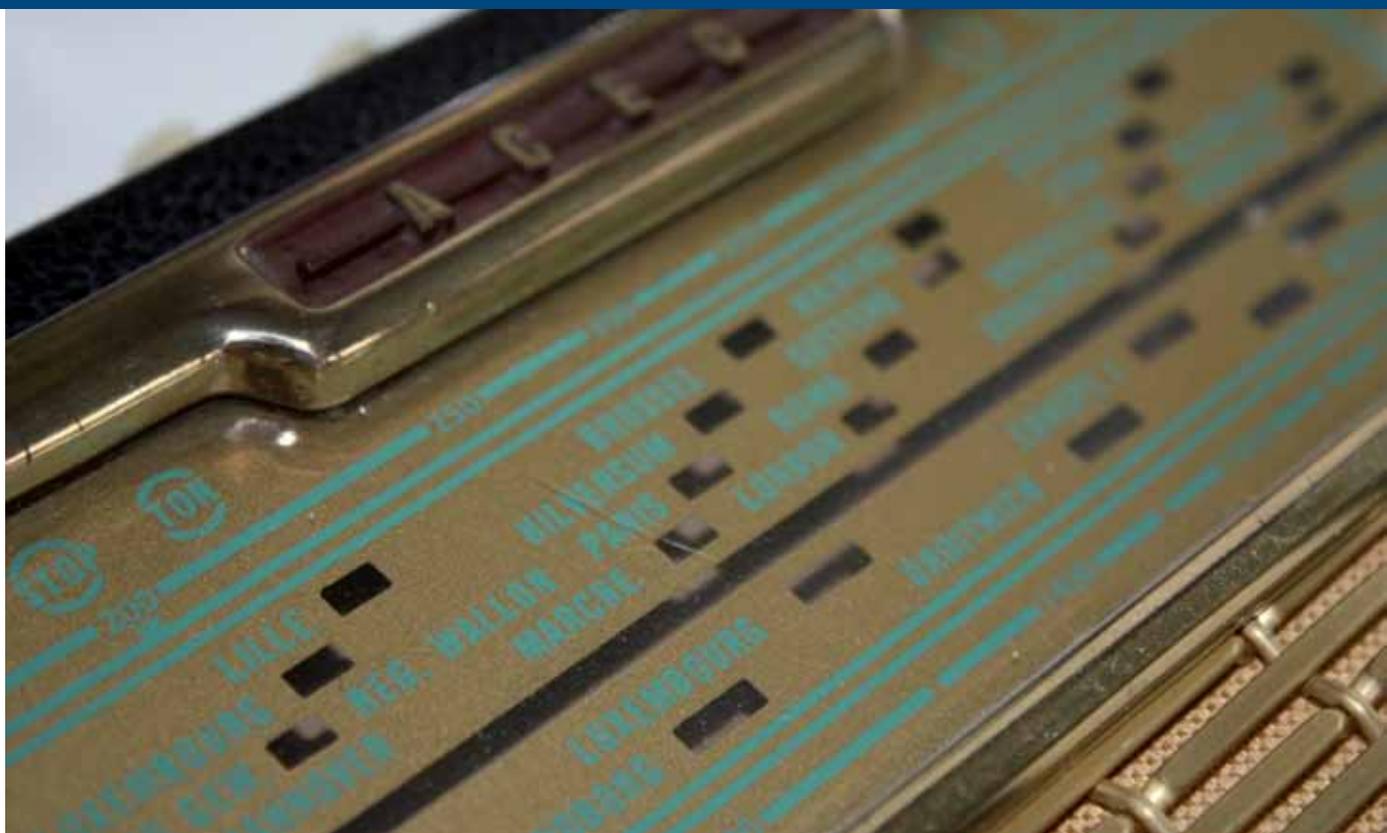


Le site « offre des médias » du CSA

[www.csa.be/pluralisme](http://www.csa.be/pluralisme)

## LA RADIO NUMERIQUE TERRESTRE

Aujourd'hui, la radio diffusée par les ondes hertziennes est transmise en mode analogique. La transition numérique de la radio consiste à opérer une évolution de cette diffusion hertzienne vers le mode numérique. Cette évolution implique pour les diffuseurs existants de modifier leurs solutions de diffusion et pour le public de s'équiper de nouveaux récepteurs. Au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, si aucune décision n'a encore été arrêtée quant au déploiement de la RNT, depuis plus d'un an, divers acteurs du monde radiophonique et des autorités, dont le CSA, réfléchissent à la faisabilité et aux solutions pour opérer cette transition.



## Quelle technologie pour quels avantages ?

Il existe de nombreuses solutions pour diffuser de la radio en mode numérique terrestre. En Fédération Wallonie-Bruxelles, la RTBF émet depuis 1999 un signal numérique selon la norme DAB (pour Digital Audio Broadcasting). Evolution de cette solution initiale, la norme DAB+ permet une meilleure compression des données sonores pour une meilleure utilisation des capacités de diffusion. Adoptée récemment par plusieurs pays européens, le DAB+ est également pressentie pour la transition en Fédération Wallonie-Bruxelles. Comme pour la télévision numérique terrestre, les solutions DAB et DAB+ fonctionnent par multiplexage, c'est-à-dire que plusieurs stations de radio peuvent être diffusées au sein d'un même signal multiplexé (ou multiplex), sur un seul canal de 1,5 MHz de large. Pour tous les services diffusés dans ce signal, la qualité de la couverture et les infrastructures de diffusion sont identiques, les coûts de diffusion sont ainsi mutualisés. Là où la technologie DAB permettait de diffuser environ 8 services par canal, la technologie DAB+ permet d'en diffuser plus du double.

### Extension de l'offre

Le grand avantage de la numérisation est l'optimisation de l'usage du spectre : à capacité égale, l'offre de contenus est beaucoup plus étoffée qu'en analogique. Cette rationalisation permet donc d'offrir plus de chaînes, réparties de manière plus équitable sur tout le territoire. Ainsi, par exemple, les capacités actuellement disponibles pour la radio numérique permettraient la diffusion de plus de trente services partout en Fédération Wallonie-Bruxelles.

### Qualité de réception

La radio numérique ne présente pas les problèmes de brouillages rencontrés fréquemment en FM. En effet, là où la FM exige de combiner plusieurs radiofréquences pour assurer une couverture correcte d'un territoire, la diffusion numérique permet d'utiliser autant d'émetteurs que nécessaire pour couvrir un territoire et ce sur la même fréquence. Cette possibilité s'appelle le SFN (pour Single Frequency Network).

### Qualité sonore modulable

La qualité sonore des programmes numériques ne dépend plus des aléas de la réception mais de la compression du signal, qui elle-même détermine le débit (exprimé en kbps) d'un service, c'est-à-dire la place qu'il occupe au sein d'un multiplex. Il en résulte la nécessité de trouver, au sein de chaque multiplexe et pour chaque service, un équilibre entre la qualité souhaitée, le nombre de services à intégrer, et les capacités financières des opérateurs pour déterminer le taux de compression adéquat.

### Données associées

La numérisation permet d'ajouter au flux audio une série d'infor-

mations sous forme de textes ou d'images fixes, appelées les données associées. On cite souvent en exemple l'info trafic, les grands titres de l'actualité ou la météo. Cette possibilité peut aussi être utilisée pour constituer un guide électronique des programmes, à l'image de ce qui se fait sur la télévision numérique.

## Quelle est l'offre disponible en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Actuellement, seules les chaînes du service public sont diffusées en numérique hertzien. Mais ceci pourrait changer dans les prochains mois. En effet, depuis plus d'un an, un consensus a émergé au sein du secteur pour lancer la radio numérique et le CSA a entamé des discussions à ce sujet avec la RTBF et les radios privées. En parallèle, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles réfléchit à un système pour la financer et la promouvoir.

## Quel est le rôle du CSA dans la numérisation du paysage radiophonique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

La numérisation de la radiodiffusion sonore constitue un enjeu majeur pour une grande partie des radios autorisées en Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans cette perspective, le CSA a une mission importante d'information auprès de tous les acteurs potentiellement concernés. C'est pourquoi, en 2011, le CSA a mené plusieurs actions : il a par exemple animé une session sur la RNT lors du premier « atelier radio » destiné aux radios indépendantes en février, fait paraître un article pédagogique sur la RNT le magazine Régulation<sup>1</sup>, et a mené une consultation publique<sup>2</sup> sur ce sujet entre le 19 septembre et le 14 novembre qui a permis au CSA de récolter l'avis de plusieurs radios sur différents points de réflexion ayant trait à la numérisation. Ces contributions seront exploitées dans le cadre des recommandations que le CSA entend émettre prochainement.

En effet, les fréquences dévolues à la RNT sont considérées comme des ressources rares pour l'exploitation desquels les éditeurs de services devraient répondre à un appel d'offre. Pour cet appel d'offre, qui pourrait être lancé par le gouvernement courant 2012, des recommandations du régulateur pourront être utiles, notamment sur la répartition des capacités spectrales, l'aide financière à apporter à certaines catégories de radio ou des précisions sur certaines spécificités de la plateforme telles que les données associées.

Le CSA suit également avec beaucoup d'attention l'avancement de la numérisation de la radio dans le reste de l'Europe : il effectue une veille permanente et participe régulièrement à des colloques internationaux. En mai dernier, il a par exemple animé un atelier sur ce sujet dans le cadre de la 34<sup>e</sup> réunion de l'EPRA, la plateforme européenne des autorités de régulation de l'audiovisuel.

<sup>1</sup> Eclairage sur la RNT dans le n°48 du magazine Régulation [www.csa.be/documents/1558](http://www.csa.be/documents/1558)  
<sup>2</sup> Consultation publique sur le développement de la RTN [www.csa.be/consultations/17](http://www.csa.be/consultations/17)

## LE CONTRÔLE (CAC)

Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) du CSA est chargé de rendre, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations réglementaires et conventionnelles des éditeurs privés et publics. Il procède de même pour les distributeurs de services.

Comme le prévoit également le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le CAC remet un avis préalable sur tout projet de convention à conclure entre le Gouvernement et les éditeurs, qu'ils soient publics ou privés. Pour les éditeurs privés, il s'agit de convention réglant leur contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et, pour les éditeurs publics, de leur contrat de gestion. Le Collège rend en outre des avis à la demande du Gouvernement (voir chapitre « Les avis (CAC) »).

En 2011, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2010, des obligations :

- de 7 éditeurs privés de service de radiodiffusion télévisuelle : S.A. Liberty TV Europe (service Liberty TV), S.A. Belgian Business

Television - BTT (service Canal Z), S.A. Be TV (services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3, Be à la séance, VOD de VOO), S.A. BTV (services AB3, AB4), S.A. Sky-net iMotion Activities - SiA (services Zoom, Adrenaline, Family, Première, Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV, A la demande), SPRL MTV Networks Wallonia (service Nickelodéon-MTV Wallonia), S.A. Cobelfra (Radio Contact Vision).

- de 86 éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore, soit 75 radios indépendantes et 11 réseaux.
- de l'éditeur de service public : RTBF ;
- de 12 éditeurs locaux de service public : Télé-Bruxelles, Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, MAtélé, notélé, RTC Télé-Liège, Télé Mons-Borinage, Télésambre, Télèvesdre, TV Com, TV Lux ;
- de 7 distributeurs de service de radiodiffusion : AIESH, Be TV, Belgacom, Brutélé, Mobistar, TECTEO et Telenet.

### EDITEURS DE SERVICES

#### Éditeurs privés de services télévisuels

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 133) prévoit que le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) du CSA rend un avis sur la réalisation des obligations des télévisions privées en fondant son examen sur les rapports transmis par les éditeurs, sur les compléments d'informations qu'il a pu être amené à demander et sur les rapports de vérification comptable.

Ces obligations portent sur la transmission d'un rapport annuel au CSA, la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, la diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la diffusion d'œuvres européennes, la fourniture d'un plan d'emploi, le traitement de l'information, l'indépendance et la transparence, le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins, le respect des dispositions légales en matière de protection des mineurs, de publicité et de téléachat.

## 14 | JUILLET

## Avis relatifs au contrôle des télévisions privées pour l'exercice 2010

A l'issue du contrôle annuel de **Be TV** (pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3, Be à la séance et VOD de VOO), de **BBT** (pour Canal Z), de **BTV** (pour les services AB3 et AB4), de **Liberty TV Europe** (pour Liberty TV), et de **SiA** (pour les services Zoom, Adrenaline, Family, Première, Belgacom à la demande, Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV), le CSA a estimé que ces éditeurs avaient globalement respecté leurs obligations pour l'exercice 2010.

Le CSA constate toutefois que **Be TV** n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes pour le service Be Ciné, ni ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et indépendantes récentes sur Be Sport 1. Ces quotas sont néanmoins atteints de manière globale sur l'ensemble des services de l'éditeur.

Le CSA rappelle à la S.A. **BTV** (pour les AB3 et AB4), et ce pour la deuxième année consécutive, que les programmes signalisés, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, doivent être « *identifiés par le pictogramme pendant la totalité de leur diffusion, générique inclus* ». En effet, le visionnage des échantillons de programmes a révélé que la signalétique apposée sur certaines fictions disparaissait de l'écran au bout de quelques minutes. Le CSA a également constaté que l'éditeur ne respectait pas le quota de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes pour son service AB4. Ce quota (10%) est toutefois atteint sur les deux chaînes considérées conjointement. Enfin, à l'issue du contrôle annuel 2009, le CSA avait condamné BTV à

une amende de 80.000 € pour n'avoir pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, et ce, plusieurs exercices de suite. Il suspendait toutefois cette décision à l'appréciation des efforts consentis par l'éditeur en 2010 et au cours du premier semestre de 2011. Dans son avis, le Collège constate les efforts significatifs fournis par l'éditeur en 2010 et appréciera leur confirmation à l'issue du premier semestre de 2011.

Le CSA salue les investissements consentis par **Liberty TV** pour contribuer à la production audiovisuelle, mais constate néanmoins un manquement pour 2010. Son acquittement sera vérifié lors de l'exercice 2011. Il note également qu'en matière de traitement de l'information, l'éditeur a renforcé sa rédaction en faisant appel aux services d'au moins un journaliste indépendant accrédité, a constitué une société interne de journalistes et rédigé un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

A l'issue du contrôle annuel 2009, le CSA avait décidé de reporter l'adoption définitive de son avis relatif à **SiA**, faute de conclusion, entre les parties (l'éditeur, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les associations professionnelles représentatives des auteurs, artistes-interprètes et producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles), d'une convention relative à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles pour les années 2009-2011. Cette convention étant désormais avalisée par les parties, le CSA peut adopter définitivement ses avis relatifs aux contrôles annuels 2009 et 2010 de SiA (pour les services Zoom, Adrenaline, Family, Première, Belgacom à la demande, Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV).

Pour les deux services à la demande « Belgacom à la demande » (SiA) et « VOD de VOO » (Be TV), le CSA procédera en septembre à une nouvelle évaluation de l'obligation de mettre en valeur les œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur la base des lignes directrices définies dans sa recommandation du 24 juin 2010.

Le CSA salue les investissements de **MTV Networks Belgium** (service Nickelodéon – MTV Wallonia) pour contribuer à la production audiovisuelle malgré un manque en 2010, dont il vérifiera l'acquittement lors du prochain contrôle. Il souligne également le fait que Nickelodéon – MTV Wallonia a rempli son quota de diffusion d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En revanche, le CSA suspend la notification de griefs pour non respect des quotas de diffusion d'œuvres d'expression originale francophone et d'œuvres européennes, à la poursuite des efforts de l'éditeur qui doivent se traduire, à chaque contrôle, par une progression de ses performances en matière de quotas, jusqu'à leur conformité au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

**Cobelfra** (Radio Contact Vision) a respecté ses obligations en matière de protection des mineurs et de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Le CSA attire toutefois son attention sur la nécessité d'adapter sa comptabilité dès l'exercice 2011, afin que la Fédération Wallonie-Bruxelles puisse y identifier précisément les recettes propres à Radio Contact Vision. Le CSA suspend dès lors l'adoption définitive de son avis au contrôle du respect des obligations portant à la fois sur la télévision et la radio (quotas de diffusion d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de programmes francophones et en langue française, ...).

AB3 : [www.csa.be/documents/1574](http://www.csa.be/documents/1574)

AB5 : [www.csa.be/documents/1575](http://www.csa.be/documents/1575)

Be TV : [www.csa.be/documents/1576](http://www.csa.be/documents/1576)

VOD de VOO : [www.csa.be/documents/1577](http://www.csa.be/documents/1577)

Canal Z : [www.csa.be/documents/1578](http://www.csa.be/documents/1578)

Contact Vision : [www.csa.be/documents/1579](http://www.csa.be/documents/1579)

Liberty TV : [www.csa.be/documents/1580](http://www.csa.be/documents/1580)

Nickelodeon – MTV Wallonia : [www.csa.be/documents/1581](http://www.csa.be/documents/1581)

Belgacom 11, Belgacom 11 PPV : [www.csa.be/documents/1582](http://www.csa.be/documents/1582)

SiA A la demande : [www.csa.be/documents/1583](http://www.csa.be/documents/1583)

Zoom, Adrenaline, Family, Première : [www.csa.be/documents/1584](http://www.csa.be/documents/1584)

## Editeurs privés de service de radiodiffusion sonore

10 | NOVEMBRE

### Avis relatifs au contrôle annuel des radios privés pour l'exercice 2010

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les radios privées autorisées en FM fournissent annuellement au CSA des informations rendant compte de l'exécution du cahier de charge et des engagements pris dans le cadre de l'appel d'offres, afin que le régulateur puisse exercer sa mission de contrôle.

Ces obligations portent notamment sur la transmission d'un rapport annuel et des enregistrements et conduites d'antenne sur demande du CSA, le respect d'un seuil minimal obligatoire en matière de production propre, de promotion culturelle, de programmes en langue française, de diffusion de musique chantée en langue française et de musique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En ces matières, les éditeurs ont été amenés à fixer leurs propres objectifs dans leur dossier de demande d'autorisation. Outre les seuils légaux, ce sont ces engagements qui ont été pris en compte dans l'évaluation des candidats et dans les délibérations du Collège en vue de les autoriser. En conséquence, c'est bien sur ces engagements, et non sur les seuils légaux, que les éditeurs sont contrôlés sur base annuelle.

Cet avis a pour objectifs de faire la synthèse des éléments qui sont apparus à la lumière de l'ensemble des avis rendus. Il s'adresse d'abord aux éditeurs de services et doit être lue en parallèle à l'avis rendu pour chaque service. Dans la mesure où le contrôle annuel est une bonne occasion pour analyser l'adéquation des règles à la réalité du terrain, il s'adresse également aux autorités compétentes et au législateur, et enfin à tout un chacun, observateur du paysage ou auditeur, qui y trouvera une série d'informations éclairantes de la situation du paysage des radios privées de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2010.

L'avis rendu porte sur :

- la mise en œuvre des autorisations (démarrage et lancement des services tels qu'annoncés),

- la situation des radios privées pour l'exercice 2009 (chiffres d'affaires, contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique, emploi),
- la situation technique,
- la situation en matière d'information,
- la situation en regard des engagements pris (méthodologie de contrôle, promotion culturelle, production propre, émission en langue française, diffusion d'au moins 30% d'œuvres musicales en langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles),
- et enfin, sur les éléments qui permettent de justifier le maintien, pour les radios indépendantes qui l'ont obtenu, du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Après un exercice de démarrage en 2009, l'exercice 2010 a été, pour la plupart des éditeurs, un exercice de mise en œuvre et de montée en puissance de l'activité. Contrairement à 2008 et 2009, aucune nouvelle autorisation n'a été délivrée pour des services en 2010. Mais 7 autorisations ont été retirées à leur titulaire par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Au 31 décembre 2010, 88 services étaient autorisés dans le paysage radiophonique de la Fédération Wallonie-Bruxelles (77 radios indépendantes et 11 réseaux). Depuis, en 2011, 6 nouveaux services ont été autorisés et 2 autorisations ont été retirées (lire le chapitre « autorisations et déclarations »)

Parmi les 88 services autorisés au 31 décembre 2010, un éditeur a lancé son service de manière très tardive au cours de l'exercice, de sorte que le Collège, s'il a rendu un avis, ne s'est pas prononcé sur la manière dont l'éditeur s'est acquitté de ses engagements. Enfin, une radio indépendante n'a pas déposé son rapport annuel.

Au total, le présent avis est donc rendu en tenant compte des rapports annuels déposés par 85 éditeurs, soit 74 radios indépendantes et 11 réseaux.

*csa.be/documents/1641*

## Editeur public de services télévisuels

08 | DÉCEMBRE

### Avis relatif au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2010

Comme le prévoit le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le CSA a remis un avis sur la réalisation, par la RTBF, de ses obligations découlant du contrat de gestion. Cet avis se fonde sur le rapport d'activités que la RTBF établit annuellement et sur le respect des articles 9, 20, 37, 40, 42, 44, et 46 du décret. Ce contrôle évalue les missions générales de l'entreprise, puis analyse les obligations particulières qui lui incombent.

**Sur le plan des missions générales :** la RTBF a respecté ses missions générales en matière d'offre de programmes et de respect des principes légaux, éthiques et déontologiques.

**Sur le plan des missions spécifiques :** le CSA constate que l'éditeur a concrétisé la plupart d'entre elles qu'il s'agisse : de ses obligations en matière de production propre, d'investissements dans la production indépendante, de quotas de diffusion, de respect des horaires, des missions d'information, de culture, d'éducation permanente, de divertissement, de couverture du sport, de programmation jeunesse en télévision et de médiation avec les publics. Elle a également rempli ses obligations en matière de collaborations (avec Arte Belgique, les producteurs indépendants, la presse écrite, le cinéma, la communauté éducative et dans le cadre de coopérations internationales). Elle s'est acquittée d'une contribution au FACR (fonds d'aide à la création radiophonique) et la diffusion d'œuvres en ayant bénéficié. Elle a également diffusé des programmes destinés à des publics spécifiques, rempli ses obligations en matière de gestion du personnel et respecté les règles publicitaires.

Le CSA constate toutefois que la RTBF a remis son rapport avec plus de deux semaines de retard sur l'agenda établi tandis que des éléments d'information sont parvenus au CSA jusque très tard dans le contrôle, nécessitant l'envoi de nombreux courriers et courriels. Le régulateur invite dès lors la RTBF à respecter dorénavant les délais prescrits et

à fournir un maximum d'éléments de réponse au dépôt du rapport initial, conformément au vade-mecum concerté préalablement entre le CSA et l'éditeur.

Par ailleurs, le CSA sera attentif à l'évolution du respect des engagements de la RTBF sur plusieurs points :

- L'éducation aux médias à destination des adolescents : le CSA appréciera la manière dont un programme récurrent déclaré par l'éditeur (« No Limit ») répond effectivement à l'objectif d'éduquer aux médias ;
- La couverture des sports moins médiatisés : en télévision, le CSA note qu'ils ne constituent que 0,6% de la programmation sportive ;
- Les collaborations avec les télévisions locales : le CSA est conscient que la situation n'est pas imputable seulement à la RTBF, il l'invite néanmoins à initier des démarches afin de trouver des synergies structurelles avec les TVL et à s'impliquer activement dans toute initiative qui poursuivrait cet objectif.
- Les relations entre la RTBF et le secteur culturel : le CSA invite les parties au contrat de gestion, également concernées par ce dispositif, à clarifier et opérationnaliser le double dispositif de passerelles : organe de concertation entre RTBF et secteurs culturels sous l'égide de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'une part, et interface culturelle interne à la RTBF d'autre part.
- Les obligations de programmer et de diffuser des programmes réguliers en radio pour la jeunesse, plus particulièrement à destination des enfants de moins de 12 ans : le CSA constate le faible intérêt de la RTBF à rencontrer cette exigence du contrat de gestion, le caractère contradictoire des arguments, annonces et initiatives constatés et la très faible occurrence de la diffusion pour l'exercice 2010. Le CSA se penchera plus en profondeur sur la question, en rencontrant les acteurs concernés et en s'informant des pratiques éventuellement en cours dans des paysages médiatiques voisins.

*csa.be/documents/1655*

## Editeurs publics locaux de service télévisuel

13 | JANVIER

### Avis relatif au contrôle de la réalisation de l'obligation de Télé Bruxelles en matière de composition de son conseil d'administration

Le CSA a constaté que le conseil d'administration de Télé Bruxelles respectait les règles de composition du conseil d'administration d'une télévision locale, telles que prévues par le décret (art. 71, §1 et 73). Pour le CSA, la non-application de l'article 71 du décret, visant l'équilibre politique au sein des administrateurs « publics » de la télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-Capitale se justifie par un consensus des formations politiques démocratiques et par la volonté de certaines d'entre elles, d'anticiper la dépolitisation des conseils d'administration telle qu'envisagée par la déclaration de politique communautaire.

Lors du contrôle annuel des télévisions locales pour l'exercice 2009, le CSA avait en effet constaté que le conseil d'administration de Télé Bruxelles avait été renouvelé à une date postérieure à l'exercice examiné, afin d'être de se conformer aux dispositions du décret, et sur base des résultats du scrutin régional du 7 juin 2009, conduisant à une nouvelle composition de la Commission communautaire française. Le CSA avait par conséquent décidé de demander un rapport complémentaire et actualisé à la date du 31 octobre 2010 à l'éditeur en vue de se prononcer sur ce point dans un avis complémentaire.

*www.csa.be/documents/show/1444*

16 | NOVEMBRE

### Avis relatifs au contrôle annuel des télévisions locales pour l'exercice 2010 : synthèse transversale

Le CSA a rendu publique, pour la seconde année consécutive, une analyse transversale relative au contrôle annuel des télévisions locales (TVL). Ce document permet de dégager les grandes tendances du secteur en termes d'emploi, de situation économique et de programmation,

entre autres. L'objectif du CSA est aussi de valoriser le dynamisme et la créativité des télévisions locales, en mettant en évidence les différentes initiatives qu'elles ont prises durant l'exercice écoulé.

Pour la première fois cette année, le CSA n'a relevé aucun manquement aux obligations des TVL, et par conséquent, n'a notifié aucun grief à l'issue de ce contrôle annuel. Chacune des 12 TVL a en effet respecté ses obligations et concrétisé toutes les missions décrétales qui lui ont été confiées.

Le contrôle annuel qu'effectue le CSA porte à la fois sur :

- l'**identification** des télévisions locales,
- leurs **missions** (production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente, la participation active de la population de la zone de couverture, enjeux démocratiques et le renforcement des valeurs sociales, la valorisation du patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les spécificités locales) ;
- leur **programmation** (grille de programme, volume de production propre, coproduction, échanges, mise à disposition, achats et commandes de programmes, publicité);
- les **conditions de maintien de leur autorisation** (chaque TVL doit faire appel à des journalistes professionnels, reconnaître une Société de Journalistes, disposer d'un règlement d'ordre intérieur, exercer la responsabilité éditoriale et la maîtrise de l'information, assurer l'équilibre entre les diverses tendances idéologiques, respecter les principes démocratiques, notamment l'indépendance et l'objectivité, être à l'écoute des téléspectateurs (gestion des plaintes), et respecter les dispositions relatives aux droits d'auteur);
- les **services** : vidéotexte, télétexte, internet;
- les **collaborations** avec les autres TVL et avec la RTBF, avec d'autres médias ou des associations;

- l'**organisation** des TVL, et notamment la composition du Conseil d'administration.

Synthèse des avis : [csa.be/documents/1638](http://csa.be/documents/1638)

Antenne Centre : [csa.be/documents/1626](http://csa.be/documents/1626)

Canal C : [csa.be/documents/1627](http://csa.be/documents/1627)

Canal Zoom : [csa.be/documents/1628](http://csa.be/documents/1628)

Matélé : [csa.be/documents/1629](http://csa.be/documents/1629)

Notélé : [csa.be/documents/1630](http://csa.be/documents/1630)

RTC Télé-Liège : [csa.be/documents/1632](http://csa.be/documents/1632)

Télé Bruxelles : [csa.be/documents/1631](http://csa.be/documents/1631)

Télé Mons-Borinage : [csa.be/documents/1633](http://csa.be/documents/1633)

Téléambre : [csa.be/documents/1660](http://csa.be/documents/1660)

Télévesdre : [csa.be/documents/1635](http://csa.be/documents/1635)

TV Com : [csa.be/documents/1636](http://csa.be/documents/1636)

TV Lux : [csa.be/documents/1637](http://csa.be/documents/1637)

## DISTRIBUTEURS DE SERVICES

Comme le prévoit le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le CAC rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations des distributeurs de services, en fondant son examen sur les rapports transmis par les distributeurs et sur les compléments d'informations qu'il a pu être amené à demander.

Ces obligations portent sur l'identification du prestataire (dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle), l'offre de services, la péréquation tarifaire, les relations avec les utilisateurs finaux, la promotion de la diversité culturelle et linguistique, la présentation comptable, les ressources et services associés.

### 14 | JUILLET

#### Avis relatifs au contrôle annuel des distributeurs de services pour l'exercice 2010

A l'issue du contrôle annuel pour l'exercice 2010, le CSA a constaté que **Be TV, Belgacom, Brutélé, Mobistar, TECTEO et Telenet** avaient globalement respecté leurs obligations pour l'exercice 2010.

Le CSA a néanmoins décidé de reporter à octobre 2011 l'examen du respect, par **Brutélé** et **TECTEO**, de leur

obligation du respect de l'article 79 du décret (présentation comptable) quand il aura reçu les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale de la société. Il a également décidé de reporté l'examen du respect, par Belgacom et par Be TV, de leur obligation du respect de l'article 80 du décret (promotion de la diversité culturelle et linguistique) quand il aura reçu les bilans et/ou rapports que réaliseront le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant leurs contributions à la production d'œuvres audiovisuelles.

Le CSA a également invité **Be TV**, **TECTEO** et **Telenet** à lui transmettre un planning de renégociation du renouvellement des conventions avec les éditeurs de services qu'ils distribuent, dont l'échéance contractuelle paraît dépassée.

Constatant le manque d'informations mises à disposition du public sur le site internet de l'**AIESH**, et comme il l'avait déjà fait lors du précédent contrôle, le CSA a invité le distributeur à rendre accessible sur son site internet tous les tarifs de distribution pratiqués, et à communiquer au régulateur toute brochure ou autre support explicatifs des services proposés à ses abonnés. Par ailleurs, lors des précédents contrôles annuels, le CSA avait constaté que l'AIESH n'avait pas conclu de convention de distribution avec plusieurs éditeurs de services, en contravention avec le décret (art. 77). Le CSA l'avait alors invité à régulariser la situation. Malgré les indications du distributeur que des accords ont été trouvés et doivent être formalisés, les rapports transmis révèlent que les négociations n'ont toujours pas été conclues. Par conséquent, le CSA a décidé de communiquer le dossier au Secrétariat d'instruction.

Enfin, le CSA a constaté que le distributeur **Alpha Networks (Billi)** est en défaut d'avoir remis un rapport relatif à la réalisation de ses obligations. En conséquence, il a communiqué le dossier au secrétariat d'instruction.

AIESH : [csa.be/documents/1585](http://csa.be/documents/1585)

Belgacom : [csa.be/documents/1586](http://csa.be/documents/1586)

Be TV : [csa.be/documents/show/1587](http://csa.be/documents/show/1587)

Brutélé : [csa.be/documents/show/1588](http://csa.be/documents/show/1588)

Mobistar : [csa.be/documents/show/1589](http://csa.be/documents/show/1589)

TECTEO : [csa.be/documents/show/1590](http://csa.be/documents/show/1590)

Telenet : [csa.be/documents/show/1591](http://csa.be/documents/show/1591)



## L'ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES AUX PERSONNES À DÉFICIENCE SENSORIELLE



La télévision est le média le plus consommé par les belges. En 2010 les habitants du sud de la Belgique passaient en moyenne 3 heures et 46 minutes par jour devant leur écran<sup>1</sup>. Dès lors, le fait de ne pas avoir accès à la télévision peut constituer un facteur d'exclusion sociale. Les personnes qui en sont exclues sont également privées d'une source importante d'information, de culture et de divertissement. Pourtant aujourd'hui les personnes à déficience sensorielle bénéficient peu d'accès aménagés aux programmes de télévision. Le collège d'avis du CSA a engagé le secteur audiovisuel dans le changement en adoptant en mai 2011 un avis et un règlement relatifs à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle<sup>2</sup>.



## Les techniques d'accessibilité

Des techniques existent pour permettre à tous de profiter de la télévision, sans exclure les personnes à déficience sensorielle : grâce à l'interprétation en langue des signes les personnes sourdes et malentendantes peuvent suivre depuis de nombreuses années le journal télévisé de la RTBF ; nous connaissons également le sous-titrage télétexte ou DVB. La technique de l'audiodescription offre quant à elle la possibilité aux personnes aveugles et malvoyantes de suivre un programme télévisé par l'ajout d'une voix off qui décrit les éléments visuels de ce programme. Mais seule la RTBF était jusqu'il y a peu soumise par son contrat de gestion à des obligations relatives à l'accessibilité de ses programmes.

Le Collège d'avis s'est emparé de la problématique selon deux axes : des recommandations à l'ensemble du secteur audiovisuel ainsi qu'aux responsables politiques dans un avis ; des engagements concrets à destination des éditeurs et distributeurs de services de médias audiovisuels dans un règlement ayant force obligatoire<sup>3</sup>.

## Un processus collaboratif

Le Collège d'avis a mené ses travaux préparatoires en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés par la thématique : associations représentatives des personnes à déficience sensorielle, filières de formation en sous-titrage et interprétation en langue des signes, éditeurs, distributeurs, etc. L'objectif de ces rencontres était de définir une ligne de conciliation entre les intérêts du public cible et la responsabilité sociale des acteurs de l'audiovisuel d'une part, les contraintes financières et techniques d'autre part. Pour les personnes à déficience sensorielle, l'accès aux médias audiovisuels constitue un enjeu majeur d'intégration sociale : il en va de leur droit à être informés mais aussi de la simple possibilité de discuter en famille ou entre amis de l'émission de la veille. Si les éditeurs et distributeurs comprennent l'importance de rendre accessibles leurs programmes à tous, ils déplorent néanmoins les coûts des investissements non négligeables pour les petits et moyens opérateurs. Le règlement du Collège d'avis a recherché un juste équilibre entre ces différents facteurs.

## Un règlement et des recommandations pour changer

Le nouveau règlement s'adresse aux éditeurs et aux distributeurs actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit notamment des objectifs de quotas de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audiodécrits (1000h de programmes pour les éditeurs dont le chiffre d'affaire annuel dépasse les 100 millions d'€, 200h pour ceux dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 10 millions d'€ et 50h pour ceux dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 10 millions d'€). Les distributeurs s'engagent quant à eux à tout mettre en œuvre pour permettre aux téléspectateurs de bénéficier des programmes accessibles des chaînes belges francophones et françaises disponibles dans leur offre. Les programmes accessibles seront signalés par l'utilisation harmonisée de pictogrammes adaptés aux différentes techniques. Chaque éditeur et distributeur désignera en son sein un « référent accessibilité » chargé d'assurer l'effectivité et la cohérence de la politique d'accessibilité de son entreprise.

L'avis émet quant à lui des recommandations à l'ensemble du secteur audiovisuel : il incite d'abord les éditeurs et les distributeurs à développer une véritable politique d'action en matière d'accessibilité des programmes ; il encourage ensuite les pouvoirs publics à mettre en place des incitants pour accroître et diversifier les programmes accessibles, il exhorte enfin tous les acteurs du secteur (producteurs, régies publicitaires, associations...) à s'impliquer concrètement pour une meilleure accessibilité.



*Programmes accessibles aux personnes sourdes et malentendantes*



*Programmes rendus accessibles aux personnes aveugles et malvoyantes (en particulier par l'audiodescription)*



*Programmes faisant l'objet d'une interprétation en langue des signes*

<sup>1</sup> Audiométrie CIM South 2010

<sup>2</sup> Avis n° 01/2011 et 02/2011 du Collège d'avis relatifs à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle. Consultables sur [www.csa.be/documents/1533](http://www.csa.be/documents/1533)

<sup>3</sup> Le règlement a été rendu obligatoire par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15/09/2011 portant approbation du règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle publié au Moniteur belge le 18/10/2011

## LES INSTRUCTIONS

Le Secrétariat d'instruction a pour mission de traiter les plaintes que le CSA reçoit à propos du respect par les médias audiovisuels de leurs obligations légales : interdiction d'inciter à la haine ou à la discrimination, protection des mineurs, insertion ou durée de la publicité,... Le Secrétariat d'instruction dispose également de la faculté d'agir d'initiative lorsqu'il a connaissance d'une pratique qui lui pose question.

Lorsqu'il estime à l'issue de son instruction qu'une infraction à la législation en matière d'audiovisuel a été commise, il transmet un rapport au Collège d'autorisation et de contrôle (CAC), l'organe du CSA habilité à constater et, le cas échéant, à sanctionner une infraction.

211 plaintes ont été déposées en 2011 contre 226 en 2010, soit une légère diminution de 6,6%. Le nombre de dossiers ouverts est passé de 295 en 2010 à 235 en 2011, ce qui s'explique notamment par le fait qu'un dossier peut avoir été ouvert sur base de plusieurs plaintes concernant le même sujet.

Si une grosse majorité des dossiers a été ouverte sur base de plaintes, 53 l'ont été d'initiative (soit 22,5%). 80 dossiers ont généré l'ouverture d'une instruction. 56 étaient clôturées au 31 décembre 2011. La proportion d'instructions non clôturées à cette date (30%) s'explique par le fait qu'elles ont été ouvertes au cours du dernier trimestre. Les avis du CAC relatifs au contrôle annuel des radios privées, sur base desquels elles ont été ouvertes, sont en effet rendus fin septembre.

Sur les 56 instructions clôturées, le Secrétariat d'instruction a proposé 14 notifications de grief(s) au CAC (soit 25%). Cette proportion reste d'une grande stabilité par rapport aux années précédentes (27% en 2010). Elle ne signifie toutefois pas que l'ouverture des autres instructions n'était pas fondée. Il arrive en effet que le Secrétariat d'instruction classe un dossier sans suite lorsque l'éditeur reconnaît une infraction et prend les mesures adéquates pour y mettre fin, considérant que l'instruction a permis d'atteindre les objectifs de la régulation.

### Plaintes classées sans suite ou irrecevables

Les plaintes qui ne débouchent pas sur l'ouverture d'une instruction sont classées sans suite ou jugées irrecevables.

Par « plaintes classées sans suite », on entend les plaintes qui entrent dans le champ de compétence du CSA mais que le Secrétariat d'instruction considère comme sans fondement ou sans objet à l'issue d'un premier examen et pour lesquelles il estime dès lors ne pas devoir ouvrir une enquête auprès de l'éditeur ou du distributeur de services concerné.

Par « plaintes irrecevables », on entend celles qui échappent au champ de compétence (matérielle ou territoriale) du CSA. Le Secrétariat d'instruction prend cependant toujours soin de les rediriger vers une autre instance mieux à même d'y donner suite. A titre non exhaustif : le Conseil de déontologie journalistique (CDJ), le SPF Économie, le Jury d'éthique publicitaire (JEP), le CRIOC, le Service Médiation de la RTBF, le médiateur des Télécommunications, la Commission des jeux de hasard, le CSA français,...

Enfin, le Secrétariat d'instruction transmet toutes les plaintes portant sur RTL-TV, Club RTL et Plug RTL aux autorités de régulation

luxembourgeoises, sans en examiner le bien-fondé : bien que ces trois chaînes soient destinées au public de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le groupe RTL estime en effet depuis 2006 qu'elles relèvent de la compétence du Luxembourg et non de celle de la

Fédération Wallonie-Bruxelles. En l'absence de réponse définitive à la question de savoir qui est compétent pour exercer un contrôle à leur égard, le CSA estime qu'il est néanmoins primordial qu'une suite puisse être donnée aux plaintes les concernant.

## Aperçu général des dossiers traités en 2011 et de leur suivi

OBJET	NOMBRE DES DOSSIERS	PLAINTES IRRECEVABLES ET NON FONDÉES	INSTRUCTIONS	SECRETARIAT D'INSTRUCTION (SI)			COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE (CAC)			
				CLASSEMENT SANS SUITE	GRIEFS	EN COURS	PAS DE GRIEFS	INFRACTIONS NON SANCTIONNÉES	SANCTIONS	EN COURS
Publicité et autres formes de communication commerciale	38	20	18	14	1	3	-	-	1	-
Protection des mineurs	30	23	7	4	3	-	1	1	-	1
Traitement de l'information	32	24	8	7	-	1	-	-	-	-
Respect des obligations et engagements	38	2	36	12	10	14	1	-	5	4
Dignité humaine, incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence	5	2	3	3	-	-	-	-	-	-
Jeux, concours, call-tv	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrat de gestion RTBF	5	4	1	1	-	-	-	-	-	-
Distribution	18	18	-	-	-	-	-	-	-	-
Brouillages	15	8	7	6	-	1	-	-	-	-
Autres contenus	19	19	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres (CSA français, médiateur télécom, internet, presse)	30	30	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>235</b>	<b>155</b>	<b>80</b>	<b>47</b>	<b>14</b>	<b>19</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>5</b>

Les dossiers y sont regroupés par catégorie en fonction des thématiques concernées. Certains dossiers peuvent relever de plusieurs catégories et ont dû être classés dans l'une ou l'autre : ceux concernant des publicités susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs ont été comptabilisés dans la catégorie « protection des mineurs » et ceux recouvrant à la fois la législation en matière d'audiovisuel et la déontologie journalistique figurent dans la catégorie « traitement de l'info ».

## PUBLICITÉ ET AUTRES FORMES DE COMMUNICATION COMMERCIALE

Pour la quatrième année consécutive, c'est la catégorie qui a généré le plus de dossiers : 38 (soit 16% de l'ensemble, contre 18% en 2010).

18 de ces 38 dossiers ont généré l'ouverture d'une instruction, dont 16 d'initiative, parmi lesquels 6 suite au monitoring régulier qu'effectue le CSA au sujet des pratiques des télévisions et des radios en réseaux en matière de communication commerciale.

Ces 38 dossiers sont répartis comme suit :

- 13 portaient sur le placement de produit et la publicité clandestine ;
- 7 sur les règles d'insertion et de séparation distincte avec les programmes ;
- 5 sur les règles spécifiques au parrainage ;
- 4 sur le volume sonore des écrans publicitaires par rapport aux programmes ;
- 4 sur le contenu (publicités jugées sexistes, à connotation sexuelle ou trompeuses) ;
- 1 sur la durée maximale légalement autorisée ;
- 2 sur la technique de la publicité par écran partagé ;
- 2 sur le télé-achat (publicité mensongère pour un produit pour maigrir, programme qui laisse entendre qu'il y

a un nombre limité de produits et que ce nombre diminue durant l'émission alors que celle-ci n'est manifestement pas en direct).

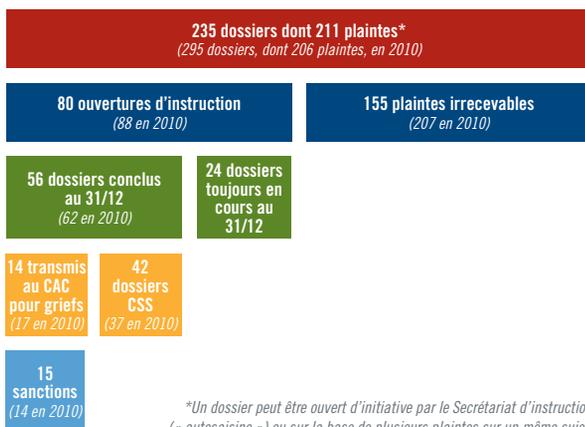
### Règles spécifiques au parrainage

Le CSA a reçu plusieurs plaintes dénonçant des « publicités » diffusées en dehors des « tunnels publicitaires » sur les chaînes de la RTBF. En réalité, il s'agissait de parrainage. Or, les annonces de parrainage ne doivent pas, comme la publicité, être nettement distinguées des programmes ou séquences de programmes par des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables. Le parrainage vise en effet à développer l'image de marque d'un annonceur en lui permettant de s'associer à un programme, une séquence de programme ou une chaîne de radio ou de télévision.

Cependant, le Secrétariat d'instruction s'est aperçu que rien dans le contenu des spots en cause ne permettait aux téléspectateurs de comprendre qu'il s'agissait d'annonces de parrainage du programme qui suit ou précède. Aussi, ils ont légitimement été perçus comme des publicités non distinctes des programmes.

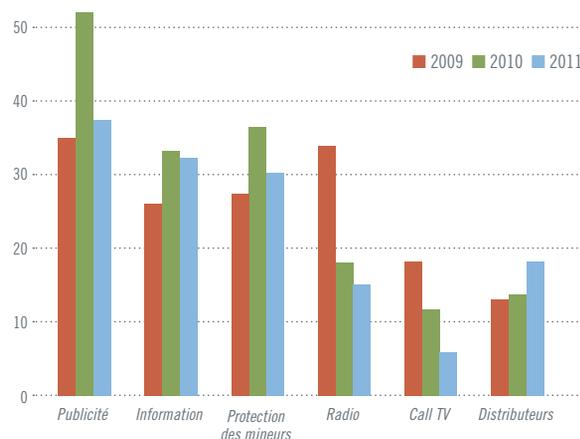
En 2011, suite à ces plaintes, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu trois décisions. Il y rappelle clairement les règles applicables en matière de parrainage (lire en particulier la décision du CAC du 7 juillet 2011 en p. 39).

### Plaintes : chiffres clés en 2011



\*Un dossier peut être ouvert d'initiative par le Secrétariat d'instruction (« autosaisine ») ou sur la base de plusieurs plaintes sur un même sujet.

### Evolution des sujets de plaintes 2009-2011



## PROTECTION DES MINEURS

30 dossiers en rapport avec la protection des mineurs ont été enregistrés en 2011 (soit 13% des dossiers, contre 15% en 2010). Ils résultent tous de plaintes. Ces dernières dénonçaient l'absence d'avertissement préalable à la diffusion d'images non-adaptées aux mineurs dans un JT, l'absence de signalétique ou l'apposition d'une signalétique jugée trop faible à l'écran, ou encore le caractère excessivement violent, grossier ou pornographique de programmes et publicités. Certaines plaintes concernaient des propos particuliers tenus dans des reportages ou des émissions de libre antenne.

### Obligation d'avertissement

Cette année, 5 plaignants dénonçaient l'absence d'avertissement préalable à la diffusion dans le JT de certaines images qu'ils jugeaient choquantes. La réglementation relative à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement impose, dans les JT, d'avertir oralement le téléspectateur « *en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique mental ou moral des mineurs* ».

Pour le Secrétariat d'instruction, deux de ces plaintes justifiaient l'ouverture d'une instruction. Dans les trois autres cas, il a estimé que le lancement des sujets par la présentatrice du JT faisait en soi office d'avertissement quant au caractère potentiellement nuisible de la séquence à venir.

Une instruction, ouverte suite à une plainte dénonçant la violence des combats de catch diffusés dans un programme télévisé, a abouti à l'engagement de l'éditeur d'appliquer la signalétique « - 10 » lors de la diffusion de ce programme.

### Signalétique

Plusieurs plaintes portaient sur un problème de signalétique, absente ou jugée insuffisante. Une instruction a été ouverte suite à 4 plaintes relatives à la diffusion d'un magazine consacré aux fantasmes. Les plaignants estimaient que la signalétique « *déconseillé aux mineurs de moins de 12 ans* » était insuffisante. Compte tenu du sujet abordé et des images diffusées, la question centrale était de savoir si ce programme devait être considéré comme un programme à caractère érotique et dès lors être diffusé avec la signalétique « -16 ».

Dans la mesure où le programme en cause était un magazine d'information dont l'objet était de s'interroger sur certaines pratiques (notamment avec la participation d'un thérapeute) et non de les promouvoir, le Secrétariat d'instruction a considéré que ce programme ne pouvait être qualifié de programme à caractère érotique et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de faire grief à l'éditeur de ne pas avoir recouru à la signalétique « *déconseillé aux mineurs de moins de 16 ans* ».

## TRAITEMENT DE L'INFORMATION

En 2011, le Secrétariat d'instruction a ouvert 32 dossiers portant sur le traitement de l'information. C'est 5 de plus qu'en 2010.

Le contrôle du travail et de la déontologie des journalistes interroge l'éthique et non la loi. Voilà pourquoi il ne relève pas du CSA mais bien du Conseil de déontologie journalistique (CDJ) institué par le décret du 30 avril 2009.

Ce décret prévoit également une procédure de traitement conjoint entre le CDJ et le CSA si une plainte adressée à ce dernier porte à la fois sur une disposition législative en matière d'audiovisuel et sur une disposition déontologique en matière d'information. Il s'agit de plaintes qui concernent une émission d'information et qui dénoncent par exemple une incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination, une atteinte à la dignité humaine ou de la communication commerciale clandestine.

Le CSA et le CDJ publient chaque année un rapport annuel conjoint. Il est disponible sur [www.csa.be/deontologie](http://www.csa.be/deontologie)

## RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES

### ET DES ENGAGEMENTS PRIS

32 instructions ont été ouvertes suite au contrôle annuel des éditeurs et distributeurs (voir le chapitre « les avis du CAC »). En ce qui concerne les radios, ces instructions concernaient tant le respect d'obligations légales (remise d'un rapport annuel dans les délais, fourniture des échantillons de programmes demandés, etc.) que d'engagements pris dans le dossier de candidature sur base duquel elles ont été autorisées à émettre par le CSA.

Le Secrétariat d'instruction a également ouvert 6 dossiers en cours d'année, sans attendre le contrôle annuel, notamment parce qu'il a eu connaissance de manquements manifestes et importants de certaines radios privées à leurs obligations. En raison du nombre limité de radiofréquences disponibles, le régulateur est en effet particulièrement vigilant à cet égard. Deux instructions ont abouti au retrait de l'autorisation d'émettre.

## RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE, INCITATION À LA DISCRIMINATION, À LA HAINE OU À LA VIOLENCE

3 des 5 plaintes enregistrées à ce sujet dénonçaient des propos racistes tenus par un animateur ou par un auditeur.

Le Secrétariat d'instruction s'est chaque fois attaché à replacer ces propos dans leur contexte. La notion d'incitation à la discrimination suppose en effet une intention de pousser les auditeurs à adopter des attitudes discriminatoires, ce qui n'était heureusement pas le cas en l'occurrence. Suite à une plainte concernant des propos racistes tenus par un auditeur dans une émission de libre antenne, le Secrétariat d'instruction a même estimé que les animateurs avaient rempli leur rôle de « garde-fou », en maintenant le contrôle de l'antenne et en suggérant des pistes de réflexion à l'attention des auditeurs.

Relevons par ailleurs que 9 plaintes pour atteinte à la dignité humaine et incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence dans une émission d'information ont été comptabilisées dans la catégorie « traitement de l'information » et traitées conjointement avec le CDJ (voir ci-dessus).

## CONTRAT DE GESTION DE LA RTBF ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Le CSA a reçu 10 plaintes dénonçant des manquements de la RTBF à ses missions spécifiques de service public (ou jugées comme telles par ses auditeurs et téléspectateurs). Elles dénonçaient l'absence de retransmission de la cérémonie des Magritte du cinéma, l'absence de diffusion en VO sous-titrée du mini JT de la VRT annoncée par la RTBF lors du lancement de La Trois (7 plaintes), le caractère sexiste d'une vidéo postée sur la page Info

de son site Internet et l'arrêt de la diffusion de RTBF SAT au début 2010.

Par ailleurs, un dossier a été ouvert d'initiative pour rappeler à la RTBF à son obligation de mentionner le coût des sms surtaxés lors des concours sur ses chaînes radio.

## BROUILLAGES

15 plaintes sont parvenues au Secrétariat d'instruction, émanant à la fois d'auditeurs et d'opérateurs. 7 d'entre elles ont fait l'objet d'une instruction.

## DISTRIBUTION

La plupart des plaintes reçues cette année portaient sur la suppression de certaines chaînes analogiques de l'offre des câblo-distributeurs. Les autres ont été transmises au médiateur des Télécommunications. Elles concernaient en effet exclusivement la relation commerciale contractuelle entre le distributeur et le client (facturation, changement de l'offre de services en cours de contrat, mauvais service à la clientèle, etc.).

## JEUX, CONCOURS ET CALL TV

3 plaintes dénonçaient les modalités de participation à des concours ou le retard dans la réception d'un cadeau.

2 autres concernaient plus spécifiquement des programmes call TV. Le nombre de plaintes à propos de ce type de programmes a néanmoins fortement diminué (2 contre 14 en 2009). Cette diminution s'explique très certainement par l'arrêt en septembre 2010 du programme « L'appel gagnant », qui suscitait le plus de plaintes.

## CONTENUS HORS CHAMP DE LA LÉGISLATION AUDIOVISUELLE

Le CSA reçoit régulièrement des doléances d'auditeurs et de téléspectateurs à propos de l'opportunité de diffuser ou de supprimer tel ou tel programme, de la vulgarité ou bêtise de certains programmes... 19 plaintes ont été comptabilisées dans cette catégorie. Il s'agit là de questions qui ne relèvent pas de

la législation audiovisuelle, mais bien des choix éditoriaux des médias. Le classement sans suite s'accompagne toujours, dans la réponse au plaignant, d'une explication motivée sur cette différence essentielle.



## LES DÉCISIONS ET LES SANCTIONS (CAC)

Outre ses missions d'avis et d'autorisation, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) est chargé de constater toute violation aux lois, règlements et conventions en matière de radio-diffusion. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation, en passant par l'amende et la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction.

108 décisions ont été prononcées par le CAC au cours de l'exercice 2010. La décision de ne pas notifier de griefs, le constat d'absence de grief ou d'un grief n'étant plus établi, ont été adoptés dans sept dossiers. La décision de reporter l'examen du dossier a été adoptée dans un cas. Un avertissement a constitué la sanction jugée adéquate par le Collège dans un cas. Des amendes, assorties dans un cas de l'obligation de diffuser un communiqué, ont été imposées dans trois dossiers.

Suite au rapport de l'auditeur du Conseil d'état du 3 mars 2010, le CAC a également procédé au retrait de 9 décisions relatives au service Plug TV, antérieure à ce rapport, et contre lesquelles l'éditeur TVi avait introduit un recours.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de fréquences, le CAC a retiré des autorisations ou constaté leur extinction dans sept

cas. Il a autorisé une modification des engagements en matière de langue dans quatre cas, en matière de quotas dans trois cas et en matière de production propre dans deux cas. Il a également décidé d'autoriser des changements de radiofréquences, des modifications techniques ou des fusions dans 17 cas. Il a également décidé d'accorder le statut de radio associative et d'expression à 6 radios. Il a enfin constaté la caducité de cinq services édités par d'autres moyens que la FM, et a décidé que 19 autorisations qu'il avait déjà accordées à des radios pour diffuser par d'autres moyens que la FM seraient absorbées par des autorisations d'émettre, pour les mêmes services, en FM.

Pour faciliter la lecture de ce chapitre, les décisions sont regroupées sous différents intitulés (protection des mineurs, discrimination, publicité, contrôle annuel...) et présentées dans l'ordre chronologique. Pour chacune d'elles, nous avons indiqué l'éditeur (ou le distributeur) et le service en cause, nous présentons un résumé de la décision, le cas échéant des extraits éclairants de la décision (indiqué entre guillemets et en couleur) et le lien vers le site internet du CSA où sont accessibles toutes les décisions dans leur intégralité. Une rubrique « radio » regroupe les décisions adoptées dans le cadre du plan de fréquences, les décisions d'autorisation des radios en FM sont reprises dans le chapitre « *autorisations et déclarations* » du présent rapport.

## CONTRÔLE ANNUEL

17 | FÉVRIER

**Editeur : RTBF**  
**Services : tous**

*csa.be/documents/1489*

A l'issue du contrôle annuel 2009, le CAC avait notifié à la RTBF des griefs sur cinq points :

- ne pas avoir programmé ni diffusé régulièrement, en télévision et en radio, des programmes et des séquences répondant aux objectifs en matière d'éducation aux médias ;
- ne pas avoir diffusé, en télévision et en radio, de contenus audiovisuels de médiation et de relations avec les publics dont l'objectif est notamment de répondre aux interrogations et réactions de ses publics ;
- ne pas avoir respecté son obligation de diffuser régulièrement des programmes pour la jeunesse en radio ;
- ne pas avoir diffusé en radio un minimum de 20 heures de programmes financés par le FACR (Fonds d'aide à la création radiophonique) ;
- ne pas avoir réalisé de plan relatif à l'égalité femmes-hommes au sein de l'entreprise.

Toutefois, le CAC a pris en compte le fait que, pour la RTBF, 2009 a été une année de transition, avec la mise en place son support internet tel qu'il existe aujourd'hui, mise en place qui explique que certains autres chantiers aient parfois peu évolué par rapport à l'exercice précédent.

De plus, entre le moment du contrôle par le CSA, et la mise en place, par la RTBF, de différentes initiatives pour

remédier aux carences mises en évidence dans des avis relatifs aux contrôles 2008 et 2009, des manquements ont, dans l'intervalle, été résolus. Le Collège a donc décidé de tenir compte, dans une certaine mesure, de la situation actuelle de l'éditeur pour, parfois, ne pas retenir ou sanctionner des griefs pour lesquels des efforts ont été accomplis ou des engagements pris.

Les échanges constructifs avec l'éditeur peuvent s'inscrire dans une démarche de régulation pragmatique, si les engagements et initiatives annoncées peuvent se traduire concrètement dans les grilles de programme de l'éditeur pour la rentrée 2011. Pour cette raison, le Collège souhaite poursuivre le dialogue avec la RTBF afin de s'assurer que les efforts dont elle s'est prévalu lors de ses auditions ont bien été inscrits dans la durée.

20 | OCTOBRE

**Editeur : BTV**  
**Services : AB3, AB4**

*www.csa.be/documents/1653*

A l'issue du contrôle annuel 2009, le CAC avait constaté que pour les services AB3 et AB4, BTV n'avait pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, en contravention au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. En conséquence, et compte tenu de la récidive, le 23 septembre 2010, le CAC avait condamné BTV à une amende de 80.000 €. L'éditeur avait en effet déjà été sanctionné à une amende 40.000 € pour des faits similaires lors du contrôle annuel 2008 et de 20.000 € lors du contrôle annuel 2007. Toutefois, le CAC avait pris acte des données les plus récentes présentées par BTV qui établissaient ses efforts significatifs de programmation pour AB3 sur une période d'un an à compter de septembre 2009, et l'inten-

tion explicite de l'éditeur de se conformer au décret dans le contexte d'un redéploiement de son offre télévisuelle porté par une dynamique et une ambition soutenues par un renforcement de son capital par un acteur majeur du paysage audiovisuel. Le régulateur avait décidé de suspendre cette condamnation jusqu'au 15 septembre 2011, dans l'attente que BTV lui apporte les preuves d'une progression significative et continue depuis le redéploiement de l'éditeur en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'amenant au 1<sup>er</sup> juillet 2011 à respecter durablement ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes (art. 44 § 2 du décret).

Le CAC a constaté que les efforts annoncés avaient été maintenus et poursuivis, puisque, BTV a atteint, pour l'exercice 2010, 11,43% et pour le premier semestre de l'exercice 2011, 10,46% de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes en moyenne sur ses deux chaînes. Par conséquent, le CAC a décidé ne pas mettre à exécution l'amende de 80.000 € qu'il a précédemment prononcée à l'égard de l'éditeur

Il a néanmoins encouragé l'éditeur à maintenir ses efforts en constatant que ce n'était que de justesse que celui-ci avait atteint son quota pour la période concernée.

*« Le CAC s'inquiète néanmoins que, pour le premier semestre 2011, l'éditeur a atteint le quota de justesse, grâce à la diffusion, sur AB3, avec une forte rotation, de la série « Fantômes » sans la prise en compte de laquelle la proportion d'œuvres européennes récentes n'aurait été que de 5,33% pour AB3 et de 4,20% pour AB3 et AB4 réunies.*

*Or, cette série est produite par JLA Productions, société détenue à plus de 15% par la société JLA holding qui détient également plus de 15% de la société Ensemble TV, éditrice du service IDF1 en France depuis juin 2007, chaîne locale semi généraliste, destinée à la famille et à la jeunesse. Or, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 34<sup>o</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, un producteur indépendant est un producteur 'dont le capital n'est pas détenu pour plus de 15 % par une société qui détient directement ou indirectement plus de 15 % du capital d'un éditeur de services'. Il en résulte que les épisodes de « Fantômes » produits à partir de 2007 ne répondront plus au critère d'indépendance. Or, ces épisodes postérieurs à 2007 sont diffusés depuis le 2 août*

*2011. Le Collège sera dès lors particulièrement attentif à la pérennité des efforts de l'éditeur lors du contrôle de la réalisation de ses obligations pour l'exercice 2011. »*

## COMMUNICATION COMMERCIALE, PARRAINAGE DE CHAÎNE

10 | FÉVRIER

**Editeur : RTBF**  
**Services : La Première, Vivacité, Classic 21**  
**et Pure FM**

[www.csa.be/documents/show/1473](http://www.csa.be/documents/show/1473)

Le CAC a adressé un avertissement à la RTBF parce qu'elle avait diffusé sur l'ensemble de ses radios (La Première, Vivacité, Classic 21 et Pure FM), des spots de parrainage pour Télé-Secours en contravention au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Ces annonces n'étaient en effet pas encadrées par le jingle qui distingue habituellement les écrans publicitaires des programmes. Leur contenu aurait dû indiquer beaucoup plus clairement l'existence d'un partenariat entre l'éditeur et l'annonceur et elles auraient également dû rendre clair, pour le public, que ce partenariat visait les services concernés dans leur globalité, par exemple en utilisant une formulation plus transparente comme « La Première/Classic 21/Vivacité/Pure FM, avec Télé Secours ».

De plus, lors de certaines diffusions, ces spots n'étaient pas suffisamment écartés de programmes ne pouvant pas être parrainés, comme les journaux d'information et les programmes d'actualité. L'éditeur n'a donc pas respecté la règle selon laquelle, même en cas de parrainage de chaîne, certains programmes ne pouvaient être parrainés.

Le parrainage de chaînes est une forme de communication commerciale récemment autorisée par la modification du 5 février 2009 au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui étend la notion de parrainage au parrainage de « services de médias audiovisuels » de manière globale, et plus uniquement au parrainage de certains programmes ou séquences de programmes.

Le CAC tient à rappeler qu'en matière de communication commerciale, l'apparition de pratiques nouvelles dont l'application n'a pas encore été clarifiée par la jurisprudence appelle à une certaine prudence, surtout dans le chef du radiodiffuseur de service public, qui aurait dû s'inspirer des grands principes s'appliquant au parrainage (identification claire, dans l'annonce de parrainage, de l'arrangement existant entre l'éditeur et l'annonceur, et maintien des annonces de parrainage à l'écart de programmes dont l'indépendance éditoriale est particulièrement importante).

Toutefois, le CAC a tenu compte du fait que la RTBF n'avait pas largement exploité cette nouvelle pratique, et y avait même renoncé. En conséquence, le CAC a adressé un avertissement à la RTBF.

*« [...] le but du législateur, en interdisant le parrainage de certains programmes, consistait à 'préserver le pluralisme des sources d'information et l'indépendance des journaux télévisés et magazines d'actualité'. Or, cet objectif serait mis en péril si un accord de parrainage d'un SMA dans sa globalité aboutissait au parrainage de tous ses programmes, en ce compris ceux ne pouvant pas être parrainés. Ces programmes présentent en effet un caractère tellement sensible, sur le plan de l'indépendance éditoriale, qu'ils ne peuvent, d'une manière ou d'une autre, être associés à un annonceur. Il faut donc considérer que l'interdiction du parrainage de ces programmes ne fait pas obstacle au parrainage de la chaîne qui les diffuse mais que, concrètement, ils ne pourront pas être entourés d'annonces de parrainage, notamment pour bien faire comprendre au public que le parrainage de la chaîne n'équivaut pas au parrainage de ces programmes. [...]*

*La seule interprétation raisonnable de l'article 24 du décret est [...] de considérer que l'esprit du texte veut qu'il s'applique bien au parrainage de SMA, non seulement parce que, sur le fond, un parrainage de chaîne ne peut être imaginé sans le respect de ces règles mais aussi parce qu'en pratique, ces règles peuvent parfaitement s'appliquer, mutatis mutandis, au parrainage de chaîne. Le principe qui ressort de cette disposition est que ce qui est parrainé doit être identifié comme étant parrainé. [...]*

*S'il s'agit d'une chaîne, l'article 24, 2° ne prévoit pas de modalités particulières mais l'on peut raisonnablement*

*considérer que les annonces devront bien faire comprendre, par leur contenu et leur insertion, qu'il s'agit d'annonces de parrainage de la chaîne. Ceci implique de bien faire apparaître deux éléments : d'une part que l'annonce constitue bien une annonce de parrainage et non une publicité, et d'autre part que le parrainage couvre la chaîne dans son ensemble. »*

07 | JUILLET

**Editeur : RTBF**  
**Service : La Une**

[www.csa.be/documents/1562](http://www.csa.be/documents/1562)

Le CSA a reçu plusieurs plaintes suite à la diffusion, sur la RTBF, de communication commerciale pendant le film Shrek le troisième, produit par Dreamworks et distribué en salle par Universal Pictures International Belgium (UPI), sans, selon les plaignants, de « page de transition » entre la « publicité » et le film.

Pour l'éditeur, les spots litigieux étaient des annonces de parrainage commandées par la société UPI pour promouvoir ses activités parmi lesquelles figure la distribution du film Megamind.

Or, l'annonce ne permettait pas de comprendre qu'il y avait parrainage, car elle n'utilisait pas les formules classiques pour associer une annonce à un programme. En outre, l'annonce incitait les téléspectateurs à aller voir le film Megamind, ce qui correspond à l'objectif de la publicité qui est, selon le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 1<sup>er</sup>, 37°), de « promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services ».

Dans ce dossier, la question se posait donc de savoir si l'annonce litigieuse devait être considérée comme une annonce de parrainage mal réalisée ou bien, plus simplement, comme une publicité.

Dans une décision récente concernant un parrainage de chaîne sur la RTBF, le CAC, avait clarifié ces deux notions définies dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 24, 1° et 2°) : à la différence d'une annonce publicitaire, une annonce de parrainage doit avoir comme but de promouvoir l'image du parrain, et non ses biens et services. Ensuite, pour permettre au public de déterminer ce qui fait l'objet du parrainage,

l'éditeur doit utiliser dans l'annonce une certaine formulation (« *La météo vous est offerte par...* », « *L'info-traffic avec les pneus...* », « *Votre journée sur La Première, en partenariat avec...* », etc.).

En l'espèce, l'annonce ne laissait pas apparaître qu'un accord de parrainage existait entre l'annonceur et La Une et faisait, en outre, directement la promotion des biens et des services du parrain.

Le CAC a donc considéré que l'annonce litigieuse ne pouvait, comme l'a fait la RTBF, être qualifiée d'annonce de parrainage – même mal réalisée – mais consistait bien en une publicité. Elle n'était dès lors pas soumise aux dispositions prévues par le décret (art. 24, §2) concernant le parrainage et, dès lors, le grief notifié à l'éditeur et basé sur cet article n'était pas établi.

Par ailleurs, suite à un monitoring récent sur les différentes chaînes de la RTBF, le CSA a constaté que bon nombre d'annonces diffusées en début ou en fin d'interruption publicitaire, sans jingle préalable ou postérieur, étaient suffisamment explicites pour que le public comprenne l'existence d'un parrainage ainsi que le programme qui en fait l'objet. D'autres annonces diffusées sans jingle préalable étaient toutefois beaucoup moins transparentes quant à l'existence et à l'objet d'un éventuel parrainage.

Face à une pratique qui ne semble donc pas isolée à la RTBF, le CSA se montrera particulièrement attentif à la question du parrainage lors du prochain monitoring des pratiques publicitaires qui sera réalisé sur les chaînes de cet éditeur.

*« Il ressort de ces définitions que publicité et parrainage se distinguent par deux éléments. Premièrement, l'affectation des recettes est différente selon l'opération envisagée. Alors que, dans la publicité, les recettes ne sont pas destinées à une utilisation particulière par l'éditeur, les recettes du parrainage doivent être spécifiquement assignées au financement de la séquence ou du programme parrainé. Deuxièmement, alors que la publicité a pour simple but de « promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services », le parrainage poursuit l'objectif plus subtil, pour l'annonceur, de « promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ». Le parrainage vise donc à développer l'image de marque*

*d'un annonceur en lui permettant de s'associer à un projet télévisuel ou sonore. L'annonceur profite, en quelque sorte, de la notoriété ou de l'image d'un programme, d'une séquence de programme ou d'un service de médias audiovisuels pour promouvoir sa propre image. [...]*

*Les possibilités légales dont disposent les annonceurs – et, partant, les éditeurs – sont [...] simples : soit ils souhaitent accoler directement leur image de marque à un produit sans jingle préalable et ils doivent alors accepter que leur annonce – de parrainage – soit clairement identifiable comme telle et notamment bien distincte d'un message publicitaire ; soit ils souhaitent promouvoir la vente de leurs biens et services et ils doivent alors accepter que leur annonce – publicitaire – soit diffusée après un jingle. »*

## 08 | DÉCEMBRE

**Editeur : RTBF**  
**Service : La Une**

[csa.be/documents/1654](http://csa.be/documents/1654)

Suite à la plainte d'un téléspectateur au sujet de la manière, selon lui, « outrancière » avec laquelle la « publicité » a été intercalée au sein du film « *Vilaine* » et « s'est imposée à l'écran sans prévenir », le CAC a adressé un avertissement à la RTBF pour avoir diffusé, sur La Une, une annonce de parrainage en contravention au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 24, 2°).

En effet, tout en autorisant le parrainage, le décret distingue, d'une part, le parrainage d'un programme dans sa globalité, qui doit être identifié par des annonces placées en début et en fin de programme et, d'autre part, le parrainage d'une ou de plusieurs séquences d'un programme, qui doit être identifié par des annonces placées en début et en fin de chaque séquence parrainée.

Les « séquences clairement identifiables » d'un programme susceptibles d'être parrainées sont des éléments qui ont une existence autonome et se suffisent à eux-mêmes (comme par exemple les séquences thématiques des programmes sportifs, d'information ou de divertissement), ou qui ont été isolés par l'auteur du programme (comme par exemple les espaces prévus dans les séries télévisées pour les insertions publicitaires). Selon le CAC, des « séquences clairement identifiables » dans les œuvres cinématographiques n'existent que si l'auteur

du film a expressément prévu un séquençage, ce qui est très rare, sauf dans le cas des longs films à entracte des années '50 et '60. Dans le cas présent, l'auteur du film « Vilaine » n'a pas prévu, lors de sa conception, le découpage de son film en séquences clairement identifiables.

*« Le fait que le législateur ait envisagé le parrainage de programme et, de manière distincte, le parrainage de séquence montre qu'il n'a pas simplement voulu permettre l'insertion d'annonces de parrainage d'un programme après chaque séquence de celui-ci. Dans ce cas, en effet, il aurait fait plus simple et autorisé le placement d'annonces de parrainage d'un programme avant, après et pendant le programme. L'idée de base était donc bien de distinguer, d'une part, le parrainage d'un programme dans sa globalité, qui devait être identifié par des annonces placées en début et en fin de programme et, d'autre part, le parrainage d'une ou de plusieurs séquences d'un programme, qui devait être identifié par des annonces placées en début et en fin de chaque séquence parrainée. Cette distinction est toujours mise en évidence dans le texte actuel de l'article 24, 2° du décret qui dispose que 'les programmes parrainés doivent être clairement identifiés par une annonce de parrainage (...) dans les génériques de début et de fin du programme ou en début et fin d'une séquence clairement identifiable du programme' ».*

## PROTECTION DES MINEURS

09 | JUIN

**Editeur : RTBF**  
**Service : La Une**

[csa.be/documents/1600](http://csa.be/documents/1600)

Un téléspectateur s'était plaint auprès du CSA suite à la diffusion du téléfilm « Le cauchemar de la forêt » avec la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans » et qui aurait, selon le plaignant, justifié une signalétique plus restrictive.

Le CSA a effectivement constaté que ce téléfilm recourait de façon répétée à la violence physique et psychologique. La RTBF a donc fait preuve d'un manque de prudence en se contentant d'afficher une signalétique « -10 » sur ce programme. En outre, le fait que le programme ait été

diffusé en semaine, après 20 heures en dehors de toute période de vacances scolaires ne permet aucunement de justifier l'usage d'une signalétique inadaptée.

En effet, même si les dispositions en matière de protection des mineurs laissent aux éditeurs la liberté de diffuser des programmes déconseillés aux moins de 12 ans lors de certaines plages horaires et, notamment, en semaine, après 20 heures et en dehors de toute période de vacances scolaires, ceux-ci doivent, durant ces plages, appliquer la signalétique adéquate.

La RTBF a reconnu les faits et profité de l'instruction menée par le CSA pour revoir à la hausse la signalétique qu'elle appliquera à chaque nouvelle diffusion de ce téléfilm. Elle a, en outre, effectué un rappel à la vigilance en interne.

Le CAC a par conséquent estimé que l'instruction avait suffisamment permis d'atteindre les objectifs de la régulation et décidé de ne pas notifier de griefs à l'éditeur de services. Néanmoins, ce dossier a interpellé le CAC sur les comités de visionnage, ces comités chargés de la classification des programmes et dont la composition est laissée à la responsabilité des éditeurs. Le régulateur donc a décidé de procéder, avec la collaboration des éditeurs actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles, à une réflexion sur le fonctionnement et la mise en œuvre de ces comités.

15 | SEPTEMBRE

**Editeur : RTBF**  
**Service : La Deux**

[csa.be/documents/1596](http://csa.be/documents/1596)

En mai dernier, un téléspectateur s'était plaint auprès du CSA parce que La Deux (RTBF) avait diffusé, dans son programme d'information « 15 minutes », sans avertissement préalable quant au caractère choquant et perturbant des images, des photos des victimes du raid contre Oussama Ben Laden, en contravention, selon le plaignant, aux dispositions légales relatives à la protection des mineurs.

L'arrêté « signalétique » prévoit en effet que, si les journaux télévisés ne font l'objet d'aucune classification, le présentateur a l'obligation d'avertir oralement les téléspectateurs en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs.

Le CAC a estimé le grief établi.

Toutefois, le CAC a constaté que ce « 15 minutes » était un cas isolé par rapport à tous les autres journaux télévisés diffusés le même jour sur les chaînes de la RTBF. L'infraction commise par l'éditeur résultait d'un oubli, voire d'une négligence mais pas d'une démarche intentionnelle. Le CAC a également observé que, même s'il tente d'en minimiser la gravité, l'éditeur reconnaît les faits et a procédé, en interne, à un rappel de la règle effectué par le Directeur de l'information lui-même. Le CAC, enfin, a noté le travail de médiation accompli par les équipes de la RTBF dans cette affaire.

Il a par conséquent décidé de ne pas sanctionner l'éditeur.

## 15 | SEPTEMBRE

**Editeur : RTBF**  
**Service : La Une**

[csa.be/documents/1597](http://csa.be/documents/1597)

En juin 2010, un téléspectateur s'était plaint auprès du CSA suite à la diffusion, sur La Une (RTBF), d'une bande annonce pour la série « Nurse Jackie » juste avant le journal télévisé de 19h30, qu'il jugeait choquante et en contravention aux dispositions légales relatives à la protection des mineurs.

Les dispositions légales en matière de protection de mineurs sont plus strictes pour les bandes annonces que pour les programmes qu'elles annoncent. Un programme signalisé « -10 » peut être diffusé sans restriction horaire, alors que la bande annonce de ce même programme, même moyennant l'usage de la bonne signalétique et quelle que soit son heure de diffusion, ne peut comporter de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans. Dans le cas présent, la RTBF a fait preuve d'un manque de prudence et d'une maladresse certaine. La protection effective des mineurs face aux spots d'autopromotion et aux bandes annonces ne passe pas uniquement par l'heure de diffusion et par le respect des règles de signalétique mais aussi par un contrôle de leur contenu. D'autres extraits moins heurtant et bien plus représentatifs du ton, du contenu et de la qualité de la série auraient tout aussi bien pu être choisis pour l'illustrer.

Toutefois, si ce choix est à tout le moins malheureux, il n'est pas incontestablement de nature à nuire à l'épanouissement des mineurs de moins de dix ans. Par conséquent, le CAC a décidé de ne pas notifier de grief à la RTBF et l'invite néanmoins à faire preuve de plus prudence, à l'avenir, dans la réalisation de ses spots d'autopromotion.

*« Il résulte de ces dispositions qu'en matière de protection des mineurs, le régime appliqué aux bandes annonces est plus strict que le régime appliqué aux programmes annoncés eux-mêmes. En effet, alors qu'un programme contenant des scènes déconseillées aux moins de dix ans peut, théoriquement, être diffusé à toute heure moyennant recours à la signalétique adaptée, la bande annonce d'un tel programme ne peut, elle, même moyennant l'usage de la bonne signalétique et quelle que soit son heure de diffusion, comporter de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans.*

*Ceci est logique : dans les bandes annonces, contrairement aux programmes eux-mêmes, le recours à la signalétique adaptée ne suffit pas à protéger suffisamment les mineurs. En effet, par leur brièveté, leur absence de générique et leur caractère totalement imprévisible pour le téléspectateur, les bandes annonces – même correctement signalisées – ne laissent pas suffisamment de temps aux parents pour décider d'éloigner leur enfant de l'écran de télévision. La signalétique, dans les bandes annonces, ne peut donc servir qu'à avertir les parents de la nature du programme lui-même et à permettre à ceux-ci de décider s'ils laisseront leurs enfants regarder celui-ci ultérieurement mais pas à protéger les mineurs à l'égard de la bande annonce elle-même. Ceci explique la raison pour laquelle le gouvernement a prévu pour les bandes annonces un statut plus strict que pour les programmes et n'a pas permis qu'une quelconque scène susceptible de nuire à l'épanouissement des moins de dix ans n'y soit incluse. »*

## PRODUCTION PROPRE

17 | MARS

**Editeur : Télé Bruxelles asbl**  
**Service : Télé Bruxelles**

[csa.be/documents/1486](http://csa.be/documents/1486)

Suite au contrôle annuel des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2009, le CAC avait constaté que cette télévision locale ne consacrait pas, dans sa programmation, au moins la moitié du temps de diffusion à des programmes de production propre, en contravention au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (article 67).

Suivant sa jurisprudence, le CAC n'a pas suivi l'argument de l'éditeur de prendre en compte le vidéotexte et la radio filmée dans le calcul de la production propre et a donc déclaré le grief établi.

Toutefois, le CAC a tenu compte du fait que l'éditeur valorisait, dans ses calculs, des programmes constituant des opportunités d'expression de communautés bruxelloises, promouvant la créativité locale ou offrant un espace de diffusion unique à des producteurs et créateurs indépendants de télévision ou de courts-métrages, ce qui entre pleinement dans la mission de service public d'une télévision locale. Aussi, le CAC a-t-il décidé de ne pas sanctionner l'éditeur.

Le quota de 50% de production propre imposé par le décret demeure cependant une obligation qui s'impose à l'éditeur et qui doit être contrôlée par le Collège. Le CAC a par conséquent insisté sur la nécessité, pour l'éditeur, de faire preuve, lors de ses prochains contrôles annuels, d'une présentation complète quant à l'origine et la nature de ses programmes, afin de permettre au régulateur d'apprécier, parmi les productions extérieures, celles que l'éditeur estime contribuer pleinement aux objectifs du décret.

*« Le Collège estime qu'il ne peut rencontrer l'argument de l'éditeur selon lequel le vidéotexte doit être considéré comme un programme à part entière et, qui plus est, comme un élément de production propre. En effet, comptabiliser le vidéotexte dans la production propre reviendrait à reconnaître qu'il est de nature à atteindre les objectifs poursuivis par le législateur lors de l'imposition d'un quo-*

*ta de production propre, soit qu'il s'agit d'un programme original, reflétant la spécificité bruxelloise et contribuant à l'éducation permanente du public. Or, cette thèse peut difficilement être défendue face à un élément d'antenne à tel point minimaliste qu'il est composé d'images fixes. Sans procéder à aucun jugement de valeur sur l'opportunité d'intégrer du vidéotexte à l'antenne il peut en effet très bien avoir sa raison d'être lors des heures de faible écoute afin de communiquer au public des « informations services » – le Collège estime qu'il irait complètement à l'encontre de la volonté du législateur s'il admettait de comptabiliser le vidéotexte dans la production propre.*

*« [...] dans le chef d'un service comme Télé Bruxelles, un nombre important de productions extérieures diffusées à l'antenne s'inscrivent parfaitement dans sa mission de service public local. [...]*

*Ces programmes ont une véritable raison d'être sur l'antenne de l'éditeur public local. De ce fait, ils n'entrent pas en conflit avec les objectifs que le législateur a poursuivis en instaurant un quota de production propre : en effet, bien qu'étant produits en externe, ils ne concurrencent pas indûment les autres services télévisuels ni ne génèrent un usage impropre de fonds publics. Le choix fait par l'éditeur – qui consiste à avoir maintenu ces programmes dans sa grille au profit de sa mission de service public mais au détriment de son quota de production propre – constitue une mise en balance de deux obligations décrétales que le Collège estime, en l'espèce, raisonnable au vu des circonstances, et notamment de la situation financière de l'éditeur [...]. »*

## CADUCITÉ

20 | OCTOBRE

**Editeur : SPRL MTV Networks Belgium**  
**Service : Nickelodeon-MTV Wallonia**

[csa.be/documents/1625](http://csa.be/documents/1625)

Le CAC a pris acte de la cessation de l'édition du service Nickelodeon-MTV Wallonia par la SPRL MTV Networks Belgium et a, par conséquent, déclaré caduque l'autorisation qu'il lui avait accordée le 3 juillet 2008.

## RADIO

### MISE EN ŒUVRE DES AUTORISATIONS

15 | SEPTEMBRE

**Editeur : ASBL Charleroi Mix Diffusion**  
**Service : Mixx FM**

[csa.be/documents/1594](http://csa.be/documents/1594)

Le CAC a constaté que Mixx FM n'avait pas respecté les engagements pris dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres pour le plan de fréquences FM2008 ; des engagements qui allaient bien au-delà de la simple diffusion d'un programme musical continu. Or, plus de trois ans après son autorisation, Mixx FM n'a toujours pas mis en œuvre ces engagements.

Même si le grief est établi, le CAC a pris acte des réformes récemment entreprises par l'éditeur pour enfin mettre en œuvre le projet radiophonique ambitieux, populaire et ancré dans la vie socioculturelle locale qui lui avait valu son autorisation locale. Le CAC a par conséquent décidé de réexaminer ce dossier en janvier 2012 afin, dans l'intérêt de la diversité du paysage audiovisuel carolorégien, de donner une chance à l'éditeur de mettre en conformité ses programmes avec ses engagements initiaux.

### MANQUEMENTS EN MATIÈRE DE QUOTAS MUSICAUX

05 | MAI

**Editeurs : SNC Baffrey-Jauregui, Inadi S.A., COBELFRA S.A., FM Développement s.c.r.l., RMS Régie S.A., Nostalgie S.A., NRJ Belgique S.A., RMP S.A.**  
**Services : Antipode, Bel RTL, Contact, Fun Radio, Must FM Luxembourg, Nostalgie, NRJ, Sud Radio**

[csa.be/breves/565](http://csa.be/breves/565)

Le CAC avait constaté que huit radios (Antipode, Bel RTL Contact, Fun Radio, Must FM Luxembourg, Nostalgie, NRJ et Sud Radio) n'avaient pas respecté leur engagement à diffuser un certain pourcentage d'œuvres musicales de

langue française et d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les radios sont en effet tenues de respecter non seulement le seuil légal de diffusion de 30% d'œuvres musicales en langue française et de 4,5 % d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles (définies comme « émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale »), mais également de respecter leurs propres engagements (éventuellement supérieurs à ces quotas minimaux) figurant dans les dossiers de candidature remis au CSA en réponse à l'appel d'offres ayant mené à leur autorisation.

Le CAC a adressé un avertissement à sept d'entre elles (Bel RTL, Contact, Nostalgie, NRJ, Fun Radio et les réseaux provinciaux Must FM Luxembourg et Sud Radio). Le CAC a en outre estimé qu'il était inopportun de sanctionner le réseau provincial du Brabant wallon (Antipode) parce qu'il n'avait commis qu'une infraction mineure par rapport à ses engagements, notamment par comparaison avec les autres éditeurs : il n'avait en effet diffusé que 4,5 % d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au lieu des 5 % auxquels il s'était engagé.

*« [...] le Collège admet [...] que, pour un éditeur, il peut parfois être difficile de se tenir pendant neuf ans à des engagements susceptibles d'entraver son évolution naturelle dans un marché musical en mutation. A cet égard, il répète, comme il l'a déjà affirmé lors de l'audition de l'éditeur, qu'il n'est pas opposé à faire droit à des demandes par lesquelles certaines radios solliciteraient une modification motivée de leurs engagements initiaux. Trois principes doivent cependant être rappelés à cette occasion.*

*Premièrement, hors les cas de dérogations motivées accordées en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle telles que prévues par l'article 53, § 2, 1<sup>o</sup>, d du décret, il n'est pas envisageable, pour le régulateur, d'accepter une révision des engagements d'une radio en deçà des quotas minimaux imposés par cette même disposition [...]. Un tel pouvoir revient au législateur.*

*Deuxièmement, les engagements pris par les radios au moment de leur réponse à l'appel d'offre font partie des*

critères pris en compte par le Collège dans ses décisions d'attribuer des fréquences à un éditeur plutôt qu'à un autre. Une révision des engagements d'une radio ne peut aboutir à remettre en cause les raisons de son autorisation.

Troisièmement, enfin, une révision des engagements pris par une radio lors de son autorisation ne peut se justifier que pour permettre à celle-ci de ne pas être bridée dans son évolution naturelle. Or, une telle évolution du format d'une radio ne se produit pas du jour au lendemain. Si le marché musical évolue, il ne connaît cependant pas de changements radicaux de mois en mois. Pour cette raison, alors que les engagements initiaux des radios ont été formulés lors de l'appel d'offres de 2008, le Collège n'estime pas justifié qu'ils soient revus dès l'exercice 2009. Dans le même ordre d'idées, le Collège ne considère pas devoir faire preuve d'une clémence particulière par rapport à une radio qui méconnaîtrait ses engagements un an à peine après les avoir pris. [...] »

## NON RESPECT DE LA DÉROGATION EN MATIÈRE DE LANGUE

10 | NOVEMBRE

**Editeur : SPRL CEDAV**  
**Service : Radio Al Manar**

[csa.be/documents/1640](http://csa.be/documents/1640)

Le CAC a adressé un avertissement à Radio Al Manar parce que l'éditeur, tant sur la globalité des programmes que dans les programmes d'information, n'a pas respecté les conditions de la dérogation en matière de langue que lui avait accordée le CSA le 4 décembre 2008. La proportion de programmes diffusés en langue étrangère diffusés par l'éditeur, y compris de programmes faisant l'objet d'un traitement journalistique, dépasse largement les 30 % autorisés.

« [...] l'argument selon lequel la plupart des intervenants aux débats concernant le référendum ont souhaité s'exprimer en arabe ne peut être retenu. C'est à l'éditeur et non aux intervenants qui s'expriment sur sa fréquence en tant qu'invités que revient la maîtrise de la langue parlée à l'antenne. Il lui appartient donc de prendre les décisions éditoriales nécessaires au respect des conditions de sa

dérogation et de faire en sorte que les intervenants s'expriment suffisamment en français. [...] »

Veiller à une telle planification était d'autant plus important, en l'espèce, que les programmes relatifs au référendum constituaient des programmes faisant l'objet d'un traitement journalistique. Lorsqu'il accorde des dérogations à l'usage de la langue française, si le Collège précise toujours que les contenus à traitement journalistique ne peuvent être diffusés en langue étrangère qu'au prorata de ce que permet la dérogation pour l'ensemble des programmes, c'est pour une raison bien précise : il s'agit d'éviter que les contenus les plus sensibles soient essentiellement traités dans une langue étrangère et excluent de facto une partie du public, entraînant ainsi une menace de repli identitaire. »

## NON REMISE DU RAPPORT ET DES COMPTES ANNUELS

10 | MARS

**Editeurs : Diffusion asbl, Turkuaz asbl, Dune Urbaine asbl, Studio Tre asbl**  
**Services : Max FM, Panache FM, Radio K.I.F., Radio Italia**

Diffusion asbl : [csa.be/documents/1480](http://csa.be/documents/1480)

Turkuaz asbl : [csa.be/documents/1481](http://csa.be/documents/1481)

Dune Urbaine asbl : [csa.be/documents/1482](http://csa.be/documents/1482)

Studio Tre asbl : [csa.be/documents/1483](http://csa.be/documents/1483)

Le CAC avait constaté que quatre éditeurs radios (ASBL Diffusion, ASBL Turkuaz, ASBL Dune Urbaine, ASBL Studio Tre) n'avaient pas fourni leurs comptes annuels au CSA pour l'année 2009, en contravention au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 62, 2°), et ce malgré plusieurs courriers de rappel.

En conséquence, le CAC a adressé un avertissement à ces éditeurs.

Le CAC a rappelé à cette occasion que les comptes annuels constituent un instrument essentiel à l'accomplissement des missions de contrôle du régulateur. Ces comptes doivent en effet lui permettre d'apprécier la viabilité économique d'un projet radiophonique, critère de sélection fondamental pris en considération lors de la procédure d'attribution des fréquences.

22 | DÉCEMBRE

**Editeur : ASBL Cercle Ben Gourion**  
**Service : Radio Judaïca**

[csa.be/documents/1672](http://csa.be/documents/1672)

Le CSA a constaté que l'ASBL Cercle Ben Gourion, éditeur du service Radio Judaïca, ne lui a transmis son rapport d'activités et ses bilans et comptes annuels pour l'année 2010 que le 30 novembre 2011, soit avec cinq mois de retard, et ce malgré les demandes répétées du CSA. L'éditeur n'a pas non plus fourni de justificatif suffisant à la communication tardive de son rapport d'activités, a adopté une attitude contradictoire d'autant plus grave pour un éditeur actif de longue date dans le paysage radiophonique, et familier de la régulation.

Par conséquent, le CSA a adressé un avertissement à l'ASBL Cercle Ben Gourion.

A cette occasion, le CSA rappelle que le rapport annuel constitue un instrument essentiel qui permet à l'éditeur de rendre compte au régulateur de la manière dont il a mis en œuvre son autorisation et au régulateur d'évaluer comment l'éditeur a respecté les engagements qui ont conduit à l'octroi de celle-ci. A ce titre, le rapport annuel est l'outil principal de la relation entre le régulateur et l'ensemble des éditeurs, quelle que soit leur importance ou leur situation.

## NON REMISE DES PIGES D'ANTENNE

19 | MAI

**Editeurs : Beloeil FM SPRL, Move asbl, et C.P.A.H. Vivante FM asbl**  
**Services : Radio Beloeil, Move et Vivante FM**

Radio Beloeil : [csa.be/documents/1537](http://csa.be/documents/1537)

Move : [csa.be/documents/1538](http://csa.be/documents/1538)

Vivante FM : [csa.be/documents/1539](http://csa.be/documents/1539)

Dans le cadre du contrôle annuel des radios privées en FM pour l'exercice 2009, trois d'entre elles (Radio Beloeil, Move et Vivante FM) n'ont pu fournir ni pige (copie intégrale des programmes) ni conduite d'antenne pour la journée d'échantillon choisie par le CSA, en contravention

aux dispositions du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 37). Dans le cadre du contrôle annuel 2010, Radio Beloeil et Move ont remis leur pige d'antenne, mais pas de conduite. Quant à Vivante FM, elle n'a transmis ni l'une ni l'autre.

En conséquence, le CAC a adressé un avertissement à Radio Beloeil et Move, et condamné Vivante FM à une amende de 250 €, toutefois non exécutoire si, le 30 juin 2011, l'éditeur se trouve en mesure de fournir, à la demande du CAC, une pige audio intégrale et une conduite d'antenne correspondante pour une journée déterminée.

« [...] dans un contexte où le CSA ne dispose pas encore d'un système d'enregistrement automatique de tous les services radiophoniques, enregistrer et conserver de telles données est une obligation capitale des éditeurs puisqu'elle seule permet au régulateur de procéder à sa mission de contrôle annuel ou de traiter d'éventuelles plaintes relatives à des propos tenus à l'antenne. »

23 | JUIN

**Editeurs : asbl Radio Terre Franche, asbl Nova MJ**  
**Services : Radio Terre Franche, Mixt**

Terre Franche : [csa.be/documents/1556](http://csa.be/documents/1556)

Mixt : [csa.be/documents/1557](http://csa.be/documents/1557)

Dans le cadre du contrôle annuel des radios privées en FM pour l'exercice 2009, deux éditeurs, l'asbl Radio Terre Franche (Radio Terre Franche) et l'asbl Nova MJ (Mixt), ont pu fournir une conduite d'antenne pour la journée d'échantillon choisie par le CSA mais pas de pige audio intégrale des programmes, en contravention aux dispositions du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 37).

En conséquence, le CAC a condamné l'asbl Nova MJ à une amende de 250 € mais a décidé de ne pas sanctionner l'asbl Radio Terre Franche étant donné que l'éditeur avait fini par régulariser sa situation en s'équipant du matériel nécessaire à l'enregistrement de piges.

## MODIFICATION DE SERVICES

### Changement de dénomination

**17** mars

**Editeurs : Radio Centre Jodoigne asbl,  
Radio Turbo Inter asbl**  
**Services : Passion FM, Génération**

Radio Centre Jodoigne asbl : [csa.be/documents/1484](http://csa.be/documents/1484)

Radio Turbo Inter asbl : [csa.be/documents/1485](http://csa.be/documents/1485)

Le CAC a décidé d'autoriser :

- l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL à adopter le nom « Passion FM » pour son service diffusé sur la radiofréquence JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008;
- l'éditeur Radio Turbo Inter ASBL à adopter le nom « Génération » pour son service diffusé sur la radiofréquence JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008.

Le CAC a en effet considéré que ces changements de nom n'étaient pas susceptibles de porter atteinte à l'architecture du paysage radiophonique tel qu'envisagée par le Gouvernement à la suite des arrêtés des 21 décembre 2007, 4 juillet 2008, 27 mai 2009 et 21 octobre 2010 fixant les appels d'offres pour l'attribution de radiofréquences destinées à la radiodiffusion de services sonores par la voie hertzienne terrestre, ni aux équilibres qui en découlent.

### Dérogations en matière d'usage du français

**27** JANVIER

**Editeur : RCF Bruxelles asbl**  
**Service : RCF Bruxelles**

[csa.be/documents/1462](http://csa.be/documents/1462)

Le CAC a autorisé l'asbl RCF Bruxelles à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service RCF Bruxelles.

L'éditeur est autorisé à émettre en langues espagnole, italienne et portugaise à concurrence de 5% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, jusqu'au 22 octobre 2012. Au-delà de cette date, la dérogation est renouvelable par échéances de trois ans, moyennant des conditions et modalités décrites dans la décision.

### Dérogation en matière de musique en langue française

**07** AVRIL

**Editeurs : Radio Studio One asbl**  
**Services : Radio Studio One**

[csa.be/documents/1510](http://csa.be/documents/1510)

Le CAC a autorisé l'éditeur ASBL Radio Studio One à déroger à l'obligation de diffuser un minimum de 30% d'œuvres musicales chantées en langue française sur le service Radio Studio One.

### Dérogation en matière de production propre

**07** AVRIL

**Editeurs : Radio Cyclone RCF Namur asbl**  
**Services : RCF-Namur Service Bastogne**

[csa.be/documents/1508](http://csa.be/documents/1508)

Le CAC a autorisé l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur asbl à déroger à l'obligation de diffuser un minimum de 70% de production propre sur le service RCF-Namur Service Bastogne.

## GESTION DES RADIOFRÉQUENCES

### Optimisation

**13** JANVIER

**Editeurs : Cercle Ben Gourion ASBL, Campus Audio-Visuel ASBL, Dune Urbaine ASBL, Nostalgie Belgique SA, Twizz Radio SA, COBELFRA SA, NRJ Belgique SA, INADI SA, M.G.B. Associés SPRL, Radio Panik ASBL, Gold Music SPRL, CEDAV SPRL, Action Musicale Diffusion ASBL**  
**Services : Radio Judaïca, Radio Campus Bruxelles, Radio K.I.F., Nostalgie, Twizz, Radio Contact, NRJ, Bel RTL, FooRire FM, Radio Panik, Gold FM, Al Manar / AlMarkaziya, Radio Vibration**

Radio Vibration : [www.csa.be/documents/show/1458](http://www.csa.be/documents/show/1458)

Twizz Radio : [www.csa.be/documents/show/1457](http://www.csa.be/documents/show/1457)

Radio Panik : [www.csa.be/documents/show/1456](http://www.csa.be/documents/show/1456)

NRJ : [www.csa.be/documents/show/1455](http://www.csa.be/documents/show/1455)  
Nostalgie : [www.csa.be/documents/show/1454](http://www.csa.be/documents/show/1454)  
Radio KIF : [www.csa.be/documents/show/1453](http://www.csa.be/documents/show/1453)  
Radio Judaïca : [www.csa.be/documents/show/1452](http://www.csa.be/documents/show/1452)  
Gold FM : [www.csa.be/documents/show/1451](http://www.csa.be/documents/show/1451)  
FooRire FM : [www.csa.be/documents/show/1450](http://www.csa.be/documents/show/1450)  
Radio Contact : [www.csa.be/documents/show/1449](http://www.csa.be/documents/show/1449)  
Radio Campus : [www.csa.be/documents/show/1448](http://www.csa.be/documents/show/1448)  
Bel RTL : [www.csa.be/documents/show/1447](http://www.csa.be/documents/show/1447)  
Al Manar : [www.csa.be/documents/show/1446](http://www.csa.be/documents/show/1446)

Le CAC a adopté un avenant au titre d'autorisation qu'il avait accordé dans le cadre du plan de fréquences à 13 radios privées en FM afin d'adapter ce titre aux caractéristiques techniques des fréquences telles que modifiées par l'arrêté du 21 octobre 2010. Cet arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifie en effet les caractéristiques techniques assignables à ces radios, pour assurer leur bonne réception à Bruxelles.

Les radiofréquences dont les caractéristiques techniques ont été modifiées sont :

- Radio Judaïca : Bruxelles 90.2
- Radio Campus : Bruxelles 92.1
- Radio K.I.F : Bruxelles 97.8
- Nostalgie : Bruxelles 100
- Twizz Radio : Bruxelles 101.4
- Radio Contact : Bruxelles 102.2
- NRJ : Bruxelles 103.7
- Bel RTL : Bruxelles 104
- FooRire FM : Bruxelles 104.3
- Radio Panik : Bruxelles 105.4
- Gold FM : Bruxelles 106.1
- Al Manar/Al Markaziya : Bruxelles 106.8
- Radio Vibration : Bruxelles 107.2

## 10 | FÉVRIER

**Editeurs : Régie Média Namur – RNM SPRL, INADI SA, COBELFRA SA, Nostalgie Belgique SA, NRJ Belgique SA, RMP SA**

**Services : Must FM Namur, Bel RTL, Nostalgie, NRJ, Sud Radio**

Sud Radio : [www.csa.be/documents/show/1472](http://www.csa.be/documents/show/1472)  
Must FM : [www.csa.be/documents/show/1467](http://www.csa.be/documents/show/1467)  
Bel RTL : [www.csa.be/documents/show/1468](http://www.csa.be/documents/show/1468)  
NRJ (Charleroi) : [www.csa.be/documents/show/1471](http://www.csa.be/documents/show/1471)

Nostalgie : [www.csa.be/documents/show/1469](http://www.csa.be/documents/show/1469)  
NRJ (Arsimont) : [www.csa.be/documents/show/1470](http://www.csa.be/documents/show/1470)

Dans le cadre de la procédure d'optimisation du plan de fréquences FM, le CAC, suivant les avis techniques du Service Général de l'Audiovisuel et des Multimédias (SGAM) du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a décidé de modifier les caractéristiques techniques des radiofréquences suivantes :

- NAMUR 87.6 (Must FM Namur)
- HUY 88 (Bel RTL)
- ARSIMONT 87.8 (Nostalgie)
- ARSIMONT 88.7 (NRJ)
- CHARLEROI 91.9 (NRJ)
- TRAZEGNIES 90.3 (Sud Radio)

Le CAC avait adopté des projets de décisions le 23 décembre 2010, les avait publiées sur son site internet (rubrique « décisions ») le 4 janvier 2011, et avait invité formellement toute personne qui le souhaitait à faire valoir ses objections à l'un de ces projets de décision dans le mois suivant leur publication.

## 09 | JUIN

**Editeur : Stars asbl**  
**Service : Radio Stars**

[csa.be/documents/1544](http://csa.be/documents/1544)

Le CAC a retiré à Stars asbl la radiofréquence « HAVRE 105.8 » et l'a remplacée par la radiofréquence « HAVRE 98.5 ». Il a également décidé d'adopter un avenant au titre d'autorisation du service « Radio Stars », afin d'adapter ce titre aux caractéristiques techniques de la radiofréquence « HAVRE 98.5 ».

## 23 | JUIN

**Editeurs : Maximum Média Diffusion SPRL, NRJ Belgique SA, COBELFRA SA, Diffusion ASBL, Nostalgie Belgique SA, RMP SA**

**Services : Maximum FM, NRJ, Radio Contact, Max FM, Nostalgie, Sud Radio**

[csa.be/breves/573](http://csa.be/breves/573)

Dans le cadre de la procédure d'optimisation du plan de fréquences FM, le CAC, suivant les avis techniques

du Service Général de l'Audiovisuel et des Multimédias (SGAM) du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a décidé de modifier les caractéristiques techniques des radiofréquences suivantes :

- Maximum FM (Malmedy 105.8)
- NRJ (Leglise 103.2)
- Radio Contact (Mons 102.3)
- Maximum FM (Waremmé 91.9)
- Max FM (Brugelette 92.9)
- Max FM (Ath 88.0)
- Nostalgie (Malmedy 90.9)
- Sud Radio (Mons 102)
- Nostalgie (Wegnez 92.3)

Le 4 mai 2011, le CAC avait adopté ces projets de décisions, les avait publiées sur son site internet et avait invité formellement toute personne qui le souhaitait à faire valoir ses objections à l'un de ces projets de décisions au plus tard le 3 juin.

## RETRAIT / CADUCITÉ D'AUTORISATION

27 | JANVIER

**Editeurs : COBELFRA S.A., Contact Plus asbl**  
**Services : Contact Hits, Radio Contact Plus**

Radio Contact Plus : [www.csa.be/documents/1464](http://www.csa.be/documents/1464)  
 Contact Hits : [www.csa.be/documents/show/1463](http://www.csa.be/documents/show/1463)

Le CAC a pris acte de la cessation des services de radio-diffusion sonore suivants :

- Contact Hits par l'éditeur COBELFRA S.A.
- Radio Contact Plus par l'éditeur Contact Plus ASBL.

Il a par conséquent déclaré caduques l'autorisation accordée pour Radio Contact Plus et la déclaration reçue pour Contact Hits.

29 | AVRIL

**Editeur : Radio Nautic asbl**  
**Service : Radio Nautic**

[csa.be/documents/1524](http://csa.be/documents/1524)

Le CAC a décidé de retirer l'autorisation qu'il avait accordée le 17 juin 2008 à l'ASBL Radio Nautic d'éditer en FM le service « Radio Nautic ».

En effet, depuis qu'il a reçu son autorisation, soit il y a plus de deux ans et demi, l'éditeur n'a jamais pris les mesures, pourtant élémentaires, lui permettant de fournir des échantillons de programmes au CSA, en contravention au décret coordonné sur les services de média audiovisuels. De plus, l'éditeur s'est montré incapable de mettre en œuvre le projet radiophonique dont les caractéristiques spécifiques (notamment en matière de production propre) avaient motivé l'attribution de l'autorisation d'exploiter la radiofréquence « FROIDCHAPELLE 105.8 ».

Toutefois, le CAC a décidé de ne pas interdire la poursuite de la diffusion de Radio Nautic jusqu'à la réattribution ou la réaffectation de la radiofréquence « FROIDCHAPELLE 105.8 », dans le respect des dispositions décrétales et dans l'intérêt prioritaire du public.

*« [...] le matériel nécessaire à l'enregistrement et à la conservation d'échantillons de programmes est extrêmement simple. Il suffit de disposer d'un ordinateur et d'un logiciel disponible gratuitement sur internet. Il est dès lors inexcusable qu'un éditeur dont le service est diffusé depuis plus d'un an et dont le président peut se prévaloir de plus de vingt ans d'expérience dans le domaine de la radio n'ait pas installé plus tôt ce dispositif de base. [...]*

*Pour qu'un programme soit considéré comme de la production propre à un éditeur, il ne suffit [...] pas qu'il soit diffusé sur son propre signal. Il doit, concrètement, avoir été conçu et réalisé par l'éditeur ou par son personnel sous son contrôle. Or, tout indique que les programmes 'Show Carry' et 'DJ Time' n'ont pas été conçus et réalisés sous le contrôle de l'ASBL Radio Nautic. Même si ces programmes avaient été réalisés en collaboration entre cet éditeur et celui de Radio Charleking – ce qui a été allégué verbalement en audition mais nullement démontré – il ne pourrait s'agir de production propre à Radio Nautic. En effet, en matière de radios, le décret ne connaît pas la notion de coproduction. Tout programme réalisé en commun par deux éditeurs ne peut donc être considérée comme de la production propre que pour un seul d'entre eux et, en l'espèce, quand bien même Radio Nautic aurait participé à la production des programmes en cause – ce qui n'est pas démontré – ils resteraient essentiellement produits par Radio Charleking. »*

15 | SEPTEMBRE

**Editeur : ASBL Digital Diffusion**  
**Service : Digital FM**

[csa.be/documents/1595](http://csa.be/documents/1595)

Le CAC a constaté que Digital FM n'avait pas mis en œuvre le projet radiophonique qui lui avait valu son autorisation en juin 2008. Tout au plus émet-il, selon lui, un programme essentiellement musical depuis moins de trois mois. Les conditions d'une fusion avec une autre radio ne sont pas remplies, et il n'existe aucun projet menacé et qui pourrait être sauvé au bénéfice d'un public déjà existant.

Par conséquent, le CAC a décidé de retirer l'autorisation qu'il avait accordée le 17 juin 2008 à l'ASBL Digital Diffusion d'émettre le service « Digital FM » sur la fréquence « WAVRE 106.6 ».

Toutefois, dans le respect du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et dans l'intérêt prioritaire du public, le CAC a décidé de ne pas interdire la poursuite de la diffusion de Digital FM jusqu'à la réattribution ou la réaffectation de sa radiofréquence.

*« Considérant [...] que l'ASBL Digital Diffusion ne fournit pas d'élément témoignant de sa capacité ou de sa volonté de mettre en œuvre le projet radiophonique dont les caractéristiques spécifiques avaient motivé l'attribution de l'autorisation d'exploiter la radiofréquence dont il est ici question, et considérant qu'il est de bonne administration de remettre cette capacité de diffusion à la disposition du gouvernement de la Communauté française, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en retirant l'autorisation délivrée à l'éditeur. »*

24 | NOVEMBRE

**Editeur : SPRL M.G.B.**  
**Service : FooRire FM**

[csa.be/documents/1646](http://csa.be/documents/1646)

Le CAC a constaté que FooRire FM n'avait pas mis en œuvre le projet radiophonique qui lui avait valu son autorisation en juin 2008. L'éditeur n'a pas respecté son engagement d'émettre 14h de programmes en direct par jour, et depuis la rentrée, plus aucun service n'est diffusé sur

la radiofréquence assignée à l'éditeur. Par conséquent, le CAC a décidé de retirer l'autorisation qu'il avait accordée le 17 juin 2008 à la SPRL M.G.B. d'émettre le service « FooRire FM » sur la fréquence « BRUXELLES 104.3 ».

*« Considérant que la SPRL M.G.B. Associés ne fournit aucun élément témoignant de sa capacité ou de sa volonté de poursuivre le projet radiophonique dont les caractéristiques spécifiques avaient motivé l'attribution de l'autorisation d'exploiter la radiofréquence dont il est ici question, et considérant qu'il est de bonne administration de remettre cette capacité de diffusion à la disposition du Gouvernement de la Communauté française afin qu'elle puisse être utilisée au mieux, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en retirant l'autorisation délivrée à l'éditeur. »*

22 | DÉCEMBRE

**Editeur : SPRL B & B Sports**  
**Service : Radio Al Manar**

[csa.be/documents/1671](http://csa.be/documents/1671)

Le Tribunal de Commerce de Liège ayant prononcé la faillite de la SPRL B & B Sports, le CAC a constaté la caducité de l'autorisation qui lui avait été délivrée le 17 juin 2008.

## STATUT DE RADIO ASSOCIATIVE ET D'EXPRESSION

14 | JUILLET

**Editeurs : l'asbl Maison des jeunes**  
**« Vaniche », Dune Urbaine asbl**  
**Radio Amay asbl**  
**Services : Radio Tcheûw Beuzië, Radio K.I.F.,**  
**AFM – Amay Fréquence Musique**

Radio Tcheûw Beuzië : [csa.be/documents/1570](http://csa.be/documents/1570)

Radio K.I.F. : [csa.be/documents/1571](http://csa.be/documents/1571)

AFM – Amay Fréquence Musique : [csa.be/documents/1569](http://csa.be/documents/1569)

Le CAC a décidé d'octroyer le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente à l'asbl Maison des jeunes « Vaniche », pour son service Radio Tcheûw Beuzië.

Conformément au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur devra justifier dans son rapport annuel du maintien de ce statut.

Le statut de radio associative ou d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente est octroyé par le CSA aux radios indépendantes qui en font la demande et sous les conditions suivantes :

1. qu'elle recoure, à titre principal, au volontariat, et qu'elle associe les volontaires qu'elle occupe aux organes de gestion ;
2. qu'elle satisfasse à l'un des critères suivants :
  - 2.1. soit consacrer l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ;
  - 2.2. soit consacrer l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

Le CAC a par ailleurs décidé de ne pas accorder ce statut à Dune Urbaine asbl pour son service Radio K.I.F., ni à Radio Amay asbl pour son service AFM – Amay Fréquence Musique, parce qu'au moins une des conditions ci-dessus n'était pas remplie pour l'octroi du statut de radio associative ou d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

## MARCHÉS DE LA RADIODIFFUSION

## TV ET DE LA LARGE BANDE

01 | JUILLET

### Décisions de la CRC (Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques) relatives aux marchés de la radiodiffusion TV et de la large bande

La CRC (la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques, qui réunit le Vlaamse Regulator voor de Media, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel, le Medienrat ainsi que l'IBPT) a publié des décisions qui, ensemble, couvrent les différentes activités commerciales du triple play (incluant abonnement TV, internet et téléphonie fixe) et s'imposeront dans le secteur des réseaux de communications électroniques à partir du 1<sup>er</sup> août 2011.

Ces nouvelles règles devraient avoir un impact sur le paysage belge de la télédiffusion et améliorer l'offre, le prix et la qualité des services aux consommateurs, puisqu'elles prévoient l'ouverture du marché de la télédiffusion par câble.

Concrètement, les câblo-opérateurs (Brutélé, Numéricable, TECTEO, AIESH et Telenet) devront désormais fournir à tout acteur qui en fera la demande :

- l'accès à une offre de revente de leur offre de télévision analogique;
- l'accès à leur plateforme de télévision numérique (sauf pour Belgacom, qui fournit déjà des services numériques via son réseau DSL; par ailleurs, l'AIESH, qui ne dispose pas d'une plateforme numérique est exemptée de cette obligation);
- l'accès à une offre de revente de l'internet haut débit (pour les mêmes raisons mentionnées ci-dessus, Belgacom est exclue du bénéfice de cette obligation et l'AIESH en est exemptée).

Quant à Belgacom, si elle pourra désormais inclure la télévision analogique dans son offre commerciale en application de ces décisions sur le marché de la radiodiffusion télévisuelle, elle devra également ouvrir son propre réseau à une offre de télévision alternative conformément à la décision prise sur les marchés de l'internet large bande. En effet, alors que la plupart des obligations imposées à Belgacom en matière de dégroupage de la boucle locale et d'accès au débit binaire sont confirmées, une nouvelle obligation d'accès à la fonctionnalité « multicast » doit permettre aux opérateurs alternatifs d'également offrir des services triple-play (incluant la téléphonie, la télévision et l'internet large bande) par le biais du réseau de Belgacom.

Si la concurrence entre les opérateurs exploitant les deux réseaux (réseau câble d'une part et réseau DSL de l'autre) a pu avoir des effets positifs (par ex. augmentation du nombre de chaînes de télévision en réception numérique, développement de la HD ou de la 3D, arrivée de nouvelles fonctionnalités ou encore le développement d'offres promotionnelles groupées), les décisions publiées ce jour constatent l'existence d'un certain nombre de problèmes sur les marchés justifiant une intervention régulatoire. Ainsi, le jeu de la concurrence n'a-t-il notamment pas engendré de diminution satisfaisante des prix pour le consommateur et, sans accès à une offre de revente de services TV, les opérateurs alternatifs n'ont pas pu

se développer dans un marché concurrentiel. Les comparaisons internationales démontrent que les produits télévisés en Belgique ne font pas partie des plus avantageux d'Europe. Ceci est d'autant plus le cas quand ils font partie d'offres groupées. De plus, dans la plupart des cas, le choix du consommateur en matière de télédistribution se limite au câblo-opérateur de son lieu de résidence ou à Belgacom.

Sur la base d'analyses conjointes des marchés de la radiodiffusion et de l'internet large bande entamées il y a un peu plus de 18 mois, les régulateurs ont établi des règles communes applicables à tous les opérateurs puissants du pays en tenant compte notamment de l'intérêt de l'ensemble des consommateurs, quel que soit leur lieu de résidence et leur mode de consommation de la télévision. L'ensemble (analyses de marché et mesures correctrices) a été consigné en décembre 2010 dans des projets de décisions que les régulateurs ont soumis à une consultation publique, ouverte du 21 décembre 2010 au 18 février 2011. Une quinzaine d'acteurs ont répondu à cette consultation, à la fois associations de consommateurs, sociétés d'auteurs et acteurs du secteur. Les régulateurs ont également soumis les projets de décisions au Conseil de la concurrence.

Tenant compte de ces contributions, les régulateurs ont adapté ces projets de décisions qui ont été notifiés par la CRC à la Commission européenne le 20 mai 2011 conformément aux directives européennes. Suite à cette notification, dans son courrier du 20 juin 2011, la Commission européenne n'a pas exigé d'examen complémentaire (ouverture d'une « deuxième phase ») ce qui peut aboutir à un veto de sa part au cas où de gros doutes subsistent par rapport à la compatibilité au cadre européen à l'issue de cet examen. A cette occasion, la Commission européenne n'a pas émis d'objections sur les éléments essentiels des projets de décision, comme entre autres :

- les définitions du marché;
- la dominance des câblo-opérateurs;
- les obligations concernant l'accès à l'offre de télévision numérique;
- la nouvelle obligation multicas, imposée à Belgacom.

La Commission européenne a néanmoins formulé plusieurs commentaires dont il a été tenu le plus grand compte dans les décisions amendées qui sont publiées aujourd'hui.

Dès le 1<sup>er</sup> août, les régulateurs coopéreront avec les opérateurs régulés pour mettre en œuvre les différentes modalités techniques et financières permettant effectivement à de nouveaux acteurs de proposer leurs offres et services aux consommateurs. Cette mise en œuvre devrait en principe être effective d'ici la fin octobre 2012.

Parallèlement, les opérateurs seront informés du fait que les régulateurs surveilleront annuellement l'évolution du marché et en particulier l'évolution des prix, dans le cadre des offres qui sont attendues. Si, malgré la mise en application de ces décisions, des défaillances du marché subsistent, les régulateurs pourraient être amenés à réévaluer les mesures correctrices imposées.

*[csa.be/documents/1572](http://csa.be/documents/1572)*

*Voir également les sites de l'IBPT ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)), du VRM ([www.vlaamseregulatormedia.be](http://www.vlaamseregulatormedia.be)) et du Medienrat ([www.medienrat.be](http://www.medienrat.be))*



## MÉDIAS ET ÉLECTIONS

Les périodes électorales sont traditionnellement des périodes passionnantes mais délicates dans la vie des médias. Ils sont en première ligne à la fois pour couvrir et pour animer la campagne électorale et représentent, aux yeux des candidats et des partis, un puissant moyen de faire valoir leurs arguments.

Aussi, le respect des principes démocratiques nécessite-t-il des règles communes de prudence particulière en cette période qui peut se révéler complexe à gérer pour les télévisions et les radios, notamment en matière d'équilibre entre les formations candidates.

En la matière, le CSA a également un rôle à jouer : son Collège d'avis, qui rassemble des professionnels issus de l'ensemble du secteur audiovisuel, adopte, à l'approche de chaque échéance électorale, un règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale. Celui-ci a vocation de préciser les règles légales existantes, de confirmer les engagements communs souscrits par la profession et d'encadrer les dispositifs internes que chaque média adoptera, après discussion entre rédaction et direction.



*Belgique : vote automatisé, élections du 13 juin 2009.  
Photo : SPF Intérieur – Direction générale Institutions et Population*

Ce règlement s'applique à l'ensemble des médias audiovisuels (radios et télévisions) de la Fédération Wallonie-Bruxelles et concerne l'ensemble des programmes qu'ils diffusent. Il aborde diverses questions telles que le principe d'équilibre et de représentativité, l'organisation des débats, le recours à des journalistes professionnels, le cordon sanitaire, la diffusion des résultats de sondages, la communication commerciale, les communications gouvernementales et institutionnelles, la diversité des candidats et des électeurs, etc.

Les travaux qui ont abouti à l'adoption du règlement en novembre 2011<sup>1</sup> ont associé les acteurs du secteur audiovisuel réunis au sein du Collège d'avis du CSA ainsi que les professionnels les plus concernés par les problématiques spécifiques. Entre décembre 2010 et novembre 2011, le CSA a en effet organisé quatre séminaires auxquels il a invité tous les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles et leurs rédactions ainsi que les associations de journalistes. Il y a également associé des experts académiques.

Ces séminaires ont été consacrés respectivement à la pratique du cordon sanitaire médiatique (novembre 2010), à la problématique de la diffusion des résultats de sondages et d'autres modes de consultation du public (16 septembre 2011), à la notion d'interactivité dans les programmes électoraux et à son effet potentiel sur les exigences en termes d'équilibre en période électorale (30 septembre 2011) et enfin, au texte du règlement lui-même (22 novembre 2011).

Chacune de ces problématiques a fait l'objet de débats qui ont permis de préciser les choix posés par l'ensemble des participants aux séminaires et de déterminer l'orientation que devaient prendre les dispositions inscrites dans le règlement. En ce qui concerne les sondages et les divers modes de consultation du public, la problématique est apparue d'une complexité telle que les membres du groupe de travail assistant au séminaire ont demandé au CSA de rédiger un document de synthèse intégrant les différents éléments auxquels les éditeurs doivent être attentifs lorsqu'ils rédigeront les lignes directrices relatives aux sondages et autres types de consultation dans leur dispositif électoral.

Le règlement tel qu'il a été adopté par le Collège d'avis en novembre 2011 a globalement été élaboré dans la continuité des versions précédentes, qui étaient elles-mêmes fondées non seulement sur les obligations légales mais aussi sur les pratiques concrètes des éditeurs. La plupart des dispositions applicables sont donc inchangées ou connaissent des adaptations mineures. Il s'agit par exemple d'étendre explicitement les prin-

cipes d'équilibre et de représentativité ainsi que le principe du cordon sanitaire à l'ensemble des programmes ou de confirmer l'interdiction de diffuser des débats électoraux la veille du scrutin, « *sauf cas d'urgence dûment motivé par des circonstances extraordinaires* ».

Certaines adaptations plus conséquentes concernent par exemple la prise en compte du principe d'interactivité dans les programmes électoraux et d'information. Dans ce cas, les éditeurs sont invités à ne pas « *discréditer abusivement ou valoriser à outrance* » l'un ou l'autre candidat, l'une ou l'autre formation politique au moyen des messages défilants sur l'écran. Autre exemple de modification, l'application aux télévisions de certaines règles en matière d'usage du français telles qu'elles s'appliquent déjà aux radios.

Le règlement a cependant intégré deux nouveautés importantes.

Premièrement, il englobe les nouveaux médias. Sur les services de médias audiovisuels non linéaires, les contenus ajoutés pendant la période électorale de 3 mois précédant le scrutin et les contenus antérieurs qui auront fait l'objet d'un nouveau traitement éditorial durant cette même période seront soumis aux dispositions du règlement. Sont exclus de son champ d'application les services sur plateforme ouverte « *édités par ou pour le compte de candidats, listes, idéologies ou partis et ouvertement dédiés à la communication électorale de ceux-ci* ». Il s'agit de ne pas brider l'expression sur plateforme ouverte, tout en veillant à ce que les services qui exercent une action propagandiste s'identifient comme tels, dans un souci de transparence et de respect du public.

Deuxièmement, le règlement doit être adopté comme arrêté par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui lui donnera force obligatoire.

Pour le commencement de la période de campagne, les éditeurs auront adopté leur propre dispositif électoral. Ce document doit décrire les modalités de mise en œuvre des différentes règles inscrites dans le règlement qui s'appliquent au média en question. Si l'éditeur dispose d'une rédaction, il est invité à déléguer à celle-ci l'élaboration de son dispositif électoral, en tous cas en ce qui concerne les programmes électoraux et d'information. Le dispositif sera ensuite avalisé par son conseil d'administration. Enfin, il sera rendu public et donc accessible aux citoyens, aux partis et aux candidats.

<sup>1</sup> Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale (29 novembre 2011) [csa.be/documents/1649](http://csa.be/documents/1649)

## LES AVIS DU COLLÈGE D'AVIS

Organe de quasi co-régulation intégré au CSA, le Collège d'avis compte, en plus des membres du bureau (président et trois vice-présidents du CSA), 30 professionnels (ayant chacun un suppléant) issus de différentes catégories socioprofessionnelles des secteurs de l'audiovisuel (éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision, opérateurs de réseaux, cinéma, sociétés d'auteurs, producteurs, régies publicitaires, annonceurs, associations de consommateurs, sociétés de presse, journalistes...) et représentant les différentes tendances idéologiques et philosophiques. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Assistent également aux travaux avec voix consultative deux délégués du Gouvernement, le Secrétaire général du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son représentant, trois délégués du Conseil de l'éducation aux médias, ainsi que les président et vice-présidents sortants.

Le Collège d'avis est donc un lieu unique de rencontre d'acteurs et d'idées. Transparent et collégial, il est le lieu d'expression des revendications, préoccupations et propositions des professionnels de l'audiovisuel belge francophone.

Le Collège d'avis a pour mission de rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des avis sur toute question relative à l'au-

diovisuel, sur les modifications décrétales et réglementaires, sur le respect des règles démocratiques relatives aux droits et aux libertés fondamentales garanties par la Constitution et sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les services de radiodiffusion. Les avis du Collège d'avis ne sont pas contraignants. Ils sont néanmoins débattus et adoptés par les acteurs concernés.

Il est également chargé de rédiger et tenir à jour des règlements sur la communication commerciale (à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle), sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs, sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics et sur l'information politique en périodes électorales. Depuis l'entrée en vigueur du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, ces règlements sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire.

En 2011, le Collège d'avis a rendu un avis et un règlement relatifs à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle. Il a également adopté un nouveau règlement sur les programmes de radio et de télévision en période électorale dans la perspective des élections communales de 2012.

## Liste des membres (au 31 décembre 2011)

EFFECTIFS		SUPPLÉANTS	
Marc Janssen, président			
Pierre Houtmans,			
Jean-Claude Guyot,			
Pierre-François Docquir, vice-présidents			
Patrick Blocry	Michèle Legros		
Margaret Boribon	François Le Hodey		
Guy Bricteux	Christiane Marchal		
Vincent Chapoulaud			
Suzy Collard	Marc De Haan		
Dan Cukier	Alain Van den Eynde		
Simon-Pierre De Coster			
Philippe Delusinne	Jérôme De Béthune		
Jacques Deneef	Jean-Luc Walraff		
Yves Gérard	Pierre Vanderbeck		
Pol Heyse			
Thierry Keyen			
Nicole Labouverie	Martine Barbé		
Vincent Legros	Cédric Monnoye		
Jean-Michel Loré	Grégory Finn		
Gérard Loverius	Benjamin Goes		
Dominique Mangiatordi			
Brigitte Paquay			
Jean-Paul Philippot	Francis Goffin		
Daniel Richard			
Tanguy Roosen	Frédéric Young		
Nathalie Hublet			
Martine Simonis	Patrick Michalle		
Daniel Soudant	Carlos Crespo		
Frédéric Vandercasserie			
Marc Vandercammen	Adriaan Meirman		
Patrick Verniers			
Léon Vivier	Claude Janssens		
Marc Vossen	Eric Adelbrecht		
Sébastien Witmeur	Jacques Lion		

Avec voix consultative :

- Frédéric Delcor, *Secrétaire général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles*
- Michel Clarembaux et Pauline Hubert, *délégués du Conseil de l'Éducation aux médias*
- Joël Mathieu et Paul Verwilghen, *délégués du Gouvernement*

06 | MAI

## Avis et règlement relatifs à l'accessibilité des programmes

Avis : [www.csa.be/documents/1533](http://www.csa.be/documents/1533)

Règlement : [www.csa.be/documents/1534](http://www.csa.be/documents/1534)

Le CSA a adopté deux textes complémentaires qui visent à favoriser l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes à déficience sensorielle (visuelle ou auditive) : une recommandation, qui synthétise différentes propositions qui s'adressent au secteur audiovisuel dans son ensemble ainsi qu'aux pouvoirs publics ; et un règlement qui reprend les objectifs de moyens et de résultats qu'éditeurs et distributeurs doivent atteindre.

C'est au sein du Collège d'avis, c'est-à-dire l'organe du CSA rassemblant les différents acteurs de l'audiovisuels (éditeurs et distributeurs de services, de radio et de télévision, opérateurs de réseaux, producteurs, régies publicitaires, annonceurs, associations de consommateurs, cinéma, sociétés d'auteurs, journalistes...) que ces deux textes ont été discutés. Pour les rédiger, il a rencontré l'ensemble des acteurs concernés par la question de l'accessibilité (associations représentatives des personnes à déficience sensorielle, filières de formation en sous-titrage et interprétation en langue des signes, éditeurs, distributeurs, etc.) et associé à ses travaux les différents secteurs du paysage audiovisuel.

Jusqu'ici, seule la RTBF, de part ses missions de service public et quelques télévisions locales (TV Lux et Télé Bruxelles), spontanément, rendaient certains de leurs programmes accessibles aux sourds et aux malentendants. Suite à la transposition de la directive européenne SMA (services de médias audiovisuels) dans le droit de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Collège d'avis du CSA devait adopter un règlement en matière d'accessibilité dont les dispositions, une fois approuvées par le Gouvernement, deviendront obligatoires.



*Programmes accessibles aux personnes sourdes et malentendantes*



*Programmes rendus accessibles aux personnes aveugles et malvoyantes (en particulier par l'audiodescription)*



*Programmes faisant l'objet d'une interprétation en langue des signes*

Le nouveau règlement s'adresse à l'ensemble des acteurs de l'audiovisuel actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles, il prévoit notamment des objectifs de quotas de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audiodécrits (1000h de programmes pour les éditeurs dont le chiffre d'affaire annuel dépasse les 100 millions d'€, 200h pour ceux dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 10 millions d'€ et 50h pour ceux dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 10 millions d'€), il concerne tous les genres de programmes, il précise les pictogrammes à utiliser pour identifier les programmes accessibles, et prévoit que chaque éditeur désigne en sein un « référent accessibilité », sorte d'interface opérationnelle entre les éditeurs et les organismes représentatifs des personnes à déficience sensorielle, et l'ensemble des acteurs concernés par cette question de l'accessibilité.

## 29 | NOVEMBRE

### Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale

[www.csa.be/documents/1649](http://www.csa.be/documents/1649)

Dans la perspective des élections communales qui se dérouleront en octobre 2012 et comme il le fait en prévision de chaque échéance électorale, le Collège d'avis a adopté une version actualisée de son règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des programmes, qu'ils soient ou non liés à l'actualité électorale, et à l'ensemble des éditeurs privés et publics, qui sont tous invités à élaborer un dispositif électoral. Le règlement aborde plusieurs domaines de la campagne électorale médiatique : les principes d'équilibre et de représentativité, le cordon sanitaire, les sondages, le statut des journalistes, l'organisation des débats, les communications institutionnelles et gouvernementales, etc.

Le règlement a été élaboré en concertation avec le secteur puisque quatre groupes de travail ouverts à l'ensemble des professionnels concernés y ont été consacrés depuis novembre 2010, dévolus respectivement à la pratique du cordon sanitaire médiatique, à la problématique des sondages et autres types de consultation du public, à l'interactivité dans les programmes au regard des obligations en matière d'équilibre entre les tendances idéologiques et, enfin, au règlement lui-même. Le nouveau

règlement a été conçu dans la continuité par rapport à ses précédentes versions. Par conséquent, de nombreuses dispositions restent inchangées. Quelques nouveautés et plusieurs précisions apparaissent cependant. Le contenu de certaines dispositions a ainsi été adapté à de nouvelles pratiques ou étendu à de nouveaux acteurs, comme les mesures relatives à l'usage du français qui sont partiellement étendues aux éditeurs de services télévisuels sur plateforme ouverte.

Il intègre aussi les nouveaux médias. Le Collège d'avis a opté pour un principe qui prévaut de manière transversale dans l'application des dispositions qui concernent ces nouveaux médias. Ainsi, le règlement ne s'appliquera, sur les services non linéaires, qu'aux contenus ajoutés après le commencement de la période électorale ainsi qu'aux contenus antérieurs qui feraient l'objet d'un nouveau traitement éditorial, qu'ils soient déplacés, modifiés, actualisés... Ne sont pas concernés ici les services sur plateforme ouverte qui constituent des outils de propagande ou qui se réclament ouvertement d'une idéologie, d'un parti, d'une liste ou d'un candidat.

Le règlement du Collège d'avis est destiné à être approuvé comme arrêté par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui lui donnera force obligatoire.

La prochaine étape pour les différents médias concernés sera d'élaborer leur propre dispositif interne en matière de couverture de la campagne électorale. Ce document devra être approuvé tant par la rédaction que leur conseil d'administration, avant d'être rendu public et accessible aux citoyens, aux partis et aux candidats.

De son côté le CSA assurera comme à l'accoutumée une mission d'information sur le contenu du règlement tant auprès des éditeurs que de tout groupe ou association qui le souhaitera.





## UN ENGAGEMENT FORT DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Chargé de la régulation d'un secteur qui connaît des mutations constantes et une internationalisation croissante, le CSA s'investit dans les coopérations au niveau international.

Cet engagement, qui n'est pas neuf, a connu en 2011 un développement et une accélération avec l'organisation de deux rencontres de régulateurs (la 34<sup>e</sup> réunion de l'EPRA et la 2<sup>e</sup> Conférence des présidents du REFRAM) et l'accession du CSA à la présidence de ces deux réseaux.

Les bouleversements politiques dans certains pays ont également été l'occasion pour le CSA d'apporter son soutien et son expertise à ses homologues dans les pays en transition démocratique. Il a entre autres effectué des missions en Tunisie et au Burundi.



*2<sup>e</sup> Conférence  
des Présidents  
du REFRAM, Bruxelles,  
19-20 septembre 2011.  
Photo CSA*

2011 a en effet été une année à la fois fructueuse et bien remplie pour le CSA en ce qui concerne ses relations internationales. Fructueuse parce que l'investissement constant du CSA dans les relations internationales s'est concrétisé par l'accession de son directeur général à la présidence de l'EPRA<sup>1</sup>, la plateforme européenne des autorités de régulation dont il était déjà vice-président depuis 2008 (voir page 63), et par la désignation du CSA, pour une durée de deux ans, à la présidence du REFRAM<sup>2</sup>, le réseau des autorités de régulation de la Francophonie (voir page 64).

Ce focus est l'occasion de rappeler combien la confiance dont nous témoignent nos partenaires pour gérer, animer et faire progresser ces réseaux nous honore et nous motive. Cette confiance est certainement un résultat de l'énergie déployée depuis de nombreuses années à partager nos expériences et nos pratiques (bonnes et mauvaises) avec nos homologues étrangers et de la certitude, à chaque fois renforcée, que nos propres projets sont plus efficaces quand ils se nourrissent des expertises acquises par d'autres régulateurs.

Si les régulateurs des médias ont des structures et des méthodes de travail différentes, ils partagent tous un socle commun de valeurs démocratiques et d'objectifs d'intérêt public.

Cette confiance résulte aussi et surtout de cette conviction.

Cette année 2011 fut aussi chargée puisqu'elle a amené le CSA à être l'hôte, en septembre, de la 2<sup>e</sup> conférence des Présidents du REFRAM à Bruxelles, puis, en octobre, de la 34<sup>e</sup> réunion de l'EPRA à La Hulpe.

## Le REFRAM

Le REFRAM est un réseau certes jeune mais que les deux années de présidence marocaine ont permis de consolider. La première réunion constitutive du REFRAM a eu lieu à Ouagadougou le 1<sup>er</sup> juillet 2007, et les 19 autorités de régulation qu'il réunissait alors se sont fixé comme objectif de « *de promouvoir la coopération en matière de régulation de la communication entre les instances membres, de renforcer les capacités des institutions garantes de la démocratie, de soutenir la liberté d'expression et le pluralisme des médias* ».

Les travaux menés par les désormais 28 autorités membres du REFRAM (deux nouvelles instances ont rejoint le réseau lors de la réunion de septembre) ont permis de poser les jalons d'une présidence que nous destinons principalement à renforcer des fondamentaux : les présidents des autorités de régulation se sont engagé en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes en signant une déclaration en ce sens lors de la réunion de Bruxelles. A l'issue de la présidence belge, nous ferons rapport sur les résultats concrets que cette déclaration commune aura permis d'engranger ou de faciliter. Le renforcement du pluralisme du paysage médiatique continuera à être au cœur de nos travaux, y compris pour les pays en transition démocratique. De même que la transition numérique, dont les enjeux feront l'objet d'échanges et d'actions, notamment avec les autorités membres du REFRAM d'Afrique, d'Europe orientale et du Proche-Orient.

## L'EPRA

Les travaux au sein de l'EPRA sont d'une toute autre nature. L'EPRA est en effet la plateforme de régulateurs la plus ancienne (sa création remonte à 1995, avant même la création du CSA !), la plus large (53 régulateurs issus de 46 pays et territoires s'y côtoient) et la plus structurée (elle bénéficie depuis le début d'un budget propre qui lui permet de financer un secrétariat permanent et autonome, basé à Strasbourg et adossé à l'Observatoire européen de l'audiovisuel). Même si sa « juridiction » s'étant bien au-delà de l'Union européenne pour épouser plus ou moins celle du Conseil de l'Europe, elle est aussi inévitablement marquée par ce qui réunit une grande majorité de ses membres, à savoir un cadre juridique coordonné depuis 1987 par la directive « télévision sans frontières » (TVSF) devenue en 2007 directive sur les « services de médias audiovisuels » (SMA). Cette dernière caractéristique est d'ailleurs au cœur des défis à venir pour l'EPRA en général et chacun de ses membres en particulier : être en capacité d'une part de répondre de manière adéquate à l'internationalisation croissante du droit et des marchés et d'autre part de progresser vers des coopérations plus intenses et plus diversifiées qui soient à la hauteur de la complexité croissante de nos missions dans un environnement qui ne cesse, jour après jour, de fasciner par la force de son dynamisme et la puissance de son innovation, comme en témoignent à suffisance tous les autres chapitres de ce rapport annuel.

<sup>1</sup> [www.epra.org](http://www.epra.org)  
<sup>2</sup> [www.refram.org](http://www.refram.org)

## LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Afin de nourrir sa réflexion et ses missions d'autorisation, de contrôle et d'avis, le CSA développe de nombreux contacts avec les différents acteurs de l'audiovisuel, en Fédération Wallonie-Bruxelles, en Belgique et à l'international.

Le CSA œuvre également à affirmer et à consolider sa place unique dans le secteur audiovisuel en participant activement à son développement, en apportant son éclairage et son expertise ou en partageant ses expériences lors de conférences, de colloques...

Pour renforcer son rôle d'interface entre ses différents publics et les professionnels de l'audiovisuel, le CSA a continué à travailler à améliorer la connaissance que le public a de ses activités et des services qu'il peut lui offrir.

Le CSA a lancé deux consultations publiques, l'une sur le périmètre de la régulation des services de médias audiovisuels, l'autre sur le développement de la radio numérique terrestre en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il a également mis en ligne sur son site internet une page entièrement consacrée à la déontologie et amélioré le blog du Centre de documentation, dont l'architecture et le layout ont été complètement revus, pour faciliter l'accès à l'information sur les médias et offrir plus de fonctionnalités au visiteur (intégration d'outils de veille, par exemple).

Le CSA a également organisé une table ronde sur l'harmonisation du volume sonore entre les programmes et les plages de publicité, avec

l'ensemble du secteur (télévisions, radios, télédistributeurs, régies publicitaires...) et un panel d'experts et de régulateurs étrangers ; deux séminaires dans la perspective de l'adoption du règlement sur les programmes de radio et de télévision en période électorale, l'un sur la problématique de la diffusion des résultats de sondages et d'autres modes de consultation du public, et l'autre sur la notion d'interactivité dans les programmes consacrés aux élections. Dans le cadre du plan en faveur de l'égalité et de la diversité dans les médias audiovisuels, le CSA a animé le comité de pilotage chargé d'assurer la coordination de ce plan et de susciter débats et actions positives. Il a accueilli et encadré trois conseillers temporaires qui ont quantifié la diversité et l'égalité en vue de la réalisation du deuxième Baromètre de la diversité et de l'égalité, publié en mars 2012, et organisé deux rencontres « égalité et diversité », avec les télévisions locales d'une part et avec les résultats, l'autre, en collaboration avec l'AJP, avec les rédactions de la RTBF et de RTL-TVI.

Sur le plan international, l'année 2011 a été particulièrement riche puisque le CSA a été l'hôte de deux réunions de réseaux de régulateurs : l'EPRA et le REFRAM, dont le CSA assure désormais la présidence (lire à ce sujet le focus « relations internationales » en p. 62).

Enfin, le CSA a consolidé plusieurs initiatives qui s'inscrivent dans le cadre de sa politique de soutien au développement et à la compréhension du secteur audiovisuel, en attribuant un nouveau prix du mémoire et en accueillant trois chercheurs en résidence.

### COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE

En tant que régulateur d'un secteur qui s'internationalise de plus en plus, le CSA participe activement aux débats sur les questions posées au niveau européen et au suivi de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel, entre

autres lors des réunions du Comité de contact de la directive SMA (services de médias audiovisuels).

Il s'investit également dans la vie et le fonctionnement des réseaux de régulateurs dont il est membre, à savoir l'EPRA et le REFRAM.

Au niveau belge, le CSA participe, avec ses homologues flamand et germanophone, à la CRC, la conférence des régu-

lateurs des communications électroniques, et coordonne les travaux du Comité de pilotage du Plan égalité et diversité dans les médias audiovisuels.

## Comité de contact

Mis en place en 1997 lors de la révision de la directive TVSF pour suivre l'application de la directive dans les États membres et l'évolution du secteur audiovisuel, le Comité de contact traite à la fois de la politique du secteur et de ses développements. Il est également un lieu d'échange de vues entre les représentants des autorités compétentes des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission européenne. Le CSA participe régulièrement à ces réunions en qualité qu'observateur.

Le 24 mai, les discussions de la **34<sup>e</sup> réunion du comité de contact** de la directive SMA ont notamment porté sur l'état de la transposition en droit interne de la directive SMA, sur les obligations des organismes de radiodiffusion télévisuelle en matière d'œuvres européennes et d'événements d'importance majeure pour la société et d'accessibilité ainsi que sur les rapports entre la directive SMA et la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière.

[ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/contact\\_comm/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/contact_comm/index_fr.htm)

Lors de la **35<sup>e</sup> réunion du Comité de contact** de la directive SMA, le 23 novembre, la Commission européenne y a présenté un état des lieux de la transposition de la directive et des procédures d'infraction en cours. La question de l'application de la directive SMA et de la directive autorisation aux services de télévision digitale terrestre a également été évoquée.

[ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/contact\\_comm/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/avpolicy/reg/tvwf/contact_comm/index_fr.htm)

## EPRA

Le CSA participe aux travaux de la plateforme européenne des instances de régulation de l'audiovisuel (EPRA). L'EPRA est à la

fois un forum de discussions entre régulateurs du secteur audiovisuel, un réseau d'échange d'informations sur des questions communes touchant à la réglementation et à la régulation de l'audiovisuel à l'échelle européenne et nationale, et enfin, un espace de discussion sur les solutions pratiques aux questions juridiques concernant l'interprétation et l'application de la réglementation de l'audiovisuel. 53 autorités de régulation de l'audiovisuel issues de 46 pays sont actuellement membres de la plateforme. La Commission européenne, le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel et le Bureau du Haut-représentant de l'OSCE pour la liberté des médias en sont des observateurs permanents.

Du 25 au 27 mai, le CSA a participé à la **33<sup>e</sup> réunion de l'EPRA** organisée à Ohrid à l'invitation du Conseil de radiodiffusion de la République de Macédoine. A l'ordre du jour des travaux : la régulation des contenus et nouveaux médias, le placement de produit, la radio à l'ère du numérique, la politique en matière de spectre radioélectrique de l'UE et le dividende numérique, l'indépendance et la gouvernance des instances de régulation, entre autres.

Lors de cette réunion, Jean-François Furnémont, directeur général du CSA et vice-président de l'EPRA depuis 2008, a été élu à la présidence de l'EPRA pour un mandat de deux ans. Le Comité exécutif de l'EPRA, également élu pour deux ans, compte 1 président et 4 vice-présidents : Monica Arino (OFCOM, Royaume-Uni), Jürgen Brautmeier (LfM, Allemagne), Maja Cappello (AGCOM, Italie) et Damir Hadjuk (AER, Croatie). Il est chargé de la gestion et de la représentation de l'EPRA dans ses activités quotidiennes.

Du 5 au 7 octobre, le CSA de la Fédération Wallonie-Bruxelles était l'hôte de la **34<sup>e</sup> réunion de l'EPRA**. Pendant 2 jours, plus de 150 représentants de 53 régulateurs ainsi que des experts



invités, ont ausculté les points névralgiques de la régulation des médias audiovisuels. La régulation des nouveaux médias et notamment de la vidéo à la demande, la protection des mineurs ainsi que la coopération entre instances de régulation en Europe ont été les principaux fils conducteurs des débats.

La première session était consacrée aux défis posés par les services de médias audiovisuels à la demande en matière de compétence territoriale avec un discours d'ouverture du Dr Rachael Craufurd-Smith, de l'Université d'Edimbourg. Le discours a été suivi d'un panel de discussion composé de membres de l'EPRA ainsi que d'une session interactive sur la discussion de cas hypothétiques.

Au cours de la seconde session sur l'efficacité opérationnelle des régulateurs, un panel de membres de l'EPRA a mis en lumière les différentes approches en matière de monitoring des programmes

et a débattu des meilleures pratiques et des problématiques actuelles. Bernard Fruga (AGB Nielsen) a donné un aperçu sur les questions de méthodologie et la technologie.

Des groupes de travail portant sur l'actualité du placement de produit et sur l'interaction entre régulation et viabilité économique des plateformes de télévision numérique terrestre se sont également réunis. Une table ronde sur la protection des mineurs et les nouveaux médias a rassemblé régulateurs et acteurs de l'industrie, avec notamment Luc Delany (Facebook), Adam Kinsley (BSkyB) et Lisa di Feliciano (Fastweb).

[www.epra.org](http://www.epra.org)

## REFRAM

Le REFRAM (réseau francophone des régulateurs des médias) a été créé à Ouagadougou le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Sa vocation est d'œuvrer à la consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme. Il vise à établir et à renforcer la solidarité et les échanges entre ses membres. Il constitue un espace de débats et d'échanges d'information sur les questions d'intérêt commun et contribue aux efforts de formation et de coopération entre ses membres. A ce jour, 28 autorités de régulation des médias sont membres du REFRAM. L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est observateur du Réseau.



La 2<sup>e</sup> Conférence des présidents du REFRAM s'est tenue à Bruxelles les 19 et 20 septembre, à l'invitation du CSA de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A cette occasion, ils ont adopté une Déclaration sur l'égalité entre hommes et femmes dans les médias audiovisuels. L'égalité hommes-femmes ainsi que la transition numérique figurent au rang des priorités d'action de la feuille de route 2012-2013 du REFRAM adoptée à l'issue des travaux. Le suivi des programmes et le pluralisme politique hors et en période électorale seront également au centre des préoccupations des régulateurs, dans la continuité de la précédente feuille de route. Au cours de cette Conférence, les Présidents des instances membres du REFRAM ont également échangé sur « *le statut, les compétences et les missions des instances de régulation* » et sur « *le partenariat institutionnel avec les organisations internationales* ».

Deux nouvelles instances de l'espace francophone ont rejoint le REFRAM à l'issue de cette 2<sup>e</sup> conférence des présidents :

34<sup>e</sup> réunion de l'EPRA, 5-7 octobre 2011, La Hulpe.



© Photos CSA

Le comité exécutif de l'EPRA. De g à d : Jürgen Brautmeier, Maja Cappello, Jean-François Furnémont, Damir Hajduk, Mónica Ariño et Emmanuelle Machet



Ahmed Ghazali,  
président de la HACA  
et président sortant du  
REFRAM et Marc Janssen

le Conseil des médias électroniques de Bulgarie et le Conseil national de la radio et de la télévision d'Albanie. Les membres du Réseau ont félicité le Président sortant du REFRAM, M. Ahmed Ghazali, président de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle du Maroc, pour la mise en œuvre du Plan d'action 2010-2011 et désigné à la présidence pour 2012-2013, Marc Janssen, président du CSA, et à la vice-présidence Mustapha Ali Alifei, président du Haut Conseil de la communication du Tchad.

[www.francophonie.org/2e-Conference-des-Presidents-des-37692.html?var\\_recherche=refram](http://www.francophonie.org/2e-Conference-des-Presidents-des-37692.html?var_recherche=refram)

## Comité de pilotage

En mars 2010, la ministre de la culture, de l'audiovisuel et de l'égalité des chances a lancé, pour trois ans, un Plan pour la diversité et l'égalité, et confié son pilotage au CSA, avec la collaboration et la supervision de partenaires experts dans les domaines des médias ou de la lutte contre les discriminations (AJP, Association des journalistes professionnels, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Fondation Roi Baudouin, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, la direction de l'égalité des chances et celle de l'audiovisuel du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Ce plan prévoit la publication d'un baromètre annuel de la diversité et de l'égalité, et l'élaboration, annuelle elle aussi, d'un panorama des bonnes pratiques du secteur.

## 31 | MARS

### Publication du 1<sup>er</sup> Baromètre de l'égalité et de la diversité dans les médias audiovisuels

Le Comité de pilotage a présenté en conférence de presse les résultats de ce premier Baromètre dont l'objectif de ce Baromètre est de quantifier et d'objectiver l'état de la diversité et de l'égalité sur base de l'analyse approfondie d'une semaine de programmes (production propres et

coproductions) de 23 chaînes de télévisions publiques, privées, locales, actives en Fédération Wallonie-Bruxelles. L'échantillon pris en compte s'étend du 3 au 9 mai 2010. 925 programmes distincts, c'est-à-dire près de 200h de programmes, ont été systématiquement repérés et décrits en fonction du sexe, de l'âge, de l'origine, de la catégorie socioprofessionnelle et/ou du handicap de la personne qui intervient à l'écran. L'encodage ne prend en compte ni le temps de parole, ni la durée d'exposition à l'écran. Seul compte le fait d'apparaître à l'écran. 23.657 intervenants ont été identifiés : 26,71% d'entre eux étaient actifs (on les voit et ils parlent), 61,53% étaient de simples figurants (on les voit mais ils ne parlent pas). S'ajoutent encore 9,41% d'intervenants qui parlent mais que l'on ne voit pas et 2,35% d'intervenants que l'on ne voit pas mais dont on parle. D'autres paramètres destinés à éclairer la représentation ont également été pris en compte : le rôle que joue l'intervenant à l'écran (est-ce un journaliste, un porte-parole, un témoin... ?), l'identification (mention écrite ou orale...), ainsi que des éléments susceptibles d'éclairer le contexte d'apparition de l'intervenant (victime/auteur d'acte répréhensible, sujet en lien ou non avec l'une des catégories d'encodage de la diversité et de l'égalité...). Critère par critère (sexe, origine, âge, catégories socioprofessionnelles, handicap), le détail de l'analyse révèle une représentation médiatique de la diversité et de l'égalité qui n'a, souvent, rien à voir avec la réalité de la société.



## 01 | DÉCEMBRE

### Publication du 2<sup>e</sup> Panorama de l'égalité et de la diversité dans les médias audiovisuels

Cette deuxième édition du Panorama de l'égalité et de la diversité dans les médias audiovisuels a pour ambition de soutenir les acteurs du secteur audiovisuel qui souhaitent développer leur propre politique de l'égalité et de la diversité en tenant compte de leurs particularités, de leur identité, de leurs priorités.



Le Panorama 2011 dresse un bilan du Baromètre et en tire des enseignements : la nécessité de disposer de banques de données d'expert-e-s pour élargir le choix des sources et donner la parole à des intervenants moins « typés » et la possibilité d'avoir des échanges avec les équipes de rédaction des télévisions locales... Il propose aussi des « bonnes pratiques » (une émission sur la diversité en prime time, un portail dédié à la condition des femmes sur le site internet d'une grande chaîne de télévision...) et des outils (un plan diversité dans la gestion des ressources humaines, un module dédié à la diversité dans le cursus de formation des futurs journalistes...) comme autant d'instruments possibles du changement.

[www.csa.be/diversite](http://www.csa.be/diversite)

## **CRC**

En 2011, le CSA a poursuivi, au sein de la CRC (Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques), sa collaboration active avec les autres régulateurs belges de l'audiovisuel et des télécommunications, le VRM (Vlaamse regulator voor de media), le Medienrat et l'IBPT (Institut Belge des Postes et des Télécommunications).

Cette collaboration a porté sur les analyses de marché de la radiodiffusion télévisuelle et de la large bande. Les directives européennes, transposées en droit interne (communautaire et national) prévoit en effet que chaque régulateur effectue une analyse régulière des marchés pertinents de services et produits de communications électroniques (large bande et radiodiffusion TV) quand les circonstances nationales le justifient. Par ailleurs, l'accord de coopération du 17 novembre 2006, tenant compte des chevauchements de compétences identifiés par la Cour Constitutionnelle en 2004, institutionnalise la collaboration des régulateurs et formalise les mécanismes de régulation relatifs aux réseaux de communications électroniques.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la CRC a adopté cinq décisions (voir également en p. 51), qui, ensemble couvrent les différentes activités commerciales du triple play (incluant abonnements TV, internet et téléphonie fixe). En imposant des obligations d'ouverture des réseaux câbles et large bande DSL aux acteurs dominants, ces décisions visent à permettre aux opérateurs et fournisseurs de services de concourir à armes égales en rendant accessibles tous les éléments nécessaires à la composition d'une offre multiplay attractive et variée. Depuis le 1<sup>er</sup> août, les régulateurs se

sont attelés à la mise en œuvre des modalités techniques et financières de ces décisions afin de permettre à de nouveaux acteurs de proposer de manière effective leurs offres de services aux consommateurs à partir des réseaux des opérateurs régulés.

## **CDJ (Conseil de déontologie journalistique)**

Le CDJ (Conseil de déontologie journalistique) est l'organe d'autorégulation des médias francophones et germanophones de Belgique institué par le décret du 30 avril 2009. Composé de représentants des éditeurs, des journalistes, des rédacteurs en chef et de la société civile, il exerce trois fonctions : information, médiation et régulation. Le décret prévoit également les modalités de la coopération entre le CDJ et le CSA : concrètement, les plaintes portant exclusivement sur des questions de déontologie (recoupement des sources, secret professionnel, respect de la vie privée, objectivité...) qui parviennent au CSA sont désormais transmises au CDJ qui reprend directement contact avec les plaignants. Si une plainte adressée au CSA interroge à la fois une infraction potentielle à une disposition législative en matière d'audiovisuel et une disposition déontologique en matière d'information, le CSA sollicite l'avis du CDJ sur cette plainte. Le CSA ne peut s'écarter de cet avis du CDJ que sur décision motivée et au terme d'une procédure de concertation avec ce dernier.

## 02 | MARS

### **Publication du 1<sup>er</sup> rapport annuel conjoint CSA/CDJ**

Le CSA et le CDJ ont publié leur premier rapport annuel commun, qui présente les plaintes reçues et synthétise également les échanges entre les deux institutions pour favoriser leur collaboration. En 2010, le Secrétariat d'Instruction du CSA a reçu 27 plaintes portant sur le traitement de l'information ; 2 d'entre elles ont été traitées conjointement par les deux instances. Le rapport répertorie l'ensemble de ces plaintes et informe le public du suivi qu'elles ont connu. Les plaintes ont porté sur la confusion entre information et publicité (2), le droit à l'image (2), le traitement de l'infor-



mation (9 dont 4 portant sur un même sujet), les propos discriminants ou racistes (3 dont 2 sur un même sujet), l'objectivité de l'information (6 dont 2 sur un même sujet), l'usage de méthodes déloyales (1) et la diversité des points de vue (2).

[www.csa.be/deontologie](http://www.csa.be/deontologie)  
[www.deontologiejournalistique.be/](http://www.deontologiejournalistique.be/)

Parallèlement à son engagement dans ces collaborations institutionnelles, le CSA accueille ou rencontre des régulateurs étrangers qui souhaitent mieux connaître ses missions et son fonctionnement. Il apporte également son soutien à la transition démocratique en cours dans certains pays.

## 25-26 | JANVIER

### Visite au BLM

Lors de sa visite chez le régulateur du Lander de Bavière, le BLM (Bayerische Landeszentrale für neue Medien), le CSA a eu des échanges de vues et de bonnes pratiques, notamment sur les questions de soutien au secteur de la production audiovisuelle, de l'éducation aux médias et des relations avec le public.

[www.blm.de/de/pub/root.cfm](http://www.blm.de/de/pub/root.cfm)

## 21 | FÉVRIER

### Visite au LfM

Une délégation du CSA s'est rendue au Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen (LfM), le régulateur du Lander de la Rhénanie Nord-Westphalie pour des échanges de vues et de bonnes pratiques, notamment sur les questions de soutien au secteur de la production audiovisuelle.

[www.lfm-nrw.de/lfm/zu-gast-in-der-lfm.html](http://www.lfm-nrw.de/lfm/zu-gast-in-der-lfm.html)

## 22-23 | MARS

### Mission du CSA en Tunisie

A la demande du Ministre-Président Rudy Demotte, Marc Janssen, président du CSA, Jean-François Furnémont, directeur général du CSA ont accompagné une délégation de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont le but était de manifester le soutien de la Fédération à la transition démocratique en cours en Tunisie. S'appuyant sur les partenariats déjà mis en œuvre entre Wallonie-Bruxelles et la Tunisie, la volonté était de profiter de

cette visite pour proposer des coopérations accrues/nouvelles dans les secteurs pertinents pour les partenaires tunisiens dans le cadre de la transition démocratique. Au cours de la mission, Marc Janssen et Jean-François Furnémont se sont notamment entretenu avec Abdelaziz Labib, directeur de la radio nationale, Issam Marzouki, directeur de Radio Tunis Chaîne Internationale, Kamel Labidi, président de l'Instance supérieure indépendante pour l'Information et la Communication, Ridha Jenayah, président de la sous-commission des médias au sein de la Haute Commission pour la réalisation des objectifs de la révolution, la réforme politique et la transition démocratique, ainsi qu'avec l'Ambassadeur de Belgique, Patrick De Beyter, et des animateurs de réseaux sociaux. Ces contacts ont permis de dégager des pistes de collaboration entre le régulateur belge francophone et les interlocuteurs chargés de l'installation d'une autorité indépendante de régulation des médias audiovisuels en Tunisie, notamment dans les domaines du statut, des missions et du fonctionnement du régulateur, de l'établissement d'un cadastre des fréquences et de l'attribution des licences aux radios et aux télévisions, des missions spécifiques au service public de l'audiovisuel et enfin de la couverture de la campagne électorale par les médias. Depuis lors, le CSA a effectué deux autres missions qui ont permis d'approfondir ces questions au cours de différents séminaires thématiques.

[csa.be/breves/548](http://csa.be/breves/548)



20-26 | OCTOBRE

## Mission d'observation électorale de l'OIF en Tunisie

Abdou Diouf, Secrétaire général de la Francophonie, a désigné Ahmedou Ould Abdallah, ancien ministre des Affaires étrangères et de la Coopération de la Mauritanie et ancien Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies, pour conduire la mission d'observation de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) à l'occasion de l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante du 23 octobre en Tunisie. Cette mission d'observation était composée d'une cinquantaine d'experts électoraux, responsables d'institutions électorales, acteurs de la société civile et du secteur des médias, issus de vingt Etats et gouvernements membres de la Francophonie, Marc Janssen, président du CSA, en faisait partie. Dans le cadre de son mandat, cette délégation a rencontré les hautes autorités politiques nationales, les responsables des institutions en charge de la préparation, de l'organisation et du contrôle des élections, les dirigeants des principaux partis politiques en compétition, les représentants des organisations de la société civile, ainsi que les partenaires bilatéraux et multilatéraux impliqués dans le processus électoral en Tunisie.

Cette mission d'observation électorale, organisée avec le soutien de la France et de la Suisse, s'inscrivait dans le cadre du plan d'accompagnement du processus électoral de transition en Tunisie. L'accompagnement par l'OIF est mis en place depuis plusieurs mois pour appuyer les activités visant au renforcement des capacités et des compétences des acteurs tunisiens impliqués dans la préparation et l'observation du scrutin du 23 octobre.

Avec le Réseau international francophone de formation policière (FRANCOPOL), l'OIF a mis sur pied des formations à la sécurisation démocratique des élections destinées aux forces de sécurité tunisiennes. Elle a également entrepris de soutenir les acteurs de la société civile, via la Ligue tunisienne des droits de l'Homme, pour la formation et le déploiement d'observateurs nationaux ainsi que la sensibilisation des électeurs. Dans le secteur des médias, la Francophonie a apporté un appui à l'agence de presse Tunis Afrique Presse ainsi qu'à l'Instance nationale pour la réforme de l'Information et la Communication, à travers

la tenue de deux ateliers thématiques sur le traitement des sondages et la couverture électorale.

15-17 | NOVEMBRE

## Mission auprès du CNC, régulateur des médias burundais



Dans le contexte de la coopération bilatérale entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la République du Burundi, le CSA est intervenu dans le projet de renforcement des capacités institutionnelles du CNC, l'autorité de régulation des médias au Burundi. Le CNC, régi par une loi de 2007, a vu son Conseil largement renouvelé en 2011. C'est dans ce contexte que son président Pierre Bambasi a sollicité du CSA un appui en formation et échange d'expériences. Jean-Claude Guyot, vice-président du CSA et Paul-Eric Mosseray, directeur du service « éditeurs », ont animé à Gitega un programme de formation portant sur la place et le rôle d'une autorité de régulation et les principes essentiels de son action, point d'équilibre entre les libertés fondamentales et au croisement des attentes des pouvoirs publics, des médias régulés et des publics. La formation a également répondu à demandes plus spécifiques et en particulier : les outils alternatifs de régulation et les relations entre instances de régulation et d'autorégulation, le contrôle des obligations et l'instruction des plaintes, les procédures décisionnelles devant le Conseil, l'amélioration des outils légaux et para-réglementaires.

A l'issue de ce programme, CSA et CNC ont convenu de la suite à donner à leur coopération, notamment par l'approfondissement de la formation et des outils dans différents domaines :

amélioration des procédures administratives de contrôle et d'élaboration des décisions ; renforcement de la transparence du régulateur, des médias et de la loi ; indépendance des médias ; amélioration du cadre légal et réglementaire ; élaboration d'outils d'accompagnement et de para-réglementation.

Au delà de la coopération entre les deux instances, d'autres besoins ont été identifiés : un appui parallèle à l'autorégulation, les capacités nécessaires au monitoring des programmes en région, le financement transitoire d'un secrétariat d'instruction, des formations plus spécifiques ainsi qu'une coopération entre autorités de régulation sud-sud.

que des actions et projets de la BEA pour soutenir et développer le secteur des industries créatives en Belgique.

[www.belgianentertainment.be/](http://www.belgianentertainment.be/)

## 22 | FÉVRIER

### Rencontre avec le médiateur fédéral des télécommunications

Le CSA a rencontré Jean-Marie Vekeman, médiateur du Service fédéral de médiation pour les télécommunications avec lequel ils ont discuté des activités des services respectifs, des préoccupations des consommateurs en matière de distribution de services audiovisuels et des modalités et perspectives de collaboration entre les deux institutions.

[www.ombudsmantelecom.be/fr/accueil.html?IDC=3](http://www.ombudsmantelecom.be/fr/accueil.html?IDC=3)

## ACTIVITÉS PUBLIQUES DU CSA

Parallèlement à ses missions d'autorisation, de contrôle et d'avis, le CSA organise régulièrement des rencontres avec des professionnels, des groupes de travail, des séminaires (ouverts ou fermés), des colloques... à la fois pour nourrir sa propre réflexion, et consolider sa place unique dans le secteur audiovisuel.

## 14 | JANVIER

### Marché 18 : audition au Parlement

Le CSA a présenté les projets de décisions concernant le marché 18 devant la Commission audiovisuel du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## 15 | FÉVRIER

### Rencontre avec Canal Z

Le CSA a rencontré la nouvelle équipe dirigeante de Canal Z pour évoquer notamment les ambitions et projets de développement de la chaîne d'informations économiques francophone.

[www.canalz.be](http://www.canalz.be)

## 16 | FÉVRIER

### Rencontre avec la Belgian Entertainment Association (BEA)

Le CSA a discuté avec Olivier Maeterlinck, directeur général de la Belgian Entertainment Association (BEA), de la question de la signalétique des DVD et Blu-Rays, ainsi

## 26 | FÉVRIER

### Atelier « radio » destiné aux radios indépendantes à Namur

70 personnes ont participé au premier atelier « radio » organisé par le CSA autour de trois thématiques : les obligations des asbl (risques et implications de ces obligations dans le fonctionnement ou l'existence d'une radio indépendante constituée en asbl) ; la radio numérique (avantages par rapport à la FM et perspectives de mise en œuvre en Fédération Wallonie-Bruxelles) ; le FACR (Fonds d'aide à la création radiophonique) et le statut de radio associative (fonctionnement des systèmes de soutien aux radios, aide aux émissions et octroi du statut de radio associative et d'expression). Cette rencontre a également permis aux radios d'échanger entre elles, d'une part et avec le CSA d'autre part.



Photo : Philippe Delchambre

## 28 | FÉVRIER

### Rencontre avec St'ART

Le CSA a rencontré Virginie Civrais, directrice générale de St'ART, le fonds d'investissement des industries créatives dans le domaine culturel, pour discuter de l'action du fonds et du soutien apporté aux entrepreneurs de Wallonie et de Bruxelles.

[www.start-invest.be/](http://www.start-invest.be/)

28 | FÉVRIER

## Rencontre avec Mediarte.be

Le CSA a rencontré une délégation de Mediarte.be, le fonds social du secteur audiovisuel, qui a présenté leurs initiatives de formation et d'information à destination des professionnels de l'audiovisuel, notamment en faveur de la diversité dans les médias.

[www.mediarte.be/](http://www.mediarte.be/)

16 | MAI

## Table ronde sur le loudness

Le CSA a organisé une table ronde sur l'harmonisation du volume sonore entre les programmes et les plages de pubs à laquelle il avait invité l'ensemble des acteurs de l'audiovisuel (télévision, radio, télédiffuseurs, régies publicitaires...) et un panel d'experts et de régulateurs étrangers.

Les plaintes des téléspectateurs, qui dénoncent un volume sonore des écrans publicitaires jugé excessif par rapport au reste des programmes, sont récurrentes. Jusqu'à présent, le régulateur, à qui le législateur a confié la mission d'assurer un certain confort d'écoute, ne pouvait apporter de réponse aux plaignants, faute d'outil permettant de mesurer l'augmentation du niveau sonore réellement perçu par les téléspectateurs. En effet, si l'oreille humaine ressent l'intensité sonore des publicités comme plus

agressive, en réalité, leur volume sonore (jusqu'ici mesurée en décibels) n'a pas augmenté. Cela est dû à l'utilisation d'une technologie de compression dynamique du son, utilisée pour « gonfler » artificiellement le volume des spots publicitaires notamment. Le niveau des fréquences basses (creux) est ainsi augmenté de façon à atteindre celui des fréquences les plus hautes (pics), ce qui crée un son plus dense et saturé.

L'UER (Union européenne de radiodiffusion) a présenté le

système et l'unité de mesure qu'elle a mis au point pour mesurer le « loudness » (c'est-à-dire le niveau sonore réellement perçu). L'adoption de cette nouvelle manière de mesurer le signal audio et d'un standard commun (« LU », pour loudness unit) pourrait à nouveau garantir une continuité sonore entre tous les types de programmes, et un réel confort d'écoute.

Christine Kelly, présidente du groupe de travail « Publicité et protection du consommateur » au CSA français, a également présenté l'état d'avancement du dossier en France, et Giulio Votano, représentant le régulateur italien, a témoigné de l'implémentation réussie du système « LU » dans le paysage audiovisuel italien.

Conscient des changements (et de leur impact financier) que l'adoption de cette nouvelle norme impliqueraient pour les acteurs de l'audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles, le CSA a voulu privilégier la sensibilisation et la concertation afin de trouver des pistes concrètes pour réussir cette harmonisation des niveaux sonores, tant attendue par les téléspectateurs.

[csa.be/breves/566](http://csa.be/breves/566)

23 | MAI

## Rencontre CSA/BEA sur la promotion des œuvres musicales en radio

A l'invitation de la Belgian Entertainment association (BEA), fédération représentative de l'industrie belge de la musique, de la vidéo et des jeux vidéo, le CSA a dressé un panorama de la diffusion musicale des artistes francophones et de la Fédération Wallonie-Bruxelles en radio et télévision. Après avoir rencontré divers intervenants publics du secteur musical, cette rencontre constituait une nouvelle étape dans la contribution que le CSA souhaite apporter à la promotion et à la diffusion de la création musicale en Fédération Wallonie-Bruxelles.

[www.belgianentertainment.be/](http://www.belgianentertainment.be/)

30 | JUIN

## Rencontre avec les télévisions locales sur la question de la diversité et de l'égalité à l'écran

Le CSA a organisé à Namur une rencontre avec les télévisions locales sur la question de la diversité et de l'éga-



Pierre Houtmans, vice-président du CSA et  
Christine Kelly, membre du CSA français.

lité à l'écran. Les participants, qui venaient de TV Com, Antenne Centre, Télé MB, notélé, TV Lux et Canal C, ont été répartis en deux groupes de travail distincts : le premier réunissait les directeurs des télévisions locales afin de discuter, sous la houlette du fonds social Mediarte, du thème de la diversité sous l'angle de la gestion des ressources humaines et de la formation continue des employés ; le second rassemblait les journalistes qui, sur base des résultats du baromètre de la diversité et de l'égalité, ont échangé leurs expériences de terrain. Les conclusions de ces échanges qui devraient être poursuivis dans les mois à venir figureront au sommaire du prochain *Panorama des bonnes pratiques en matière de diversité et d'égalité à l'écran*.

**01** | JUILLET

## Création musicale : réunion avec les réseaux de radios, les labels et les producteurs

Sur base d'un panorama qu'il a dressé de la diffusion musicale des artistes francophones et de la Fédération Wallonie-Bruxelles en radio et en télévision, le CSA a auditionné plusieurs radios en réseau. Il a ensuite organisé une réunion avec les représentants des radios en réseaux et des producteurs, et des labels musicaux (notamment leurs organisations représentatives, la BEA et la BIMA, pour les labels indépendants). Dans un contexte de profondes mutations du marché de la musique, plusieurs pistes ont été avancées pour soutenir et dynamiser la création musicale : une meilleure compréhension mutuelle entre un marché musical spécifique en Fédération Wallonie-Bruxelles et des formats musicaux calibrés dans différents réseaux ; la sensibilisation des bureaux belges des majors pour la musique en Fédération Wallonie-Bruxelles ; l'instauration d'un dialogue avec les radios en amont de la production musicale ; des initiatives et investissements bilatéraux permettant le développement conjoint d'artistes ; et enfin, une articulation entre les aides publiques aux secteurs et les obligations de quotas.

**13** | SEPTEMBRE

## Promotion des œuvres européennes : réunion CCA-CSA

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le CSA ont organisé une réunion avec

les régulateurs de l'audiovisuel et les EFADs européens (European Film Agency Directors) portant sur l'article 3decies de la Directive SMA, qui porte sur la promotion des œuvres européennes sur les services de vidéo à la demande (VOD).

**16 & 30** | SEPTEMBRE

## Séminaires « médias et élections »

Afin d'éclairer et d'enrichir les travaux du Collège d'avis à qui il revient de mettre à jour le règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, le CSA a organisé deux séminaires, l'un consacré à la problématique de la diffusion des résultats de sondages et d'autres modes de consultation du public ; et l'autre sur la notion d'interactivité dans les programmes électoraux et à son effet potentiel sur les exigences en termes d'équilibre en période électorale. Lire également à ce sujet le focus en pp. 54-55.

[www.csa.be/elections](http://www.csa.be/elections)

**3 & 10** | OCTOBRE

## Rencontres « égalité et diversité »

Le CSA et l'AJP, partenaires au sein du Comité de pilotage, ont rencontré successivement les rédactions de RTL-TVi et de la RTBF afin de leur présenter les résultats détaillés du Baromètre de la diversité et de l'égalité 2010. Cette rencontre a permis d'ajuster les chiffres à la réalité de chacun des acteurs et de discuter plus avant des pratiques journalistiques au cœur de la problématique.

**15** | DÉCEMBRE

## La radio : le plus beau média du monde ?

A l'occasion de la parution de son bilan sectoriel sur la radio (voir en page 75), le CSA a organisé au Botanique un débat avec Rudy Léonet (RTBF, Pure FM), Eric Adelbrecht (Radio Contact, Bel RTL), Frédéric Cools (48 FM). La soirée, entièrement consacrée au média radio et à ceux qui le font vivre, a rassemblé tous les acteurs de ce secteur.

## RELATIONS AVEC LES PUBLICS

Dans le cadre de sa mission de service au public, le CSA apporte son expertise dans le cadre de conférences, débats, séminaires, ... Il multiplie également depuis plusieurs années des initiatives pour favoriser à la fois la transparence et l'information du public.

07 | FÉVRIER

### Lecture à la KUL

Le CSA a donné une lecture sur les questions de juridiction que pose la directive SMA dans le cadre du Postgraduate Studies in ICT and Media Law à la KUL (Leuven)

[www.law.kuleuven.be/icri/psim/](http://www.law.kuleuven.be/icri/psim/)

18 & 19 | FÉVRIER

### Conférence Media Transformations- Digitalization and development of new media in Western Balkans countries

Le CSA a participé à la conférence Media Transformations – Digitalization and development of new media in Western Balkans countries organisée à Sarajevo par le Mediacenter et le régulateur bosniaque. Il y a exposé la manière dont le paysage médiatique belge se numérise, dans un contexte particulier marqué par une concurrence entre plateformes par câble (coaxial et bifilaire) et une relative marginalisation des plates-formes terrestre et satellitaire.

23 | FÉVRIER

### Colloque *L'image des jeunes dans les médias*

Le CSA est intervenu dans le cadre du colloque « *L'image des jeunes dans les médias* », organisé par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour introduire les débats de l'atelier « *Etre ou paraître dans les médias. Les jeunes sont plus que... des jeunes* ».

[www.pcf.be](http://www.pcf.be)

26 | AVRIL

### Table ronde sur le premier Baromètre de l'égalité et de la diversité

Le CSA a participé à la table ronde organisée par la Fondation Roi Baudouin suite à la publication du premier

Baromètre de l'égalité et de la diversité dans les médias audiovisuels. L'objectif de cette table ronde était de débattre des résultats du baromètre avec les responsables des chaînes dont les programmes ont été analysés dans ce cadre.

[www.csa.be/diversite/ressources/1490](http://www.csa.be/diversite/ressources/1490)

28 | AVRIL

### Colloque sur la TV Connectée à Paris

Le CSA a assisté au colloque organisé par le CSA français sur la télévision connectée à internet. Marc Janssen, président du CSA, y a présidé une table ronde sur le thème des enjeux pour la régulation des contenus.

[www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers\\_detail.php?id=132850&chap=3720](http://www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers_detail.php?id=132850&chap=3720)

09 | MAI

### Egalité et diversité : intervention à l'Ihecs

Le CSA est intervenu en clôture du premier Master Presse et Information de l'Ihecs consacré aux acteurs, enjeux et pratiques de la diversité dans le journalisme et l'information. Son intervention portait sur le plan diversité et égalité dans les médias audiovisuels actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles, plus particulièrement sur une relecture des résultats du premier baromètre de la diversité à l'aune des bonnes pratiques relevées dans le panorama publié en novembre 2010.

[www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=849](http://www.fadilalaanan.net/actualites.php?refID=849)

12 | MAI

### Diversité dans les médias

Le CSA est intervenu dans le cadre des Midis de la laïcité sur le thème Diversité dans les médias pour présenter les résultats du premier Baromètre de l'égalité et de la diversité dans les médias audiovisuels.

[www.centre-librex.be](http://www.centre-librex.be)

16 | MAI

### Conférence Personnes d'origine étrangère et médias

Le CSA a présenté les résultats du premier baromètre de l'égalité et de la diversité dans les médias audiovisuels, ainsi que le panorama des bonnes pratiques en cette matière, lors d'une conférence-débat sur le thème

Personnes d'origine étrangère et médias organisée par le CRVI, le Centre régional de Verviers pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

[www.crvl.be/](http://www.crvl.be/)

**30-31** | MAI

## Colloque sur la liberté de la presse et la régulation des médias à Sofia

Le CSA a assisté au colloque sur la liberté de la presse et la régulation des médias organisé par la Fondation Robert Schuman, l'OIF (Organisation internationale de la francophonie) et le Conseil de l'Europe sur le thème de « *la liberté d'expression à l'épreuve des évolutions démocratiques dans les pays d'Europe centrale et orientale* ». En sa qualité de président de l'EPRA, Jean-François Furnémont y a fait une intervention intitulée « *La coopération entre régulateurs : luxe ou nécessité ?* », dans le cadre d'un atelier sur « *Le métier de régulateur : entre prévention, coopération et sanction* »

[www.francophonie.org/La-liberte-d-expression-a-l.html](http://www.francophonie.org/La-liberte-d-expression-a-l.html)

**16** | JUIN

## Projet MARS (Media Against Racism in Sport)

Muriel Hanot, directrice des Etudes et Recherches, est associée à titre d'expert au versant formation des journalistes et éducation aux médias du projet MARS (Media Against Racism in Sport) coordonné par Média Animation. Le projet, financé par la Commission européenne et piloté par le Conseil de l'Europe, a pour objectif de mettre en place un réseau européen qui réunit les professionnels des médias et les organisations qui combattent le racisme et la discrimination afin de favoriser le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle.

[www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/culture/MARS/default\\_en.asp](http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/culture/MARS/default_en.asp)

**25-27** | JUIN

## Séminaire sur la réforme des paysages audiovisuels des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord à Budapest

A l'invitation de l'ONG Internews et de l'Université de Pennsylvanie (Etats-Unis), le CSA a participé à la Central European University de Budapest, à un séminaire sur la réforme des paysages audiovisuels des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, en compagnie d'experts internationaux des médias et d'acteurs des paysages médiatiques de

Tunisie, d'Egypte et de Jordanie. Ce séminaire fut l'occasion de partager l'expérience du CSA belge dans l'accompagnement du processus de transition démocratique en Tunisie, notamment au bénéfice de l'INRIC (Instance nationale pour la réforme de l'information et de la communication).

**12** | OCTOBRE

## Séminaire sur le placement de produit à Prague

Marc Janssen a participé à un séminaire sur le placement de produit organisé par RRTV, le régulateur des médias de Tchéquie. Il y a fait une présentation intitulée « *Regulating product placement : purpose, process and challenges* » et a débattu avec le public, composé de professionnels du secteur et du secteur associatif.

[www.rrtv.cz](http://www.rrtv.cz)

**13** | OCTOBRE

## Première réunion de l'observatoire de la RNT à Paris

Le CSA a participé à la première réunion de l'observatoire de la radio numérique terrestre (RNT) au CSA français et y a présenté l'état de développement de la RNT en Fédération Wallonie-Bruxelles et les ses réflexions ce sujet.

[www.radio-numerique.fr/CSA-Premiere-reunion-de-l-Observatoire-de-la-RNT\\_a490.html](http://www.radio-numerique.fr/CSA-Premiere-reunion-de-l-Observatoire-de-la-RNT_a490.html)

**08** | NOVEMBRE

## Réunion du SIRTI à Paris

Le CSA a participé à une réunion du Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes au sujet de la radio numérique terrestre (RNT), et y a présenté l'état de développement de la RNT en Fédération Wallonie-Bruxelles et les ses réflexions ce sujet.

[www.sirti.info/](http://www.sirti.info/)

**10-12** | NOVEMBRE

## Séminaire sur la concurrence et le pluralisme à l'ère digitale à Florence

Jean-François Furnémont, en sa double qualité de directeur général du CSA et de président de l'EPRA, a participé à un séminaire sur la concurrence et le pluralisme à l'ère digitale, organisé par l'European University Institute dans le cadre du projet Mediadem. Il est notamment intervenu

dans une table-ronde entre régulateurs européens relative à la régulation des nouveaux médias.

[www.florence-school.eu/portal/page/portal/FSR\\_HOME/COMMUNICATIONS\\_MEDIA/Policy\\_events/Workshops/2011/Media\\_Pluralism](http://www.florence-school.eu/portal/page/portal/FSR_HOME/COMMUNICATIONS_MEDIA/Policy_events/Workshops/2011/Media_Pluralism)

**15** | NOVEMBRE

## Réunion de l'ERG (Groupe des régulateurs européens)

Marc Janssen a représenté le CSA à un groupe de travail des autorités de régulation de l'Union européenne organisée par la Commission européenne. Figuraient notamment à l'ordre du jour les thèmes de la télévision connectée, la promotion des œuvres européennes, le placement de produit et la révision de la Communication interprétative de la Commission européenne sur la publicité. Jean-François Furnémont y a également assisté en sa qualité de président de l'EPRA.

[www.erg.eu.int/Default.htm](http://www.erg.eu.int/Default.htm)

**17** | NOVEMBRE

## Colloque « Développer les compétences médiatiques de toute citoyen »

Le CSA a ouvert les débats du colloque « *Développer les compétences médiatiques de toute citoyen : pour un dialogue familles-écoles* » organisé au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'initiative du CDH. Son intervention portait sur « *Familles et médias : quelles interrogations, quelles attentes : des plaintes au CSA pour dire les relations parents-enfants-médias* ».

[www.lecdh.be/colloque-developper-competences-mediatiques-citoyen](http://www.lecdh.be/colloque-developper-competences-mediatiques-citoyen)

**23** | NOVEMBRE

## Conférence « Le CSA : Pour qui ? Pour quoi ? »

Marc Janssen a donné une double conférence-débat organisée par la Maison de la Presse de Charleroi sur le thème « *Le CSA : Pour qui ? Pour quoi ?* » à l'HELHa de Fleurus et à l'HEPH Condorcet-Marcinelle.

**25** | NOVEMBRE

## Conférence : « Médias et lutte contre les violences faites aux femmes »

Dans le cadre de la quinzaine de femmes 2001 organisée

à Bruxelles, le CSA est intervenu lors de la conférence sur le rôle des médias dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

[www.bruxelles.be/artdet.cfm?id=4843&agendaId=950](http://www.bruxelles.be/artdet.cfm?id=4843&agendaId=950)

**28** | NOVEMBRE

## Conférence « Indépendance et contrôle des médias audiovisuels »

Marc Janssen a donné aux étudiants de deuxième master en journalisme de l'Ihecs une conférence sur l'indépendance et le contrôle des médias audiovisuels.

**29** | NOVEMBRE

## Séminaire « Décrypter les médias »

La Ligue des droits de l'homme a organisé, dans le cadre de son programme d'éducation aux droits humains, une formation dédiée à l'analyse des médias. Le CSA y a présenté le baromètre de la diversité et de l'égalité dans les médias et les premières réponses qui y étaient apportées dans les pratiques des éditeurs.

**06** | DÉCEMBRE

## Panel : « le rôle des médias dans le débat sur les migrations »

Marc Janssen a participé à un panel de discussion sur « *the role of the media in the migration and integration debate* », dans le cadre de la conférence « *Restrictive migration policies and the role of the media: the impact on undocumented migrants* », organisée par le European Programme for Integration and Migration et le European Policy Centre, en collaboration avec Fondation Roi Baudouin.

[www.epc.eu/](http://www.epc.eu/) - [www.epim.info/](http://www.epim.info/)  
[www.nefic.org/](http://www.nefic.org/) - [www.kbs-frb.be/](http://www.kbs-frb.be/)

## PUBLICATIONS

### Magazine Régulation

Le CSA a publié 4 numéros de sa revue Régulation, qu'il conçoit comme un lieu de rencontres et de débats où s'ex-

prime la diversité des opinions, un lieu d'expertises et de réflexion prospective, branché sur l'actualité audiovisuelle pour en éclairer les enjeux et en présenter toutes les facettes.



La rubrique « 360° » a offert, en quatre perspectives, un panorama sur des dossiers d'actualité : la régulation et l'éducation aux médias, les quotas musicaux, les sondages d'opinion. Régulation reste aussi une revue de débat avec les « point[s] de vue » d'experts extérieurs sur la call TV (Franciska Bangisa, chercheuse en résidence au CSA), la création télévisuelle (Luc Jabon), le tax shléter (Pierre-Antoine

Simon, Prix du CSA 2011), la question de l'injection directe (Agnès Macqua et Olivia Battard, Koan), la régulation de certains aspects de l'e-commerce par les Communautés (Hervé Jacquemin, chercheur en résidence au CSA), et la situation de la régulation audiovisuelle en Espagne.

Les « face à face » ont mis en présence Bernadette Wynants (présidente du CA de la RTBF) et Marijke Dejonghe (VRM, le régulateur flamand) sur la régulation des médias de service public ; Sophie Bertrand (membre sortant du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA) et Pierre-François Docquir (vice-président et membre du CAC), sur la régulation vue de l'intérieur ; et Marc Vossen (Nostalgie) et Philippe Delchambre (président de la CRaXX) sur les 30 ans de radios libres.

Les rubriques « éclairage » ont répondu, de manière pédagogique, aux questions et préoccupations du public sur le secteur télévisuel, sur la radio numérique terrestre, et sur l'ouverture des réseaux de télédistribution.

[www.csa.be/documents/categorie/10](http://www.csa.be/documents/categorie/10)

Le CSA a également consacré un numéro spécial de son magazine aux actions, au fonctionnement, et aux projets de deux réseaux internationaux d'autorités de régulation au sein desquels le CSA est particulièrement actifs : le REFRAM et l'EPRA. Le CSA était d'ailleurs l'hôte de la 2e

conférence des présidents du REFRAM en septembre 2011 et de la 34<sup>e</sup> réunion de l'EPRA en octobre 2011.

Les rubriques du magazine ont donc été déclinées sur un mode international et en partie traduit en anglais. Le débat 360° présentait différentes perspectives concrètes sur le travail et l'utilité des réseaux, avec pour le REFRAM, les interventions de Michel Boyon (président du CSA français) et Nawfel Raghay (directeur général de la HACA marocaine), et pour l'EPRA, les perspectives de quatre vice-présidents. Les présidents de ces réseaux (Ahmed Ghazali, président sortant du REFRAM, et Jean-François Furnémont, président de l'EPRA) ont donné leurs points de vue sur ces réseaux, avec une dimension prospective de leurs développements. Ce numéro présentait également une synthèse de l'étude initiée par le CSA sur l'action des régulateurs pour favoriser l'égalité femmes/hommes dans le secteur audiovisuel (étude qui a servi de base aux travaux du REFRAM) et un point de vue de Marcel Betzel (Commissariaat voor de media) sur la régulation des services à la demande. Et enfin, dans son billet, le Secrétaire d'instruction a comparé les pratiques nationales en matière de traitement des plaintes.

[www.csa.be/documents/1602](http://www.csa.be/documents/1602)

## Bilan Radio

Le CSA a publié le premier bilan sectoriel consacré au média radiophonique. Sa vocation est double : mettre à disposition, dans une perspective transversale et pluriannuelle, toutes les informations dont dispose le régulateur à travers sa mission de contrôle, ainsi que d'autres sources publiques de données, qu'il a compilées et analysées par afin de les rendre les plus accessibles, utiles et pertinentes pour tous les publics, professionnels, académiques, politiques, journalistes et aussi pour les auditeurs curieux. Avec cette série de bilans sectoriels, le CSA a également la volonté de mettre à chaque fois en valeur un secteur et tous ceux qui le font vivre. Ce Bilan répond à toute une série de questions sur le paysage radiophonique, la consommation et l'usage



de la radio, sur le caractère de proximité de ce média, la musique, l'information, et la création en radio, la gestion et la réglementation de ce secteur. Ce Bilan ouvre également ses pages aux acteurs et aux observateurs de ce secteur, qui ont accepté de partager, en toute liberté, leurs analyses, leurs témoignages, leurs expériences.

## Le blog du centre de documentation [cdoc-csa.be/blog/](http://cdoc-csa.be/blog/)



Le CSA a revu le layout et l'architecture du blog du centre de documentation, afin l'adapter davantage à sa ligne graphique et d'offrir plus de fonctionnalités au visiteur. Ce blog est basé sur une veille informationnelle et événementielle quotidienne et approfondie couvrant les domaines des médias et de la régulation, dans

leurs dimensions juridique, économique, sociologique, politique, culturelle, technologique ou créative.

Conçu comme un outil d'information, ce blog permet de suivre et de partager l'actualité du secteur audiovisuel (télévision, radio, télédistribution, télécommunication) et d'accéder à un agenda très complet des événements locaux ou internationaux liés à ce secteur.

Le blog met également à disposition ses propres outils de veille, dont un portail netvibes, un pearltrees, et une blogroll. Une lettre d'information est également générée à partie du blog.

## [www.csa.be/deontologie](http://www.csa.be/deontologie)

Le CSA a mis en ligne une nouvelle rubrique qui rassemble des informations relatives à la déontologie journalistique. L'internaute peut entre autres y trouver les rapports conjoints du CSA et du CDJ, les avis rendus par celui-ci, les modalités pour poser des questions ou déposer plainte, ainsi que le décret qui institue le Conseil de déontologie.

## PRÉSENCE À DES COLLOQUES, CONFÉRENCES, SÉMINAIRES...

Afin de nourrir ses travaux et sa réflexion, le CSA assiste ou participe à de nombreux colloques, conférences, séminaires... Ces participations sont autant d'occasions pour le CSA de partager son expérience et de confronter ses pratiques.

### 11 | JANVIER

#### Fédération des télévisions locales : audition au Parlement

Le CSA a assisté à l'audition du nouveau président de la Fédération des télévisions locales devant la Commission audiovisuel du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### 31 | JANVIER

#### Atelier Indicators for independence and efficient functioning of AVMS regulatory bodies

Le CSA a assisté à un atelier public sur les indicateurs d'indépendance et d'efficacité des régulateurs organisé par la Commission européenne, qui a présenté, à cette occasion, le rapport préliminaire final d'une étude qu'elle avait commanditée à ce sujet.

[www.indireg.eu/](http://www.indireg.eu/)

### 15 & 16 | FÉVRIER

#### Digital Radio Summit 2011 à Genève

Le CSA a assisté au Sommet de la Radio Numérique organisé par l'UER (Union européenne de Radio-télévision). Le 15 février, un atelier était organisé autour du standard RadioDNS, un standard hybride broadcast-broadband dédié à la radio. Le 16 février était consacré à divers exposés autour de la radio numérique terrestre et de la radio sur IP.

[tech.ebu.ch/events/digitalradio11](http://tech.ebu.ch/events/digitalradio11)

## 03-06 | MARS MIPTV à Cannes

Le CSA était présent au MIPTV, le marché international des contenus audiovisuels, et notamment aux conférences consacrées au « branded content ».

[www.mipworld.com/en/miptv/](http://www.mipworld.com/en/miptv/)

## 17 | MARS EGMI (Etats généraux des médias d'information)

Dès leur lancement, le CSA a suivi les travaux des Etats généraux des médias d'information (EGMI) initiés par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour répondre aux bouleversements qui agitent le monde des médias : baisse des recettes publicitaires et de la diffusion, plans d'austérité, rédactions sous pression, développement de la presse gratuite, multiplication des sites internet d'information, mise en danger de l'indépendance, de la transparence et du pluralisme... Les EGMI se déclinent en ateliers, qui réunissent à la fois les pouvoirs publics, les associations professionnelles, les partenaires sociaux, les éditeurs, des experts de l'information et de la communication, etc. Le premier atelier, qui s'est clôturé en septembre 2011, portait sur le thème « acteurs, marchés et stratégies », le deuxième atelier s'attache à la formation et au statut des journalistes.

[egmedia.pcf.be/?page\\_id=434](http://egmedia.pcf.be/?page_id=434)

## 23 | MARS Création et internet

Le CSA assisté à la présentation d'une étude commanditée au CRID par la SACD et la SCAM pour analyser et mesurer l'impact potentiel des propositions de lois sur la question de la création sur internet déposées par le MR et Ecolo/Groen en 2009. Ces deux sociétés d'auteurs refusent la licence légale comme la licence globale, et envisagent l'hypothèse de licences sectorielles respectant le droit actuel des auteurs et permettant de sauvegarder le développement des offres légales apparaît comme une solution à cette question.

[www.bela.be/homepage/actualites/news/actualities/2010/3/cr%C3%A9ation-et-internet.aspx](http://www.bela.be/homepage/actualites/news/actualities/2010/3/cr%C3%A9ation-et-internet.aspx)

## 31 | MARS Journée d'étude Coloniser les cerveaux ou décoloniser les imaginaires

Le CSA a assisté à Namur à la journée d'étude organisée par le PAC Coloniser les cerveaux ou décoloniser les imaginaires, autour du livre Mainstream de Frédéric Martel consacré à la culture de masse.

[www.pac-g.be/index.php/component/content/article/1-latest-news/283-coloniser-les-cerveaux-ou-decoloniser-les-imaginaires](http://www.pac-g.be/index.php/component/content/article/1-latest-news/283-coloniser-les-cerveaux-ou-decoloniser-les-imaginaires)

## 28 & 29 | AVRIL Conférence 20 years of television without frontiers and beyond

Le CSA a assisté aux deux journées de conférences « 20 years of television without frontiers and beyond » organisées par l'institute for European Studies (IES) et le Center for Studies on Media Information and Telecommunication (IBBT-SMIT) de la VUB sur la genèse, l'évolution et le futur de la télévision privée en Europe.

[www.privatetelevision.eu/congress/2011.aspx?id=459](http://www.privatetelevision.eu/congress/2011.aspx?id=459)

## 16-18 | MAI Conférence Promoting Migrant Integration through Media and Intercultural Dialogue à Budapest

Le CSA a été invité à participer aux travaux de la conférence organisée conjointement par le ministère hongrois de l'intérieur, l'International Organization for Migration (IOM) et la présidence hongroise de l'Europe sur le thème Promoting Migrant Integration through Media and Intercultural Dialogue. Quatre ateliers étaient organisés en parallèle pendant la conférence, l'un consacré à l'amélioration des échanges d'information entre associations et médias sur la question des migrations, le second aux bonnes pratiques journalistiques en la matière, le troisième au rôle joué par les nouveaux médias, notamment pour le public jeune et les communautés, dans la prise de conscience de la migration, et le quatrième tourné spécifiquement vers le dialogue interculturel.

[www.mits-eu.org/index.php/en/conference-media-diversity.org](http://www.mits-eu.org/index.php/en/conference-media-diversity.org)  
[www.minderhedenforum.be/index.htm](http://www.minderhedenforum.be/index.htm)

30 | MAI

## Journée d'étude web fiction

Le CSA a assisté à la journée organisée à Bruxelles par le Centre du cinéma de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la web fiction, sa typologie, ses modèles économiques, ses conséquences en termes artistiques et financiers, les contraintes et perspectives.

[www.audiovisuel.cfwb.be/index.php?id=avm\\_detail&no\\_cache=1&tx\\_ttnews\[tt\\_news\]=1225&cHash=d399265c56](http://www.audiovisuel.cfwb.be/index.php?id=avm_detail&no_cache=1&tx_ttnews[tt_news]=1225&cHash=d399265c56)

16-17 | SEPTEMBRE

## Atelier sur déploiement des réseaux hertziens numériques et le passage au tout-numérique Cotonou

Le CSA a participé à une rencontre entre juristes francophones du Nord et du Sud sur le thème du déploiement des réseaux hertziens numériques et le passage au tout-numérique, dans le cadre d'un atelier organisé par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), en collaboration avec la Haute autorité de l'Audiovisuel et de la communication du Bénin.

14 | SEPTEMBRE

## Workshop sur la promotion des œuvres européennes sur les SMA

Le CSA a participé au workshop organisé par la Commission européenne pour présenter aux acteurs du secteur audiovisuel les premiers résultats de l'étude qu'elle avait commanditée sur la promotion des œuvres européennes sur les services linéaires et non linéaires dans les Etats membres, et récolter leurs remarques.

[www.avms2011.eu/](http://www.avms2011.eu/)

26 | SEPTEMBRE

## Visite à la SONUMA

Le CSA a visité la SONUMA, chargée de préserver, de numériser et de valoriser les archives audiovisuelles de la RTBF. Les discussions ont porté à la fois sur les missions de la SONUMA et sur la problématique générale des archives audiovisuelles.

[blog.sonuma.be/](http://blog.sonuma.be/)

28 | SEPTEMBRE

## Tour d'horizon des opportunités de soutien au secteur télévisuel

Le CSA a assisté à la présentation d'un « *Tour d'horizon des opportunités de soutien au secteur télévisuel en Fédération Wallonie Bruxelles* »,

[www.moniteurdufilm.be/index.php?article=143&PHPSESSID=d0636412b8c21fa5e4cc15a80ae5ad53](http://www.moniteurdufilm.be/index.php?article=143&PHPSESSID=d0636412b8c21fa5e4cc15a80ae5ad53)

05 | OCTOBRE

## Ateliers professionnels au FIFF

Dans le cadre du Festival international du film francophone, le CSA a participé à un atelier sur les aides publiques à la création audiovisuelle et à la rencontre sur le thème « *Marketing cross media et cinéma : mode d'emploi* ».

[www.fiff.be/fr/Espace-pro/Rencontres-professionnelles](http://www.fiff.be/fr/Espace-pro/Rencontres-professionnelles)

11 | OCTOBRE

## Table Ronde Digital Agenda for Europe

Le CSA a participé à une table ronde organisée conjointement par le SPF économie et la Direction Générale de la Commission européenne Société de l'information et médias, dont l'objectif était d'encourager un échange de vues sur les propositions faites de la Commission dans le cadre de sa stratégie numérique.

[economie.fgov.be/fr/modules/activity/activite\\_1/20111011\\_table ronde\\_digitalagenda.jsp](http://economie.fgov.be/fr/modules/activity/activite_1/20111011_table ronde_digitalagenda.jsp)

11-14 | OCTOBRE

## Rencontre médiatique européenne formation et éducation au journalisme et aux médias

Le CSA a participé à la rencontre médiatique européenne « formation et éducation au journalisme et aux médias » organisée dans le cadre du programme MARS (pour Media against Racism in Sport) du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Cette rencontre réunissait des professionnels de l'éducation aux médias et de la formation au journalisme en Europe. Elle avait pour but de permettre aux formateurs et éducateurs de développer et de disposer des outils méthodologiques et pédagogiques de formation au journalisme et d'éducation aux médias pour que les futurs journalistes mais aussi les journalistes en position soient en mesure d'appréhender la non-discrimination et

l'expression de la diversité comme un angle récurrent de couverture médiatique.

[www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/mars/default\\_en.asp](http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/mars/default_en.asp)

**19** | OCTOBRE

## Événement Le Radio 2.0 (Paris)

Le CSA a assisté à Paris à la conférence Le Radio 2.0, un événement consacré aux développements technologiques dans le domaine de la radio, et a, dans la foulée, participé, le 20 octobre, aux célébrations organisées par Le Radio à l'occasion des 30 ans de libéralisation de la FM.

[fr-fr.facebook.com/radio20paris](https://fr-fr.facebook.com/radio20paris)

[www.le-radio.com/Anniversaire-des-30-ans-de-la-liberation-de-la-FM-Une-soiree-unique\\_a3403.html](http://www.le-radio.com/Anniversaire-des-30-ans-de-la-liberation-de-la-FM-Une-soiree-unique_a3403.html)

**25** | OCTOBRE

## Séminaire Loudness in Broadcasting

Le CSA a assisté au séminaire organisé à Bruxelles par Medianet Vlaanderen sur Loudness in Broadcasting pour sensibiliser les acteurs (radios et les télévisions) aux enjeux de la transition loudness.

[www.medianetvlaanderen.be/nl\\_BE/home/media/presentaties/2011/1110\\_25loudness.html](http://www.medianetvlaanderen.be/nl_BE/home/media/presentaties/2011/1110_25loudness.html)

**08** | NOVEMBRE

## 50<sup>e</sup> anniversaire de l'ENPA

Le CSA a assisté au Congrès du 50<sup>e</sup> anniversaire de l'ENPA (European Newspaper Publishers Association) à Bruxelles et qui portait sur le « futur de la presse en Europe ».

[www.enpa.be](http://www.enpa.be)

**09** | NOVEMBRE

## 4<sup>e</sup> conférence annuelle de l'ACT

Le CSA a assisté à la 4<sup>e</sup> conférence annuelle de l'association des télévisions commerciales européennes consacrée au thème « création, consommateurs, et compétitivité ».

[www.acte.be/EPUB/easnet.dll/execreq/page?eas:dat\\_im=026126&eas:template\\_im=025AE9](http://www.acte.be/EPUB/easnet.dll/execreq/page?eas:dat_im=026126&eas:template_im=025AE9)

**15-18** | NOVEMBRE

## DigiWorld Summit 2011 à Montpellier

Le CSA a assisté à la 33<sup>e</sup> édition du DigiWorld Summit orga-

nisée par l'IDATE. Cette conférence avait pour thème « *Will the device be king ?* », abordant ainsi le futur du secteur télécom et audiovisuel tel qu'influencé par l'émergence des smartphones, tablettes et TV connectées sur le marché.

[www.digiworldsummit.com/2011/pages/?all=accueil&id=21](http://www.digiworldsummit.com/2011/pages/?all=accueil&id=21)

**29** | NOVEMBRE

## Conférence SAA : Les auteurs audiovisuels en ligne – saisir la révolution numérique

Le CSA a assisté à une conférence organisée par la Société des auteurs audiovisuelle (SAA), qui représente les intérêts des sociétés de gestion collective et de leurs auteurs audiovisuels membres au niveau européen, dans le contexte de la consultation menée par la Commission européenne sur le livre vert relatif à la distribution en ligne des œuvres audiovisuelles. Cette conférence a réuni les sociétés membres, des partenaires industriels et des représentants politiques autour des thèmes de la place des auteurs dans la chaîne de valeur audiovisuelle, la disponibilité des œuvres européennes en ligne et la rémunération des auteurs pour l'exploitation des œuvres dans les services à la demande.

[www.saa-authors.eu](http://www.saa-authors.eu)

**30** | NOVEMBRE

## Réunion du Comité d'accompagnement de l'Observatoire des Politiques culturelles

Le CSA a assisté à la réunion du Comité d'accompagnement de l'Observatoire des Politiques culturelles, le service du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui a pour missions de dresser et rendre publics les portraits socio-économiques des secteurs culturels ; de réaliser (ou faire réaliser) des études sur les politiques culturelles et leur impact ; et de réunir et faire connaître les ressources disponibles traitant de politiques publiques de la culture et de leur évaluation.

[www.opc.cfwb.be/](http://www.opc.cfwb.be/)

**07** | DÉCEMBRE

## Symposium Mediaconcentratie : kansen en bedreigingen in Vlaanderen

Le CSA a assisté au colloque organisé par le Vlaamse Regulator voor de media, le régulateur flamand des médias, sur la concentration des médias en Flandre.

[www.vlaamseregulatormedia.be/nl/symposium.aspx](http://www.vlaamseregulatormedia.be/nl/symposium.aspx)

14 | DÉCEMBRE

## Remise des labels « diversité »

Le CSA a assisté à la remise des « labels diversité », organisée par le Pacte Territorial pour l'Emploi, en présence du ministre de l'économie et de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, et de Grégor Chapelle, directeur général d'Actiris et des entreprises déjà labellisées. En septembre 2011, le CSA a lancé un plan interne de diversité pour deux ans.

[www.diversite.irisnet.be](http://www.diversite.irisnet.be)

## CONSULTATIONS PUBLIQUES

06 | MAI

### Consultation publique sur le périmètre de la régulation des services de médias audiovisuels

Le CSA a lancé une consultation publique, ouverte jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2011, relative à la détermination du périmètre de la régulation des services de médias audiovisuels (SMA), c'est-à-dire, outre la télévision et la radio traditionnelles, les services de vidéo à la demande (VOD), les différentes formes de webTV et de webradios, notamment. Internet et les autres plateformes de distribution connaissent en effet un développement sans précédent des SMA d'un type nouveau, largement accessibles aux créateurs et à leur public. La régulation doit par conséquent pouvoir garantir la liberté d'expression et encourager cette créativité novatrice tout en assurant la protection des utilisateurs de ces nouveaux médias lorsqu'ils offrent des contenus comparables à ceux de la radiodiffusion traditionnelle.

[csa.be/consultations/16](http://csa.be/consultations/16)

19 | SEPTEMBRE

### Consultation publique sur le développement de la radio numérique terrestre en Fédération Wallonie-Bruxelles

Dans le cadre de l'hypothèse de lancement d'une offre de radio numérique terrestre (RNT) complète constituée de radios privées et de radios publiques, le CSA a lancé une

consultation publique, ouverte jusqu'au 14 novembre pour récolter l'opinion de toutes les parties susceptibles de prendre part à cette transition numérique en Fédération Wallonie-Bruxelles : auditeurs, fédérations sectorielles, représentants de l'industrie, etc.

En effet, aujourd'hui, la radio diffusée par les ondes hertziennes est transmise en mode analogique. La transition numérique de la radio consiste à opérer une évolution de cette diffusion hertzienne vers le mode numérique. Cette évolution implique pour les diffuseurs existants de modifier leurs solutions de diffusion, et pour le public de s'équiper d'un nouveau récepteur. En Fédération Wallonie-Bruxelles, si aucune décision n'a encore été arrêtée, depuis quelques mois, divers acteurs du monde radiophonique et des autorités réfléchissent à la faisabilité et aux solutions pour opérer cette transition.

24 contributions sont parvenues au CSA, venant de deux auditeurs, d'un opérateur technique, de 7 radios associatives, de 4 radios indépendantes, de 2 fédérations de radios, de deux radios étrangères, et de deux nouveaux projets.

[csa.be/consultations/17](http://csa.be/consultations/17)

## CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ACADÉMIQUE

### Prix du CSA

Le CSA attribue annuellement un prix du meilleur mémoire universitaire. Ce prix, d'une valeur 2500 €, distingue un mémoire inédit qui une contribution originale à la compréhension et à la réflexion sur les enjeux juridiques, économiques, sociologiques, politiques, culturels, technologiques ou créatifs de l'audiovisuel. Le prix est remis au lauréat lors de la séance de présentation publique du rapport annuel du CSA.

08 | AVRIL

### 4<sup>e</sup> édition du Prix du CSA

Le CSA a décerné le Prix du mémoire à Pierre-Antoine Simon pour son travail de fin d'étude intitulé *A qui profite le tax*



*shelter* ?, et réalisé dans le cadre d'un master en Sciences de Gestion avec une majeure en finance de la Louvain School of Management (UCL), sous la direction de M. Giorgio A. Tesolin. Le jury du CSA a retenu ce mémoire pour l'analyse critique et fouillée qu'a menée l'auteur sur un dispositif récent de financement de la production audiovisuelle et son impact sur le secteur. Bien que concentré sur le cinéma, cet état des lieux

ouvre la réflexion sur la question de l'extension du tax shelter à d'autres secteurs culturels notamment.

[csa.be/documents/1494](http://csa.be/documents/1494)

[csa.be/pages/29](http://csa.be/pages/29)

## Chercheurs en résidence

Chaque année, le CSA attribue, sur concours, des mandats de recherche d'une durée variant entre 3 et 4 mois de travail soit à des jeunes sortant de l'université (premier emploi), soit à des docteurs/doctorants, soit à des professionnels en pause-carrière. Chaque chercheur, engagé à temps plein, peut ainsi se consacrer entièrement à une problématique dont l'intérêt a été jugé positif pour la régulation ou pour le secteur et à laquelle il apporte son expertise tout en bénéficiant de l'encadrement et des compétences internes du régulateur.

**Hervé Jacquemin** a été accueilli au sein du CSA entre janvier et avril 2011 en tant que chercheur en résidence « docteur/doctorant ». Ce mandat lui a permis d'approfondir sa recherche sur la compétence qu'exercent les Communautés sur certains aspects du commerce électronique qui peuvent être qualifiés de « services de médias audiovisuels ».

Du 19 septembre au 19 décembre, **Olivier Croughs**, titulaire d'un master en communication de l'ULB, a travaillé sur la question des droits d'auteur face à la révolution technologique.

## Stagiaires

Pour s'ouvrir davantage au monde académique, notamment en participant à la formation des futurs professionnels de l'audiovisuel, le CSA a systématisé l'accueil des stagiaires dans différents secteurs d'activité.

[www.csa.be/pages/show/89](http://www.csa.be/pages/show/89)

Du 24 janvier au 25 février, **Ivanne Fourneaux**, étudiante en 2<sup>e</sup> année de documentaliste à l'IESSID/Bruxelles, a participé à la gestion quotidienne du Centre de documentation du CSA.

Du 24 janvier au 1<sup>er</sup> avril, **Tan Huynh Chi**, étudiant en 2<sup>e</sup> année en écriture multimédia à l'ISFSC/Bruxelles, s'est intégré au service communication, où il a travaillé sur le blog du Centre de documentation (layout, mise en œuvre d'une newsletter, intégration des médias sociaux et des outils de veille documentaire).

Du 31 janvier au 25 février **Maxime Piron** (DTIC/ FUNDP) s'est concentré sur la question de la neutralité du net.

Du 31 janvier au 6 mai, **Jessica Masure**, étudiante en droit à l'ISE de Tournai, s'est intéressée à la jurisprudence du Secrétariat d'instruction, notamment en matière de dignité humaine et de parrainage.

Du 28 mars au 25 mai, **Nicolas Pellerin**, étudiante en 2<sup>e</sup> année en information et documentation à l'IUT de Dijon, a travaillé au Centre de documentation où il a amélioré le référencement du blog, et assisté la documentaliste dans la gestion quotidienne du Centre.

Du 18 avril au 15 juillet, **Claudie Picca**, étudiante en droit des médias à l'Université Paul Cézanne d'Aix-Marseille III, a collaboré aux recherches menées par le service distributeurs & opérateurs sur les questions des « oubliés du numérique » et de neutralité du net.

Du 9 mai au 31 juillet, **Laura Husser**, étudiante en Master 2 droit de l'économie et de la régulation en Europe à l'IEP de Strasbourg a participé, au sein du service distributeurs & opérateurs, à l'analyse des marchés 4, 5 et 18, au contrôle des distributeurs, et à la recherche sur les questions du droit et d'économie de l'audiovisuel, en Europe et en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Du 10 octobre au 2 décembre, **Damien Bourguignon**, étudiant en 2<sup>e</sup> année de master en information et communication à finalité relations publiques et communication d'organisation à l'UCL, a participé, au sein du service communication, à la publication du premier Bilan Radio du CSA et à l'organisation de l'événement à l'occasion de sa parution au Botanique.

Du 7 novembre au 2 décembre, **Christian Missia Dio**, étudiant en marketing à l'EPHEC, a réalisé, au sein du service Etudes & recherches, un état des lieux de l'information utile au secteur et disponible sur internet.



## LE BUREAU

Le Bureau est composé d'un président et de trois vice-présidents, désignés par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. La composition du Bureau garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques.

Le Bureau a le pouvoir d'accomplir, de façon autonome, tous les actes nécessaires ou utiles à l'exercice des compétences du CSA et à son administration. Il le représente en justice et à l'égard des tiers, peut contracter en son nom et en recrute le personnel, auquel il délègue certaines de ses attributions (gestion, préparation des travaux des Collèges, exécution des décisions,...).

Le Bureau coordonne et organise les travaux du CSA, veille à la conformité des avis au droit interne et européen ou international et résout les conflits de toute nature qui apparaissent entre les Collèges.

Pour accomplir ces missions, le Bureau peut faire au Gouvernement toutes les recommandations qu'il juge utiles. Il peut aussi faire appel à des services extérieurs ou à des experts en vue d'aider le CSA et les Collèges dans l'exercice de leurs missions. Le président préside de droit tous les Collèges et les vice-présidents assistent avec voix délibérative à toutes les réunions des Collèges.

### Composition

Marc Janssen, *Président*

Pierre Houtmans, *1<sup>er</sup> vice-président,*

Jean-Claude Guyot, *2<sup>e</sup> vice-président,*

Pierre-François Docquir, *3<sup>e</sup> vice-président.*

## LES SERVICES DU CSA

Les travaux du Bureau, du Collège d'autorisation et de contrôle et du Collège d'avis sont préparés par les services du CSA, composés de personnes recrutées par le Bureau.

### Composition au 31 décembre 2011

Jean-François Furnémont, *directeur général*

Muriel Hanot, *directrice des études et des recherches, chargée de la coordination des travaux du Collège d'avis*

Bernardo Herman, *directeur du service « Distributeurs & opérateurs »*

Paul-Eric Mosseray, *directeur du service « Editeurs »*

Geneviève de Bueger, *responsable de l'unité « Nouveaux médias »*

Bernard Dubuisson, *responsable de l'unité « Radios »*

Cédric Mauer, *assistant (unité « Radios »)*

Noël Theben, *responsable de l'unité « Télévisions »*

Mathilde Alet, *conseillère (communication publicitaire, protection du consommateur, discriminations)*

Marie Coomans, *conseillère (service juridique)*

Francine Courtois, *conseillère (documentaliste)*

Alexis De Boe, *conseiller (médiation et relations avec les publics)*

Aline Franck, *conseillère (communication interne et externe)*

Julien Jost, *conseiller (service économique, analyses de marché, transparence, pluralisme)*

Anne Libert, *conseillère (questions spécifiques au service public; production et création audiovisuelles; quotas)*

Benoît Renneson, *conseiller (suivi et monitoring des programmes)*

Nele Smets, *conseillère (infrastructure, nouvelles technologies, transition numérique)*

Geneviève Thiry, *conseillère (protection des mineurs, dignité humaine, information)*

### Secrétariat administratif

Delphine Degreef

Marianne Frédéric

Didier Janssens

Nadine Marteleur

Aglaia Mitschele

Isabelle Wathelet

## LE SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

### Plan interne de diversité

En septembre 2011, soucieux d'intégrer la question de la diversité dans la gestion de son personnel, le CSA a lancé un plan interne de diversité pour deux ans. Le Pacte territorial pour l'emploi, service indépendant d'Actiris, accompagne le régulateur dans sa mise en place.

[www.diversite.irisnet.be](http://www.diversite.irisnet.be)

### Conseillers temporaires

Le CSA a engagé pour une période de trois mois, trois conseillers temporaires au service Etudes et Recherches (Sabri Derinöz, Bertrand Levant et Victoire Tshiswaka) pour réaliser l'analyse de l'échantillon 2011 du « Baromètre annuel de la diversité et de l'égalité ». Le « Baromètre » a pour objectif premier de photographier d'année en année, sur base d'une semaine d'échantillon, la manière dont les éditeurs télévisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles représentent la diversité à l'écran. Ce travail s'inscrit dans le cadre du « plan de la diversité et de l'égalité dans les médias » lancé en 2010 par la ministre de l'audiovisuel et dont le CSA assure la coordination.

Le CSA a également recruté Bertrand Levant, qui, en tant que conseiller temporaire au service Etudes et Recherches, a mené pendant un mois une étude comparative des politiques audiovisuelles d'égalité hommes-femmes menées dans les différents pays de la Francophonie. Cette étude a servi de référence aux travaux de la 2<sup>e</sup> Conférence des Présidents du REFRAM qui s'est déroulée à Bruxelles les 19 et 20 septembre 2011.

### Chercheurs en résidence

En 2011, le CSA a accueilli deux chercheurs en résidence. Entre janvier et avril 2011, Hervé Jacquemin, docteur en Sciences juridiques de l'Université de Namur, s'est attaché à éclairer la régulation de certains aspects juridiques du commerce électronique par les Communautés dans le contexte de la convergence croissante des médias. De septembre à décembre, Olivier Croughs, récemment diplômé en communication de l'ULB, a travaillé, dans le cadre d'un mandat de chercheur « premier emploi », sur une remise en cause pragmatique du droit d'auteur sur internet, qui concilie intérêt des auteurs et intérêt des utilisateurs. Lire également en p. 81.

[www.csa.be/chercheurs](http://www.csa.be/chercheurs)

Le Secrétariat d'instruction est le service spécifique du CSA qui reçoit les plaintes ou les remarques du public concernant les programmes de radio ou de télévision : atteintes à la dignité humaine, violence gratuite, protection des mineurs, application de la signalétique, durée de la publicité...). Il instruit toutes les plaintes qui lui sont adressées puis les soumet au Collège d'autorisation et de contrôle, qui peut constater l'infraction et, le cas échéant, la sanctionner. Pour assurer les missions qui lui sont confiées, le Secrétariat d'instruction peut recueillir tant auprès de personnes physiques que de personnes morales toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées aux titulaires d'autorisation. Il peut également procéder à des enquêtes. Lire à ce sujet le chapitre « instructions ».

Catherine Bodson, *conseillère*  
Clémence Dumont, *conseillère*

## PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉS EN 2011

03 | MARS

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant une liste de radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre**

Publié au Moniteur belge du 19 avril 2011

21 | OCTOBRE

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant le cadastre de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz**

Publié au Moniteur belge du 19 avril 2011

24 | MARS

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'appel d'offres pour l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre**

Publié au Moniteur belge du 19 avril 2011

08 | SEPTEMBRE

**Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 25 mai 2007 désignant les membres du Collège d'avis et du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'Audiovisuel**

Publié au Moniteur belge du 14 octobre 2011

15 | SEPTEMBRE

**Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant approbation du règlement du Collège d'avis relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle**

Publié au Moniteur belge du 18 octobre 2011

Tous ces textes réglementaires sont disponibles en ligne sur [www.csa.be/documents/categorie/21](http://www.csa.be/documents/categorie/21)



# TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b> .....	5
<b>EDITORIAL</b> .....	6
<b>LES RECOMMANDATIONS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE (CAC)</b>	
• Recommandation du 29 avril relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'art. 55 al.2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.....	9
• Première évaluation de la recommandation du 24 juin 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les services de vidéo à la demande.....	9
• Deuxième évaluation de la recommandation du 24 juin 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les services de vidéo à la demande.....	10
• Recommandation du 22 décembre relative aux exigences minimales en matière de promotion culturelle .....	10
• Recommandation du 22 décembre relative à l'autopromotion.....	10
<b>LES AUTORISATIONS ET LES DÉCLARATIONS (CAC)</b>	
• Déclarations des éditeurs privés de services télévisuels linéaires actées en 2011.....	12
• Déclarations des éditeurs privés de services télévisuels non linéaires actées en 2011 .....	13
• Déclarations des éditeurs de services de radiodiffusion sonore utilisant d'autres moyens de diffusion que la FM (webradios) actées en 2011 .....	13
• Etat des lieux des acteurs de la chaîne audiovisuelle au 31 décembre 2011 .....	13
<b>FOCUS</b>	
<b>La radio numérique terrestre</b> .....	18
<b>LE CONTRÔLE (CAC)</b>	
<b>Editeurs de services</b> .....	20
<b>Editeurs privés de services télévisuels</b> .....	20
• S.A. Belgian Business Television - BTT (service Canal Z)	
• S.A. Be TV (services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3, Be à la séance et VOD de VOO)	
• S.A. BTV (services AB3, AB4)	
• S.A. Cobelfra (Radio Contact Vision)	
• S.A. Liberty TV Europe (service Liberty TV)	
• S.A. Skynet iMotion Activities - SiA (services Zoom, Adrenaline, Family, Première, Belgacom A la demande, Belgacom 11, Belgacom 11PPV)	
• MTV Networks Wallonia (service Nickelodeon MTV-Wallonia)	
<b>Editeurs privés de services de radiodiffusion sonore</b> .....	22
<b>Editeur public de services télévisuels</b> .....	23
• RTBF	
<b>Editeurs publics locaux de services télévisuels</b> .....	24
• Antenne Centre	
• Canal C	
• Canal Zoom	
• MATélé	
• notélé	
• RTC Télé-Liège	
• Télé Mons-Borinage	

- Télésambre
- Télévesdre
- Télé Bruxelles
- TV Com
- TV Lux
- Télé Bruxelles : avis relatif au contrôle de la réalisation de son obligation en matière de composition de son conseil d'administration

## Distributeurs de services .....25

- AIESH
- Belgacom
- Be TV
- Brutélé
- Mobistar
- NEWICO
- TECTEO
- Telenet

### FOCUS

## L'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle .....28

### LES INSTRUCTIONS

- Publicité et autres formes de communication commerciale .....32
- Protection des mineurs .....33
- Traitement de l'information .....33
- Radios : respect des obligations légales et des engagements pris .....33
- Respect de la dignité humaine, incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence .....34
- Contrat de gestion de la RTBF et missions de service public .....34
- Brouillages .....34
- Distribution .....34
- Jeux télévisés, télé-achat .....34
- Contenus hors champ de la législation audiovisuelle .....34

### LES DÉCISIONS ET LES SANCTIONS (CAC)

- Contrôle annuel .....37
- Communication commerciale, parrainage de chaîne .....38
- Protection des mineurs .....41
- Production propre .....43
- Caducité d'autorisation .....43
- Radios
  - Mise en œuvre des autorisations .....44
  - Manquements en matière de quotas musicaux .....44
  - Non respect de la dérogation en matière de langue .....45
  - Non remise du rapport et des comptes annuels .....45
  - Non remise des piges d'antenne .....46
  - Modification des services .....47
  - Gestion des radiofréquences .....47

# TABLE DES MATIÈRES

- Statut de radio indépendante et d'expression .....	49
- Caducité/retrait d'autorisation .....	50
• Marché de la radiodiffusion TV et de la large bande.....	51

## FOCUS

Médias et élections.....	54
--------------------------	----

## LES AVIS DU COLLÈGE D'AVIS (CAV)

• Avis et règlement relatifs à l'accessibilité des programmes.....	56
• Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale .....	56

## FOCUS

Un engagement fort dans les relations internationales .....	60
---	----

## LES RELATIONS EXTÉRIEURES

• Coopération institutionnelle.....	62
- Comité de contact	
- EPRA	
- REFRAM	
- Comité de pilotage	
- CRC	
- CDJ	
• Activités publiques du CSA.....	69
• Relations avec les publics .....	72
• Publications.....	75
• Présence à des colloques, conférences, séminaires... ..	76
• Consultations publiques.....	80
• Contribution au développement de la recherche académique.....	80
- Prix du CSA	
- Chercheurs en résidence	
- Stagiaires	

## LA GESTION

• Le Bureau .....	84
• Les services du CSA.....	84
• Le Secrétariat d'instruction .....	84

## ANNEXES

• Principaux textes règlementaires adoptés en 2011.....	86
---	----





13 Boulevard de l'Impératrice | 1000 Bruxelles | T +32 2 349 58 80 | F +32 2 349 58 97 | [info@csa.be](mailto:info@csa.be) | [www.csa.be](http://www.csa.be) | [@csabelge](https://twitter.com/csabelge)